



Projet de construction de barrages automatisés et équipements associés sur la Meuse
Déconstruction des barrages manuels existants
Version post-enquête datant du 23/03/015

PRÉFECTURE DES ARDENNES
17 AVR. 2015
ARRIVEE

PIECE H – DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME
COMMUNE DE DOM-LE-MESNIL





SOMMAIRE

1. PREAMBULE	- 4 -
2. GENERALITES SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME	- 5 -
2.1. LA MISE EN COMPATIBILITE	- 5 -
2.1.1. Définition	- 5 -
2.1.2. Champ d'application	- 5 -
2.2. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	- 5 -
2.2.1. L'engagement de la procédure	- 5 -
2.2.2. La saisine de l'Autorité Environnementale	- 5 -
2.2.3. L'examen conjoint et les consultations	- 5 -
2.2.3.1. L'EXAMEN CONJOINT PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES AVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE PAR LE PREFET	- 5 -
2.2.3.2. LES AUTRES CONSULTATIONS	- 5 -
2.2.4. L'enquête publique	- 5 -
2.2.5. L'avis de l'organe délibérant de l'EPCI ou du Conseil Municipal	- 6 -
2.2.6. La Déclaration d'Utilité Publique	- 6 -
2.3. LE CONTENU DU DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE	- 6 -
2.4. LES TEXTES REGISSANT LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE	- 6 -
2.4.1. Article L123-14 du Code de l'Urbanisme	- 6 -
2.4.2. Article L123-14-2 du Code de l'Urbanisme	- 6 -
2.4.3. Article R121-16 du Code de l'Urbanisme	- 7 -
3. OBJET DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE DOM-LE-MESNIL	- 8 -
3.1. PRESENTATION GENERALE DU PROJET DE CONSTRUCTION DES BARRAGES AUTOMATISES ET DE LEURS EQUIPEMENTS ASSOCIES SUR LA MEUSE ET DE DECONSTRUCTION DES BARRAGES MANUELS EXISTANTS ET DE LEURS EQUIPEMENTS	- 8 -
3.2. PRESENTATION DU PROJET DE CONSTRUCTION DU BARRAGE AUTOMATISE ET DE SES EQUIPEMENTS ASSOCIES M07 – DOM-LE-MESNIL ET DE DECONSTRUCTION DU BARRAGE MANUEL EXISTANT ET DE SES EQUIPEMENTS SUR LA COMMUNE DE DOM-LE-MESNIL	- 10 -
4. CONTEXTE ADMINISTRATIF DU PROJET SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOM-LE-MESNIL	- 16 -
4.1. GENERALITES	- 16 -
4.2. LES DOCUMENTS D'URBANISME EN VIGUEUR S'APPLIQUANT AU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOM-LE-MESNIL	- 16 -
4.3. LES AUTRES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX DE PLANIFICATION S'APPLIQUANT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	- 16 -
4.4. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE SPECIFIQUES AU TERRITOIRE COMMUNAL S'IMPOSANT AU PROJET	- 16 -
4.4.1. Le Plan de Prévention du Risques d'Inondation (PPRI)	- 16 -
4.4.2. La servitude de halage et marchepied	- 16 -
4.4.3. Le captage d'alimentation en eau potable	- 16 -
5. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PLU S'APPLIQUANT SUR LA COMMUNE DE DOM-LE-MESNIL AVEC LE PROJET ET PRESENTATION DES EVENTUELLES ADAPTATIONS	- 17 -
5.1. LE DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR	- 17 -

5.2. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)	- 17 -
5.3. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)	- 17 -
5.4. LE REGLEMENT ET SES DOCUMENTS GRAPHIQUES (ZONAGE) : ZONE N (SECTEUR NI ET NIL)	- 17 -
5.4.1. Analyse de la compatibilité de la pièce avec le projet	- 17 -
5.4.2. Présentation des éventuelles adaptations des documents graphiques pour les besoins du projet	- 18 -
5.4.2.1. LIMITES DES ZONES	- 18 -
5.4.2.2. EMBLEMES RESERVES (ER)	- 18 -
5.4.2.3. ESPACE BOISE CLASSE (EBC)	- 18 -
5.4.3. Le règlement écrit	- 18 -
5.4.3.1. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DE LA PIECE AVEC LE PROJET	- 18 -
5.4.3.2. PRESENTATION DES EVENTUELLES ADAPTATIONS DE LA PIECE POUR LES BESOINS DU PROJET	- 18 -
6. L'ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC LE PROJET DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX DE PLANIFICATION ET DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE SPECIFIQUES S'IMPOSANT AU TERRITOIRE COMMUNAL	- 23 -
6.1. LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX DE PLANIFICATION APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	- 23 -
6.1.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	- 23 -
6.1.2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	- 24 -
6.2. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE SPECIFIQUES AU TERRITOIRE COMMUNAL S'IMPOSANT AU PROJET	- 24 -
6.2.1. Le Plan de Prévention du Risques d'Inondation (PPRI)	- 24 -
6.2.2. La servitude de halage et marchepied	- 25 -
6.2.3. Le captage d'alimentation en eau potable	- 25 -
7. LES INCIDENCES POTENTIELLES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU S'APPLIQUANT SUR LA COMMUNE DE DOM-LE-MESNIL SUR LE MILIEU NATUREL	- 27 -
8. EXTRAIT DES PIECES DU DOCUMENT D'URBANISME NECESSITANT UNE MISE EN COMPATIBILITE	- 28 -

ANNEXE A. Avis de l'autorité environnementale suite à la Demande d'examen au cas par cas - 35 -

ANNEXE B. Procès-verbal d'examen conjoint - 37 -

TABLEAUX

TABL. 1 - REPARTITION DES PROJETS DE CONSTRUCTION DES BARRAGES AUTOMATISES ET DE LEURS EQUIPEMENTS ASSOCIES SUR LA MEUSE ET DE DECONSTRUCTION DES BARRAGES MANUELS EXISTANTS ET DE LEURS EQUIPEMENTS PAR REGIONS, DEPARTEMENTS ET COMMUNE NECESSITANT UNE MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME - 9 -

TABL. 2 - ANALYSE DU REGLEMENT D'URBANISME ET PRESENTATION DES ADAPTATIONS REGLEMENTAIRES - 19 -

TABL. 3 - ZONAGE DU RISQUE INONDATION PAR OUVRAGE - 24 -

TABL. 4 - TABLEAU DES PRESCRIPTIONS POUR LE CAPTAGE AEP - 25 -

FIGURES

FIG. 1. LOCALISATION DU BARRAGE M07 - DOM-LE-MESNIL SUR LA COMMUNE DE DOM-LE-MESNIL - 11 -

FIG. 2. IMPLANTATION DU BARRAGE M07 - DOM-LE-MESNIL (EMPRISES CHANTIER ET DEFINITIVES) - 12 -

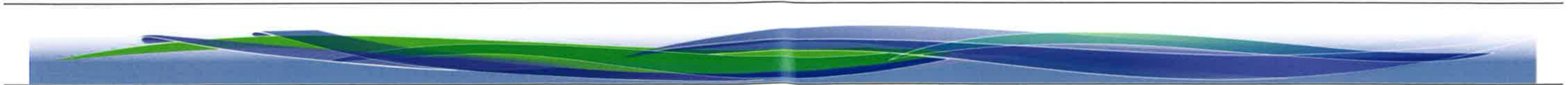
FIG. 3. CARACTERISTIQUES GEOGRAPHIQUES DU BARRAGE M07 - DOM-LE-MESNIL (POINTILLE BLANC : LIMITE COMMUNALE, POINTILLE ROUGE : LIMITE DOMAINE VNF) - 13 -

FIG. 4. VUE D'ENSEMBLE EN AMONT DE L'OUVRAGE DEPUIS LA RIVE GAUCHE (VUE DEPUIS LA COMMUNE DE DOM-LE-MESNIL) - 14 -

FIG. 5. VUE LOINTAINE SUR LE BARRAGE DEPUIS LA ROUTE DEPARTEMENTALE RD34 (VUE DEPUIS LA COMMUNE DE VRIGNE-MEUSE) - 14 -

FIG. 6. PHOTOMONTAGE DU PROJET DE BARRAGE M07 - DOM-LE-MESNIL (VUE DEPUIS LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VRIGNE-MEUSE) - 15 -

FIG. 7. LOCALISATION DES CAPTAGES AEP A PROXIMITE DU BARRAGE M07 – DOM-LE-MESNIL - 26 -



1. PRÉAMBULE

Le présent dossier concerne la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de DOM-LE-MESNIL dans le département des Ardennes.

Il s'agit de permettre la construction du barrage automatisé M07 - DOM-LE-MESNIL et des équipements associés ainsi que la déconstruction de l'ouvrage existant et de ses équipements.

Le projet fait l'objet d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Les dispositions du document d'urbanisme en vigueur de la commune de DOM-LE-MESNIL ne permettent pas, en l'état, sa réalisation et doivent donc être revues pour être mises en compatibilité avec le projet.

Le Maître d'Ouvrage est la Société de Projet BAMEO (Groupement comprenant VINCI Concessions, MERIDIAM (filiale de VINCI Concessions) et SHEMA (Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance) qui intervient dans le cadre d'un Partenariat Public Privé signé le 24 octobre 2013 avec VNF (Voies navigables de France), qui est un établissement public du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement. Cet établissement public, créé en 1991, « assure l'ensemble des missions de service public liées à l'entretien, à l'exploitation, à la modernisation et au développement du réseau fluvial ».

La commune de DOM-LE-MESNIL est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 14 février 2008.

Ce document n'a depuis fait l'objet d'aucune évolution.

Ainsi, le document d'urbanisme de DOM-LE-MESNIL ayant été approuvé après l'entrée en vigueur de la loi du 13 décembre 2000 « relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain » (SRU) modifiée notamment par la loi du 12 juillet 2010, portant « Engagement National pour l'Environnement », instituant les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), son contenu est régi par les dispositions de l'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme.

La commune de DOM-LE-MESNIL fait partie également du périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Charleville-Mézières approuvé le 17 novembre 2010.

2. GÉNÉRALITÉS SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

2.1. LA MISE EN COMPATIBILITÉ

2.1.1. Définition

Conformément à l'article L.123-14 du Code de l'Urbanisme, lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet.

2.1.2. Champ d'application

Lorsque l'incompatibilité est avérée, l'obligation d'inscrire la faisabilité réglementaire d'une opération faisant l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique dans leur document d'urbanisme s'impose à toutes les communes ou EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) concernés dès lors qu'ils sont dotés d'un tel document.

Au vu des textes, compte tenu de la nature du projet, cette procédure de mise en compatibilité relève de la compétence de l'Etat.

Le Préfet de Département appréciera, sur la base d'un dossier transmis par le maître d'ouvrage, d'une part l'utilité publique du projet et d'autre part, la compatibilité des dispositions du document d'urbanisme avec l'opération.

C'est sous sa responsabilité que sera conduite la procédure.

2.2. LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Six grandes étapes jalonnent cette procédure.

2.2.1. L'engagement de la procédure

Le maître d'ouvrage détermine si le projet est compatible avec les dispositions du document d'urbanisme en vigueur de la commune concernée. Dans la négative, il établit un dossier concomitamment à son dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique qui est transmis au Préfet de Département.

Celui-ci, conformément à l'article R.123-23-1 du Code de l'Urbanisme, a l'initiative de l'examen conjoint.

2.2.2. La saisine de l'Autorité Environnementale

Conformément aux articles R.121-14-1 et R.121-16 du Code de l'Urbanisme, les documents d'urbanisme peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

2.2.3. L'examen conjoint et les consultations

2.2.3.1. L'EXAMEN CONJOINT PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES AVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE PAR LE PRÉFET

Un examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du document d'urbanisme est organisé avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative du Préfet. Sont conviés à participer à l'examen conjoint, outre le Préfet :

- Le Maire ;
- Le Syndicat Mixte, Établissement Public de Coopération Intercommunale chargé du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- L'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de Programme Local de l'Habitat ;
- L'Autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, dans les Périmètres de Transports Urbains ;
- Les organismes de gestion des parcs naturels régionaux ;
- La Région ;
- Le Département ;
- Les Chambres consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers, Chambre d'Agriculture) ;
- L'Institut National de la Propriété Forestière ;
- Le Centre National de la Propriété Forestière.

Cet examen conjoint se traduit par l'organisation d'une réunion ad hoc à l'initiative de l'État. Le Procès-verbal de cette réunion est joint au dossier soumis à l'enquête publique.

2.2.3.2. LES AUTRES CONSULTATIONS

Sont également consultées à leur demande, les associations locales d'usagers agréées, les associations agréées de protection de l'environnement et les organismes compétents en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers ou d'atteinte à la valeur agronomique, biologique ou économique en zone agricole protégée en application de l'article L.112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

2.2.4. L'enquête publique

L'enquête publique unique portera à la fois sur la Déclaration d'Utilité Publique et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de DOM-LE-MESNIL et englobera également la Loi sur l'eau et le parcellaire.

2.2.5. L'avis de l'organe délibérant de l'EPCI ou du Conseil Municipal

À l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme, les conclusions du commissaire-enquêteur rendues à l'issue de l'enquête publique ainsi que le Procès-verbal de l'examen conjoint sont soumis pour avis à l'organe délibérant de l'EPCI ou au Conseil Municipal. À défaut de décision, ce dernier est considéré comme favorable.

2.2.6. La Déclaration d'Utilité Publique

Dès lors que celle-ci est prononcée, la Déclaration d'Utilité Publique de l'opération emporte approbation des nouvelles dispositions du document d'urbanisme. Ce dernier est modifié par la Déclaration d'Utilité Publique elle-même et la mise en compatibilité est effective dès la publication de la Déclaration d'Utilité Publique.

2.3. LE CONTENU DU DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITÉ

Le présent dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de DOM-LE-MESNIL comprend les pièces suivantes :

- Une notice explicative de présentation, définissant sur le territoire communal les caractéristiques essentielles du projet soumis à enquête publique et précisant ses incidences sur le document d'urbanisme en vigueur. Cette pièce complète le rapport de présentation du document d'urbanisme mis en compatibilité et lui sera annexée. Elle aborde deux sujets principaux :
 - La présentation du projet soumis à enquête publique (présentation générale et présentation des caractéristiques sur la commune) ;
 - Les incidences du projet sur le document d'urbanisme et la justification des évolutions apportées à ce document.
- Les extraits de la pièce écrite du règlement du document d'urbanisme portant sur la ou les zones concernées par le projet : dans la version initiale du document en vigueur et dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet. Cette dernière introduit, selon les besoins du projet sur la commune, les modifications de textes nécessaires dans les différents articles pour autoriser le projet et toutes ses composantes et en rendre possible sa réalisation.

2.4. LES TEXTES RÉGISSANT LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ

S'agissant des POS et PLU, la procédure de mise en compatibilité est élaborée conformément aux articles L. 123-14, L. 123-14-2 et R.121-16 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.126-1 du Code de l'Environnement.

2.4.1. Article L123-14 du Code de l'Urbanisme

(Modifié par l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 - art. 3)

Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet.

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par l'article L. 123-14-2.

2.4.2. Article L123-14-2 du Code de l'Urbanisme

(Modifié par l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 - art. 3)

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan font l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et au III de l'article L. 121-4.

Lorsque la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet, le maire de la ou des communes intéressées par ce projet est invité à participer à cet examen conjoint.

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par le préfet lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la mise en compatibilité est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ainsi que dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 123-14-1 ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le maire, dans les autres cas.

Lorsque le projet nécessitant la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune :

1° Emet un avis lorsque la décision est de la compétence de l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan, lorsque la décision relève d'une personne publique autre que l'Etat.

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par arrêté préfectoral dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 123-14-1, lorsque la déclaration de projet est de la compétence d'une autre personne publique que l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, de la commune et que la décision de mise en compatibilité prévue au onzième alinéa du présent article n'est pas intervenue dans le délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

3° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est prise par l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, par la commune, dans les autres cas.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs mises en compatibilité peuvent être menées conjointement.

c) Les révisions et les déclarations de projet des plans locaux d'urbanisme mentionnés au III de l'article R. 121-14, s'il est établi après examen au cas par cas, qu'elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

5° En ce qui concerne les cartes communales :

a) Les révisions de celles des communes dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;

b) Les révisions de celles des communes limitrophes d'une commune dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, s'il est établi, après examen au cas par cas, qu'elles sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés.

L'évaluation environnementale prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été réalisée.

2.4.3. Article R121-16 du Code de l'Urbanisme

Une évaluation environnementale est réalisée à l'occasion des procédures d'évolution suivantes :

1° Les procédures d'évolution des documents d'urbanisme mentionnés à l'article R. 121-14 qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° Les modifications, révisions et déclarations de projet relatives aux documents d'urbanisme mentionnés au 1° de l'article L. 121-10 et aux 2° à 4° du I de l'article R. 121-14 qui portent atteinte à l'économie générale du document ainsi que, pour les modifications, révisions et déclarations de projet relatives aux documents d'urbanisme mentionnés au 1° de l'article L. 121-10 et au 2° du I de l'article R. 121-14, celles dont il est établi après examen au cas par cas qu'elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

3° En ce qui concerne les schémas de cohérence territoriale :

a) Les révisions ;

b) Les déclarations de projet lorsqu'elles portent atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables du schéma ou changent les dispositions du document d'orientation et d'objectifs prises en application du II de l'article L. 122-1-5 ;

4° En ce qui concerne les plans locaux d'urbanisme :

a) Pour les plans locaux d'urbanisme mentionnés aux 5° et 6° du I et aux 1° et 2° du II, d'une part, les révisions et, d'autre part, les déclarations de projet qui soit changent les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, soit réduisent un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, soit réduisent une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

b) Les révisions et modifications d'un plan local d'urbanisme autorisant des opérations ou travaux mentionnés au 3° du II de l'article R. 121-14 ;

3. OBJET DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE DOM-LE-MESNIL

3.1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET DE CONSTRUCTION DES BARRAGES AUTOMATISÉS ET DE LEURS EQUIPEMENTS ASSOCIÉS SUR LA MEUSE ET DE DÉCONSTRUCTION DES BARRAGES MANUELS EXISTANTS ET DE LEURS ÉQUIPEMENTS

Le projet de construction des barrages automatisés et de leurs équipements associés sur la Meuse et déconstruction des barrages manuels existants consiste en :

- Le financement, la conception, la construction ou la mise à niveau, l'exploitation, la maintenance et le gros entretien et renouvellement de 23 nouveaux barrages automatisés sur la Meuse et de leurs équipements associés (locaux techniques, passes à poissons et microcentrales) ;
- La déconstruction des 23 barrages manuels remplacés ;
- Le financement, la conception, la réalisation des travaux portant sur l'ouvrage récemment reconstruit de Givet, garantissant le respect des objectifs de performance, ainsi que son exploitation, maintenance, Gros Entretien et Renouvellement ;
- L'exploitation, en tant qu'activité accessoire aux barrages, du potentiel hydroélectrique associé aux barrages (en procédant au financement, à la conception, à la construction, à l'exploitation, à la maintenance et aux Gros Entretien et Renouvellement des microcentrales associées aux chutes générées par le barrage). Le projet prévoit la réalisation de 3 nouvelles centrales hydroélectriques, toutes sur la Meuse, au niveau des ouvrages de Saint-Joseph (M18), Ham-sur-Meuse (M24) et Givet (M25) ;
- L'exploitation du barrage déjà automatisé de Givet et la construction d'une passe à poissons ;
- La mise en œuvre des mesures environnementales.

De par la nature des ouvrages et les fonctions qu'ils assurent en matière de régulation des niveaux d'eau, la construction des barrages automatisés et de leurs équipements est nécessaire. En effet, ce projet répond à un enjeu majeur de sécurité car il permettra :

- De fiabiliser les hauteurs d'eau et de minimiser les risques d'aggravation de crues du fait d'un manque de réactivité des barrages pour les riverains de la voie d'eau ;
- De sécuriser les usages de l'eau des rivières concernées ;
- De mettre fin à la manœuvre pénible et dangereuse des barrages manuels actuels pour les agents.

De ce fait, Voies navigables de France a décidé de remplacer ces barrages à manœuvre manuelle par des barrages automatisés, pilotés et gérés de manière centralisée, ce qui a donné lieu au contrat de partenariat dont BAMEO est le titulaire.

Régions	Départements	Communes	Identification des barrages	Identification des travaux envisagés
LORRAINE	Meuse (55)	Belleville-sur-Meuse	M01 - Belleville	Construction d'un nouveau barrage automatisé / Construction d'une passe à poissons / Déconstruction du barrage existant
		Thierville-sur-Meuse		
		Stenay	M04 - Stenay	
CHAMPAGNE-ARDENNE	Ardennes (08)	Mouzon	M05 - Alma	
		Dom-le-Mesnil	M07 – Dom-le-Mesnil	
		Vrigne-Meuse		
		Lumes	M08 - Romery	
		Villers-Semeuse		
		Charleville-Mézières	M09 – Mézières / M10 – Montcy-Notre-Dame	
		Montcy-Notre-Dame	M10 – Montcy-Notre-Dame	
		Joigny-sur-Meuse	M11 - Joigny	
		Bogny-sur-Meuse	M12 - Levezzy	
		Revin	M14 – Petite Commune / M15 – Dames-de-Meuse / M16 – Orzy / M17 – Saint-Nicolas	
		Fumay	M18 – Saint-Joseph / M19 - Uffort	M18 : Construction d'un nouveau barrage automatisé / Construction d'une passe à poissons / Déconstruction du barrage existant / Construction d'une microcentrale électrique équipée de deux turbines type VLH M19 : Construction d'un nouveau barrage automatisé / Construction d'une passe à poissons / Déconstruction du barrage existant
		Haybes	M20 – Vannes Alcorps / M21 - Fépin	Construction d'un nouveau barrage automatisé / Construction d'une passe à poissons / Déconstruction du barrage existant
		Vireux-Wallerand	M22 – Montigny / M23 - Mouyon	
		Hierges	M23 - Mouyon	
		Aubrives	M24 – Ham-sur-Meuse	Construction d'un nouveau barrage automatisé / Construction d'une passe à poissons / Déconstruction du barrage existant / Construction d'une microcentrale électrique équipée de deux turbines type VLH
		Givet	M25 - Givet	Construction d'une microcentrale électrique équipée de deux turbines type VLH / Création d'une passe à poissons

Tabl. 1 - Répartition des projets de construction des barrages automatisés et de leurs équipements associés sur la Meuse et de déconstruction des barrages manuels existants et de leurs équipements par régions, départements et commune nécessitant une mise en compatibilité des documents d'urbanisme

3.2. PRÉSENTATION DU PROJET DE CONSTRUCTION DU BARRAGE AUTOMATISÉ ET DE SES ÉQUIPEMENTS ASSOCIÉS M07 – DOM-LE-MESNIL ET DE DECONSTRUCTION DU BARRAGE MANUEL EXISTANT ET DE SES ÉQUIPEMENTS SUR LA COMMUNE DE DOM-LE-MESNIL

Le territoire de la commune de DOM-LE-MESNIL est concerné par le projet de construction du barrage automatisé et de ses équipements associés M07 - DOM-LE-MESNIL et de déconstruction du barrage manuel existant et de ses équipements.

Le projet se situe pour partie sur la commune de DOM-LE-MESNIL, l'autre commune concernée étant VRIGNE-MEUSE (49°41'41.00"N de latitude et 4°48'57.70"E de longitude). (cf. carte de localisation page suivante).

Seront spécifiquement implantés sur le territoire de la commune de DOM-LE-MESNIL :

- Des installations définitives dues au chantier de construction :
 - Une partie des emprises du barrage sur le Meuse ;
 - Un ancrage du barrage
 - Des aménagements de berges ;
 - Des sondes de mesure des niveaux.
- Des installations temporaires dues au chantier de construction et déconstruction :
 - Des batardeaux en palplanches ;
 - Des dalots ;
 - Une grue à tour ;
 - Un groupe électrogène et sa cuve à fuel.

Le plan d'installation de chantier (figure 2 ci-après) identifie les installations définitives (en bleu) et les installations temporaires (en rouge).

L'ouvrage existant se situe à 1km au nord de la commune de Dom-Le-Mesnil en rive gauche et au sud-ouest de la commune de Vrine-Meuse en rive droite. Il s'insère dans un environnement rural dans un fond de vallée agricole relativement dégagé. Le barrage se localise sur une défluence de la Meuse qui se sépare pour former le canal de navigation qui se situe au sud de la rivière contrairement aux précédents barrages.

La desserte du site est assez confidentielle et s'effectue depuis le chemin de l'abattoir au nord du noyau villageois de Dom-le-Mesnil. L'accès au barrage se fait ensuite à pied en passant par l'écluse située à 400m en aval. On note un point de vue remarquable « de loin », assez furtif depuis la RD 34 en rive droite.

La procédure de mise en compatibilité doit permettre la réalisation de tous les éléments du projet de construction du barrage automatisé et de ses équipements associés M07 - DOM-LE-MESNIL et de déconstruction du barrage manuel existant et de ses équipements sur la commune de DOM-LE-MESNIL.

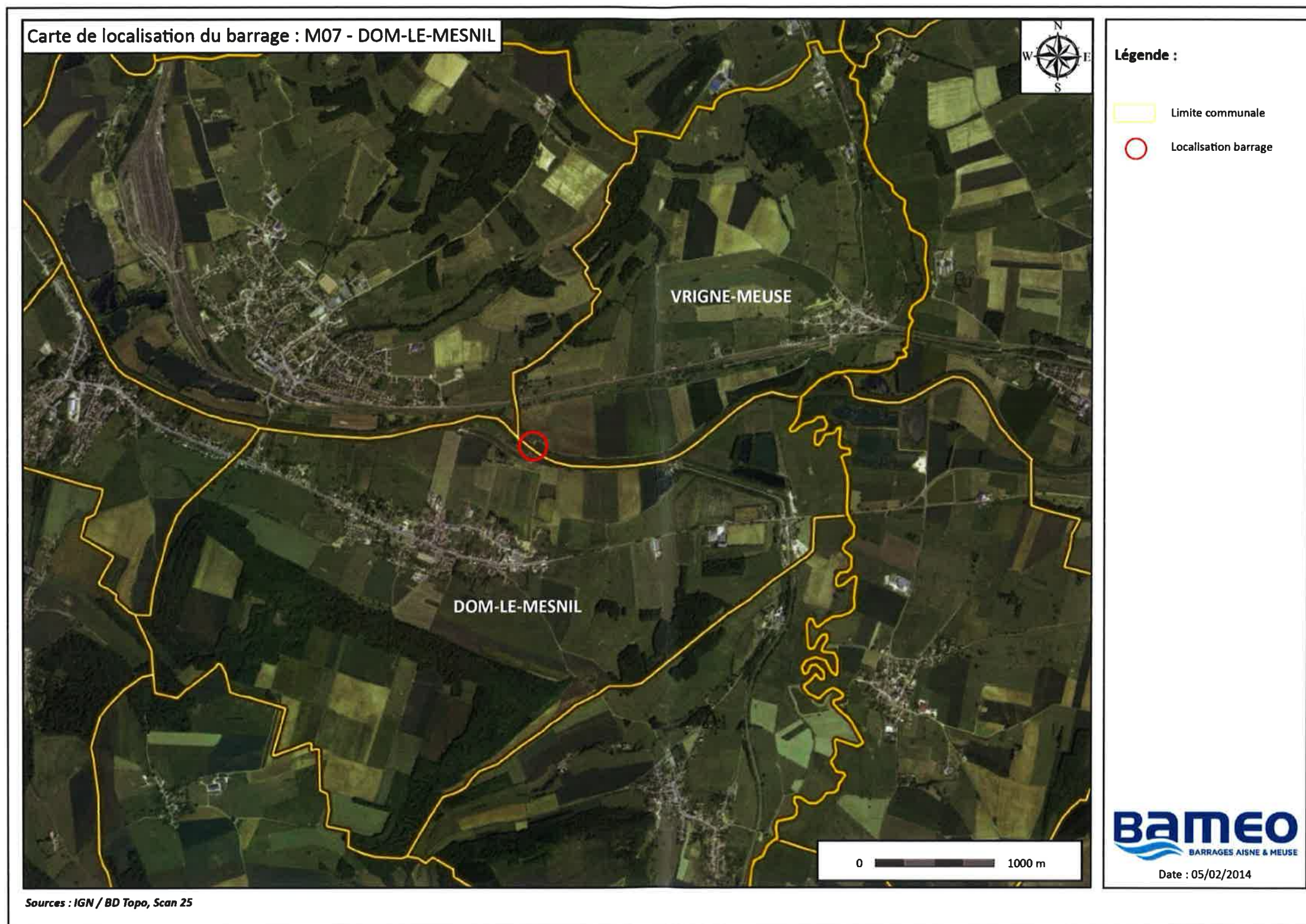


Fig. 1. Localisation du barrage M07 - DOM-LE-MESNIL sur la commune de DOM-LE-MESNIL

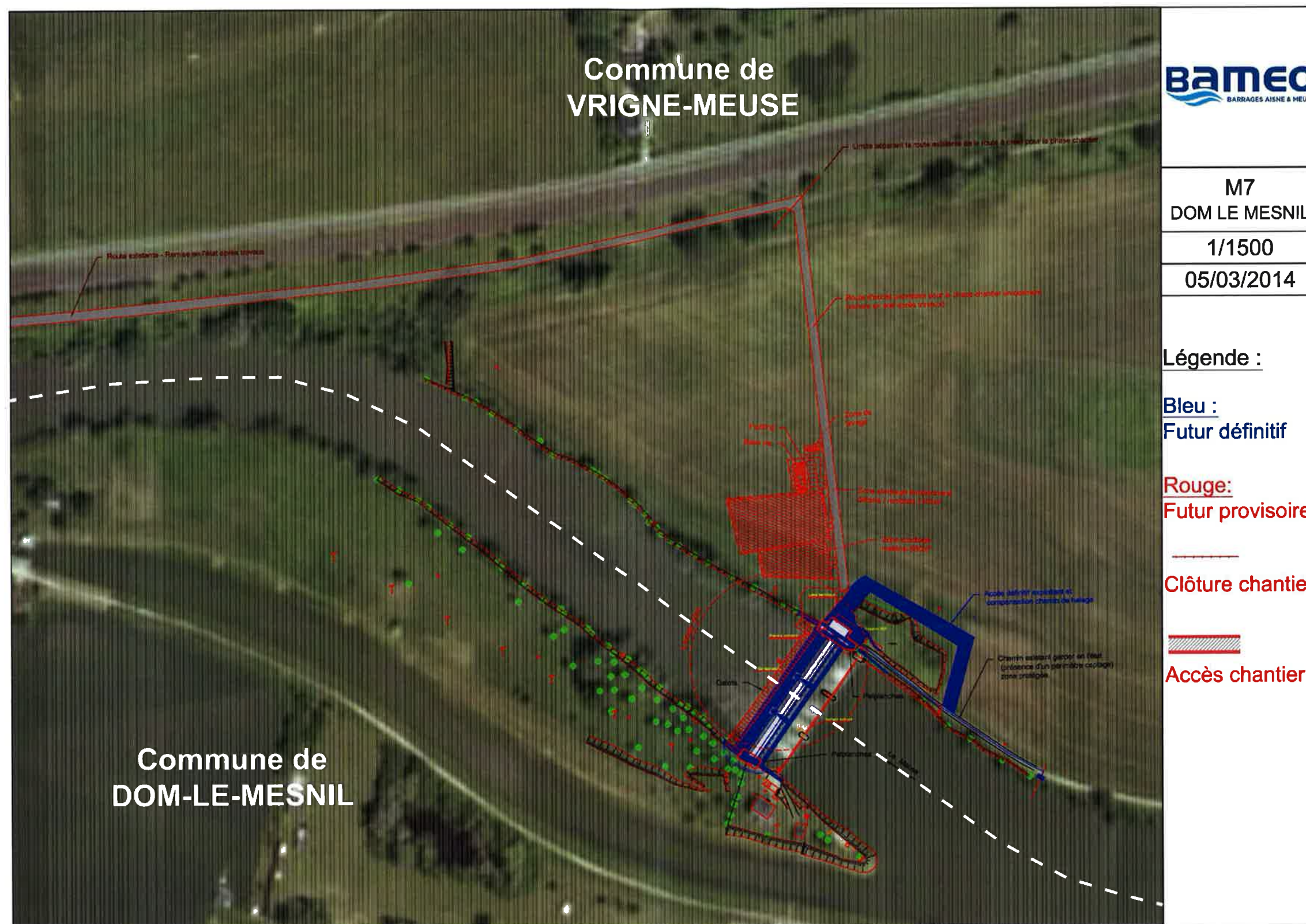


Fig. 2. Implantation du barrage M07 - DOM-LE-MESNIL (emprises chantier et définitives)

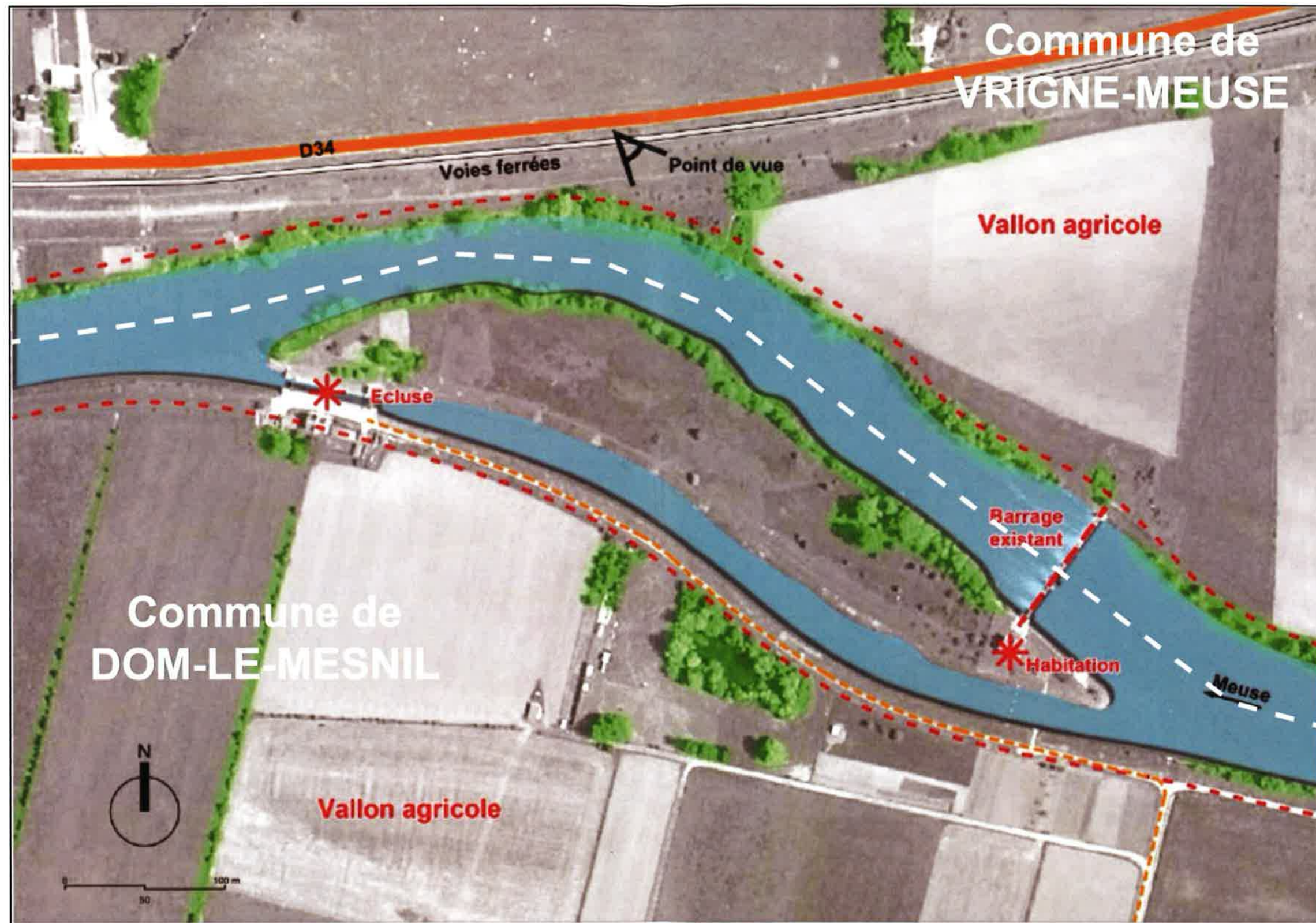


Fig. 3. Caractéristiques géographiques du barrage M07 - DOM-LE-MESNIL (pointillé blanc : limite communale, pointillé rouge : limite domaine VNF)



Fig. 4. Vue d'ensemble en amont de l'ouvrage depuis la rive gauche (vue depuis la commune de DOM-LE-MESNIL)



Fig. 5. Vue lointaine sur le barrage depuis la route départementale RD34 (vue depuis la commune de VRIGNE-MEUSE)

M7 DOM LE MESNIL



Fig. 6. Photomontage du projet de barrage M07 - DOM-LE-MESNIL (vue depuis le territoire de la commune de VRIGNE-MEUSE)

4. CONTEXTE ADMINISTRATIF DU PROJET SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOM-LE-MESNIL

4.1. GÉNÉRALITÉS

Le projet de construction des barrages automatisés, de leurs équipements associés et de déconstruction des barrages manuels existants et de leurs équipements concerne 19 communes dotées d'un POS ou d'un PLU nécessitant une mise en compatibilité.

La répartition des communes dont les documents d'urbanisme doivent être mis en compatibilité par département est, d'Est en Ouest, la suivante :

- Département de la Meuse (55) : 3 communes (2 PLU et 1 POS) ;
- Département des Ardennes (08) : 16 communes (14 PLU et 2 POS).

Par ailleurs, un SCoT est concerné par le projet. Il s'agit du SCoT de l'Agglomération de Charleville-Mézières approuvé le 17 novembre 2010.

Enfin, il est à noter que les études concernant le SCoT du Verdunois dont le périmètre a été arrêté le 27 novembre 2002 n'ont pas été engagées.

4.2. LES DOCUMENTS D'URBANISME EN VIGUEUR S'APPLIQUANT AU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOM-LE-MESNIL

La commune de DOM-LE-MESNIL est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 14 février 2008.

Ce document n'a depuis fait l'objet d'aucune évolution.

La commune de DOM-LE-MESNIL fait partie également du périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Charleville-Mézières approuvé le 17 novembre 2010.

4.3. LES AUTRES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX DE PLANIFICATION S'APPLIQUANT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le seul document supra-communal de planification qui concerne le projet est le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse. Ce document a été adopté par le préfet et s'étend sur la période 2010 / 2015.

4.4. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE SPÉCIFIQUES AU TERRITOIRE COMMUNAL S'IMPOSANT AU PROJET

4.4.1. Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)

Le projet est soumis au Plan de Prévention des Risques d'inondation « Meuse amont » approuvé en décembre 2003.

4.4.2. La servitude de halage et marchepied

Le projet concerne directement la servitude de halage et marchepied (EL3).

4.4.3. Le captage d'alimentation en eau potable

Le projet est concerné directement par un captage d'alimentation en eau potable.

Ce captage AEP est :

- CHALANDRIE ELAIRE, n°00695X0125/PEAP.

Il est également concerné indirectement par un autre captage localisé en amont de l'ouvrage.

Ce captage est :

- CAPTAGE PRE LA DANSE, N°00696X0122.

5. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PLU S'APPLIQUANT SUR LA COMMUNE DE DOM-LE-MESNIL AVEC LE PROJET ET PRESENTATION DES EVENTUELLES ADAPTATIONS

5.1. LE DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

La commune de DOM-LE-MESNIL est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 14 février 2008.

Ce document n'a depuis fait l'objet d'aucune évolution.

5.2. LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) est une pièce qui expose les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme de la commune, avec lesquelles les autres pièces du PLU doivent être cohérentes.

Les principales orientations du projet communal qui en découlent sont les suivantes :

1. Préserver l'environnement et le paysage naturel.
2. Préserver et valoriser le patrimoine bâti actuel et futur.
3. Promouvoir un développement urbain cohérent et modéré.
4. Promouvoir le maintien d'activités économiques locales et favoriser le développement des activités touristiques et nautiques.
5. Protéger les personnes et les biens.

Le projet de construction du barrage automatisé M07 sur la commune de DOM-LE-MESNIL, concerne des espaces où les actions définies dans le PADD visent à aménager les berges de la Meuse dans le cadre d'une stratégie globale de reconquête de ces abords, notamment orientée vers les vocations touristiques et de loisirs.

Mais également, le projet est un équipement d'intérêt public qui :

- participe à maîtriser le risque inondation par son action de régulation automatique des débits, assurant la sécurité des biens et des personnes.
- participe très directement à la création de trames bleues et au bon état écologique des rivières selon les objectifs des SDAGE, en rétablissant les circulations des poissons migrateurs par la création de dispositifs de franchissement piscicole.
- assure le maintien des usages existants aux abords des ouvrages.

Ainsi, au vu des considérations précédentes, il apparaît que le projet de construction du barrage automatisé M07 – DOM-LE-MESNIL ne remet pas en cause les orientations du PADD du PLU de DOM-LE-MESNIL.

5.3. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Réalisées en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ces Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) peuvent prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en place sur le territoire communal.

Malgré un caractère facultatif, les nouveaux projets devront respecter l'esprit de ces orientations, qui sont des déclinaisons spatialement cohérentes du PADD pour des secteurs géographiques délimités.

Les actions et opérations d'aménagement retenues pour la commune de DOM-LE-MESNIL sont :

- Mettre en valeur l'environnement et les paysages.
- Assurer le développement de la commune.

Concernant la première orientation, il s'agit d'une mise en œuvre d'un programme d'assainissement au sein de la commune. Ce programme comprend la construction ou le renforcement de ces réseaux sur le territoire communal.

Concernant la seconde, elle se décline en deux objectifs qui sont :

- Création de zones à urbaniser au lieu-dit « La Freuse ».
- Réaménagement du port fluvial de Pont-à-Bar.

Le projet de construction du barrage automatisé M07 sur la commune de DOM-LE-MESNIL concerne pour la plupart des terrains naturels sur lesquels aucune Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) est prévue.

Au contraire, le projet va permettre de mieux maîtriser le débit de la Meuse ce qui facilitera le développement d'activités portuaires sur la commune.

Ainsi, au vu des considérations précédentes, il apparaît que le projet de construction du barrage automatisé M07 – DOM-LE-MESNIL ne remet pas en cause les orientations d'aménagement et de programmation du PLU de DOM-LE-MESNIL.

5.4. LE RÈGLEMENT ET SES DOCUMENTS GRAPHIQUES (ZONAGE) : ZONE N (SECTEUR Ni ET Nil)

5.4.1. Analyse de la compatibilité de la pièce avec le projet

La seule zone concernée est la zone naturelle N en ses secteurs Ni et Nil.

Le règlement d'urbanisme précise que « cette zone comprend les terrains de Dom-le-Mesnil, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels ».

La zone N comprend :

[...]Un secteur Ni, correspondant à la zone inondable du Plan de Préventions des Risques d'inondations (P.P.R.i.) approuvé le 1er décembre 2003. Dans ce secteur, il y a lieu de se reporter au règlement du P.P.R.i. annexé au dossier de P.L.U. (cf. sous-dossier n°5F), qui prévoit des règles d'urbanisme, mais aussi de construction et autres liées à la maintenance et aux usages. [...].

La zone N comporte un élément remarquable du paysage qui mérite d'être préservé au titre des dispositions de l'article L.123-1 7° du Code de l'Urbanisme pour des motifs d'ordre culturel et historique. Il s'agit plus particulièrement du fortin bordant la voie communale d'Omont ».

Le projet est compatible avec le caractère naturel de la zone dans lequel il s'insère. A ce titre, notons que le barrage manuel actuel y est déjà implanté.

5.4.2. Présentation des éventuelles adaptations des documents graphiques pour les besoins du projet

5.4.2.1. LIMITES DES ZONES

5.4.2.1.1. Analyse de la compatibilité avec le projet

Le projet n'implique l'adaptation d'aucun contour de zone.

5.4.2.1.2. Présentation des éventuelles adaptations pour les besoins du projet

Aucune adaptation n'est nécessaire.

5.4.2.2. EMBLEMENTS RÉSERVÉS (ER)

5.4.2.2.1. Analyse de la compatibilité avec le projet

Le projet ne concerne aucun emplacement réservé.

5.4.2.2.2. Présentation des éventuelles adaptations pour les besoins du projet

Aucune adaptation n'est nécessaire.

5.4.2.3. ESPACE BOISÉ CLASSÉ (EBC)

5.4.2.3.1. Analyse de la compatibilité avec le projet

Le projet ne concerne aucun espace boisé classé.

5.4.2.3.2. Présentation des éventuelles adaptations pour les besoins du projet

Aucune adaptation n'est nécessaire.

5.4.3. Le règlement écrit

5.4.3.1. ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DE LA PIÈCE AVEC LE PROJET

Après analyse du libellé des articles du règlement d'urbanisme de la zone concernée, il apparaît nécessaire de reformuler ponctuellement certains d'entre eux afin de les adapter aux besoins du projet.

Compte tenu des caractéristiques propres du projet et de la rédaction du règlement du document d'urbanisme en vigueur, les évolutions prendront le caractère suivant :

- Les articles 1 (« Occupations et utilisations du sol interdites ») et 2 (« Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions ») de toutes les zones traversées seront mis en compatibilité, si le besoin s'en fait sentir pour lever les interdictions pouvant peser sur les différentes composantes du projet.

Pour les ouvrages annexes au barrage automatisé lorsqu'ils sont prévus (par exemple locaux techniques, passe à poissons, microcentrales), c'est un ensemble plus large d'articles gérant l'implantation, l'emprise et le gabarit des constructions qui pourront être amenés à évoluer. Il s'agit

ainsi de tenir compte des contraintes techniques propres au projet et proposer des dispositions spécifiques à sa réalisation :

- L'article 3 « Desserte des terrains par les voies publiques ou privées aux voies ouvertes au public » ;
- L'article 6 « Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques » ;
- L'article 7 « Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives » ;
- L'article 8 « Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété » ;
- L'article 9 « Emprise au sol » ;
- L'article 10 « Hauteur maximale des constructions » ;
- L'article 11 « Aspect extérieur des constructions » ;
- L'article 12 « Stationnements » ;
- L'article 13 « Espaces libres et plantations » ;
- L'article 14 « Coefficient d'Occupation du Sol ».

5.4.3.2. PRÉSENTATION DES ÉVENTUELLES ADAPTATIONS DE LA PIÈCE POUR LES BESOINS DU PROJET

Le projet de construction du barrage automatisé et de ses équipements associés M07 - DOM-LE-MESNIL et de déconstruction du barrage manuel existant et de ses équipements implique l'adaptation de l'article suivant du règlement d'urbanisme de la zone N du PLU de la commune de DOM-LE-MESNIL :

- L'article 11 « Aspect extérieur des constructions ».

Le tableau aux pages suivantes décrit cette évolution. Les compléments ou les adaptations sont indiqués en rouge.

Tabl. 2 - Analyse du règlement d'urbanisme et présentation des adaptations réglementaires

Zone	Article	Libellé	Analyse de compatibilité	Proposition de mise en compatibilité
N (secteur Ni et Nil)	Caractère de la zone	Cette zone comprend les terrains de Dom-le-Mesnil, équipés ou non, à protéger en raison : - soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, - soit de l'existence d'une exploitation forestière, - soit de leur caractère d'espaces naturels. Des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la préservation des sites, milieux naturels et paysages. La zone N comprend : - un secteur Nb, correspondant aux carrières d'extraction de la pierre de Dom situées sur la côte de Dom, - un secteur Ni, correspondant à la zone inondable du Plan de Préventions des Risques d'inondations (P.P.R.i.) approuvé le 1er décembre 2003. Dans ce secteur, il y a lieu de se reporter au règlement du P.P.R.i. annexé au dossier de P.L.U. (cf. sous-dossier n°5F), qui prévoit des règles d'urbanisme, mais aussi de construction et autres liées à la maintenance et aux usages. - un secteur Nil, concernant des constructions isolées et des installations sportives aux abords de la Meuse et du canal des Ardennes, situées de plus dans la zone inondable précitée. - un secteur Nicar, englobant des terrains inondables de part et d'autre du chemin de Prailles, pour lesquels s'appliquent des règles spécifiques relatives au stationnement des caravanes. La voie ferrée n°204000 de Mohon à Thionville située sur le territoire limitrophe de Nouvion-sur-Meuse est portée au classement sonore des infrastructures terrestres en 1ère catégorie, par arrêté préfectoral n°99/219 du 5 mai 1999. A ce titre, un secteur d'isolement acoustique de 300 mètres est instauré de part et d'autre de la voie, du km 145,568 au km 149,673 (segment n°1122 - Tronçon n°1). Les bâtiments inclus dans ce secteur affecté par le bruit et visés par cet arrêté doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs. La zone N comporte un élément remarquable du paysage qui mérite d'être préservé au titre des dispositions de l'article L.123-1 7° du Code de l'Urbanisme pour des motifs d'ordre culturel et historique. Il s'agit plus particulièrement du fortin bordant la voie communale d'Omont.	Le caractère de la zone est compatible avec le projet tel qu'il est défini sur la commune de DOM-LE-MESNIL et ne nécessitent pas d'adaptation de leurs libellés.	Sans objet
	Article 1	<u>1.1. Sont interdits dans toute la zone :</u> - Les constructions de toute nature, à l'exception de celles autorisées à l'article N2, - Les terrains de camping et de caravanage, - Hormis dans le secteur Nb, l'ouverture et l'exploitation de toute carrière, - Les dépôts de toute nature, - Hormis dans le secteur Nicar, le stationnement de caravane qu'il soit soumis ou non à autorisation et quelle que soit sa durée, - Les habitations légères de loisirs (H.L.L.) visées à l'article R.111-31 du Code de l'Urbanisme, - L'ouverture et l'exploitation de toute gravière. <u>1.2. Sont interdits dans les secteurs Ni, Nil et Nicar :</u> - Les constructions, remblais, plantations, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux autorisés dans les rubriques du règlement du P.P.R.i. annexé au dossier de P.L.U. (cf. pièce n°5F), dès lors qu'ils ne sont pas interdits à l'article N1.1. <u>1.3. Sont interdites dans les périmètres de protection des captages en eau potable :</u> - En plus des interdictions prévues au présent article, toutes autres occupations et utilisations du sol non autorisées par les arrêtés préfectoraux correspondants, annexés à la fin du règlement.	Les différents alinéas sont compatibles avec le projet tel qu'il est défini sur la commune de DOM-LE-MESNIL et ne nécessitent pas d'adaptation de leurs libellés.	Sans objet

	Article 2	<u>2.1. Rappels</u> 1. Les clôtures sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme en dehors des cas prévus à l'article R.421-12 du même code, qui impose une déclaration préalable avant leur édification (article R.421-2 du code de l'urbanisme). 2. Les murs sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, dès lors que leur hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres, sauf s'ils constituent des clôtures régies par l'article R.421-12 du code de l'urbanisme. Leur édification est alors soumise à déclaration préalable (article R.421-2 du code de l'urbanisme). 3. Dans une bande de 300 mètres de part et d'autre de la voie ferrée, les constructions pourront être soumises à des normes d'isolation acoustique, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°99/219 du 5 mai 1999. 4. Les travaux, ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie du fortin identifié sur le document graphique du règlement, doivent être précédés de l'obtention préalable d'un permis de démolir, en application de l'article R.421-28 e du Code de l'Urbanisme. 5. Tout projet situé dans la zone d'implantation des canalisations de transport de gaz est soumis à l'avis de l'exploitant du réseau de gaz, conformément aux dispositions du décret du 14 octobre 1991, et il doit faire l'objet d'une demande de renseignements préalables. Toute intervention à proximité du gazoduc doit faire l'objet également d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux. Le transporteur de gaz doit être consulté dès lors qu'un projet est situé à proximité d'une canalisation de transport de gaz. <u>2.2. Nonobstant les dispositions de l'article N1, peuvent être autorisées sous conditions hormis dans les secteurs Ni, Nil et Nicar :</u> - Le confortement, les modifications et les extensions limitées des bâtiments existants sans changement de vocation. - La reconstruction des bâtiments après sinistre, affectés à la même destination et dans les limites de la surface de plancher hors œuvre brute correspondant à celle détruite, - Les constructions liées à la gestion forestière ou à la chasse, - Les constructions à usage d'équipements publics, dans la mesure où elles ne compromettent pas le caractère naturel de la zone, - Les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public (ex : implantation de canalisations de transport de gaz, lignes électriques,...), - Les travaux et installations liés au fonctionnement, à la maintenance et à l'entretien du canal des Ardennes. Dans le secteur Nb : - l'ouverture et l'exploitation de carrières, après autorisation préalable délivrée par les services compétents (ex: D.R.I.R.E.), - tout projet d'aménagement ou de réhabilitation des carrières, à des fins culturelles ou pédagogiques. <u>2.3. Dans les secteurs inondables :</u> - Seuls sont autorisés : les constructions, les remblais, les plantations, les travaux et les installations de quelque nature qu'ils soient, mentionnés dans les rubriques du règlement du P.P.R.I., et non interdits par l'article N1, sous réserve de prendre les mesures nécessaires pour réduire le risque et de ne pas gêner l'écoulement des eaux. - Il convient de se reporter au règlement du P.P.R.I. annexé au dossier de P.L.U. (cf. pièce 5F). - Il est rappelé que le stationnement de caravanes est toutefois interdit, hormis sur les terrains englobés dans le secteur Nicar. - Sont explicitement autorisées dans le secteur Nil, les constructions et installations nouvelles : - liées ou complémentaires au tourisme fluvial (complexe de loisirs, nautiques et sportifs). - liées à la voie d'eau (activités portuaires) ou à l'aménagement d'itinéraires de randonnée.	Les différents alinéas sont compatibles avec le projet tel qu'il est défini sur la commune de DOM-LE-MESNIL et ne nécessitent pas d'adaptation de leurs libellés.	Sans objet
--	-------------------------	--	--	-------------------

	Article 3	L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel, qu'ils soient adaptés au mode d'occupation des sols envisagé, et qu'ils ne nuisent pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation. Toute voie en impasse doit permettre le demi-tour, sauf si elle est destinée à être prolongée rapidement.	Les différents alinéas sont compatibles avec le projet tel qu'il est défini sur la commune de DOM-LE-MESNIL et ne nécessitent pas d'adaptation de leurs libellés.	Sans objet
	Article 6	6.1. Les constructions autorisées doivent être édifiées à 5 m au moins de l'alignement des voies de largeur supérieure à 10 mètres, et à 10 m au moins de l'axe des autres voies. 6.2. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas : - pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public, - pour les constructions à usage d'équipements publics autorisées à l'article N2, - dans le secteur Nil. 6.3. La RD. 764, voie classée à grande circulation, est concernée par les dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme rappelé en annexe du présent règlement.	Les différents alinéas sont compatibles avec le projet tel qu'il est défini sur la commune de DOM-LE-MESNIL et ne nécessitent pas d'adaptation de leurs libellés.	Sans objet
	Article 7	7.1. La distance comptée horizontalement entre tout point d'une construction au point le plus proche de la limite parcellaire ne doit pas être inférieure à 5 m. 7.2. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas : - pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public, - pour les constructions à usage d'équipements publics autorisées à l'article N2, - dans le secteur Nil.	Les différents alinéas sont compatibles avec le projet tel qu'il est défini sur la commune de DOM-LE-MESNIL et ne nécessitent pas d'adaptation de leurs libellés.	Sans objet
	Article 8	Aucune distance minimale n'est imposée entre deux constructions. Il convient toutefois de satisfaire à l'ensemble des règles en vigueur en matière de protection civile et de sécurité incendie, éventuellement applicables aux types de constructions projetées.	Les différents alinéas sont compatibles avec le projet tel qu'il est défini sur la commune de DOM-LE-MESNIL et ne nécessitent pas d'adaptation de leurs libellés.	Sans objet
	Article 9	Article non réglementé.	Sans objet	Sans objet
	Article 10	Les constructions qui seraient éventuellement autorisées à proximité des lignes électriques "haute tension" devront se conformer à la réglementation en vigueur.	Les différents alinéas sont compatibles avec le projet tel qu'il est défini sur la commune de DOM-LE-MESNIL et ne nécessitent pas d'adaptation de leurs libellés.	Sans objet
	Article 11	Les constructions et installations autorisées par les articles précédents ne doivent pas nuire, ni par leur aspect ni par leur volume à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront. A cet effet, les constructions devront être de couleur sombre s'accordant avec l'environnement. Les matériaux de couverture seront de ton schiste, à l'exception des cas suivants, explicitement autorisés : - les panneaux solaires, - les revêtements végétalisés (dallage, gazon, plantations ...). Les bardages bois seront utilisés à chaque fois que cela est possible. Tous les éléments, matériaux et couleurs projetés, traitement des abords, seront joints à la demande de permis de construire. <u>Clôtures :</u> Dans les secteurs inondables Ni, Nicar et Nil, il y a lieu de se reporter au règlement du Plan de Préventions des Risques d'inondations (P.P.R.i.) approuvé le 1er décembre 2003, et annexé au présent dossier de Plan Local d'Urbanisme (cf. sous-dossier n°5F).	L'article 11 n'est pas compatible avec le projet car « les constructions devront être de couleur sombre s'accordant avec l'environnement. Les matériaux de couverture seront de ton schiste ». Cet alinéa n'est pas compatible avec le projet tel qu'il est défini sur la commune de DOM-LE-MESNIL et nécessite une adaptation de son libellé.	La rédaction proposée est la suivante : « [...] ». A cet effet, les constructions devront être de couleur sombre s'accordant avec l'environnement. Les matériaux de couverture seront de ton schiste, à l'exception des cas suivants, explicitement autorisés : - les panneaux solaires, - les revêtements végétalisés (dallage, gazon, plantations ...). Cette disposition ne s'applique pas pour la construction du barrage automatisé M07 – DOM-LE-MESNIL et de ses équipements et à la déconstruction du barrage manuel qu'il remplace et de ses équipements. [...] ».

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PIECE H : MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME DE DOM-LE-MESNIL

BARRAGE M07 – DOM-LE-MESNIL

	Article 12	Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré sur le domaine privé en dehors des voies publiques.	Les différents alinéas sont compatibles avec le projet tel qu'il est défini sur la commune de DOM-LE-MESNIL et ne nécessitent pas d'adaptation de leurs libellés.	Sans objet
	Article 13	Les espaces boisés figurant au plan sont classés à conserver, à créer et à protéger, et soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme. Dans les secteurs inondables Ni, Nicar et Nil, il y a lieu de se reporter au règlement du Plan de Préventions des Risques d'inondations (P.P.R.i.) approuvé le 18 décembre 2003, et annexé au présent dossier de Plan Local d'Urbanisme (cf. sous-dossier n°5F).	Les différents alinéas sont compatibles avec le projet tel qu'il est défini sur la commune de DOM-LE-MESNIL et ne nécessitent pas d'adaptation de leurs libellés.	Sans objet
	Article 14	Article non réglementé.	Sans objet	Sans objet

6. L'ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ AVEC LE PROJET DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX DE PLANIFICATION ET DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE SPÉCIFIQUES S'IMPOSANT AU TERRITOIRE COMMUNAL

6.1. LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX DE PLANIFICATION APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

6.1.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Pour rappel, la commune de DOM-LE-MESNIL fait partie du périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Charleville-Mézières approuvé le 17 novembre 2010.

Le projet de construction du barrage automatisé M07 – DOM LE MESNIL et de ses équipements ainsi que la déconstruction du barrage manuel qu'il remplace et de ses équipements s'inscrit dans un projet plus global de reconstruction des barrages manuels de la Meuse. Ce projet concerne les communes de Dom-le-Mesnil, Vrine-Meuse (barrage de Dom-le-Mesnil - M07), Lumes, Villers-Semeuse (barrage de Romery - M08), Charleville-Mézières (barrages de Mézières - M09 et de Montcy-Notre-Dame - M10), Montcy-Notre-Dame (barrage de Montcy-Notre-Dame – M10), Joigny-sur-Meuse (barrage de Joigny – M11), Bogny-sur-Meuse (barrage de Levrézy – M12), Laifour (barrage de Petite Commune – M14), membres du syndicat mixte du schéma directeur de l'agglomération de Charleville-Mézières dont son périmètre est couvert par un SCoT approuvé le 17 novembre 2010.

Le périmètre compte actuellement 72 communes. Ce territoire est centré autour de Charleville-Mézières et de son Agglomération, il est situé au cœur du département des Ardennes et frontalier avec la Wallonie belge.

- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le PADD du SCoT de l'agglomération de Charleville-Mézières expose une stratégie dont les objectifs sont au nombre de 7.

- Conforter l'industrie tout en diversifiant l'économie ;
- Être un territoire attractif ;
- Effacer les stigmates du passé ;
- Valoriser le patrimoine ;
- Conforter l'armature urbaine centrale des Ardennes ;
- Être un territoire durable ;
- Devenir résolument un territoire d'Europe du Nord Ouest.

Au regard du projet, objet du présent dossier de mise en compatibilité, il peut être retenu les objectifs suivants :

- Développer et raisonner l'offre en zones d'activités en privilégiant l'aménagement des zones dans lesquelles la desserte fluviale est potentielle, tout en respectant les règlements des Plan de Prévention des Risques d'Inondation ;
- Dans l'objectif d'optimiser la qualité du cadre de vie, le PADD entend valoriser les espaces proches de l'eau et renforcer leur caractère public (création de promenades, de places, parcs et jardins, etc) ;
- Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, la prise en compte des risques dans le projet communautaire se traduit par l'application des prescriptions des PPRI. Il est attendu de pérenniser les zones inondables en garantissant leur gestion adaptée, par l'agriculture notamment, mais aussi par le projet de trame verte et bleue ;
- Dans le but de valoriser et rendre accessible certains espaces naturels, le projet politique affiche l'intention développer les réseaux de circulations douces sur l'ensemble du territoire du SCoT en aménageant et densifiant les réseaux de chemins ouverts au public sur les berges de rivières et canaux ;
- Maintenir l'activité agricole ;
- Développer le tourisme fluvial sur la Meuse et le canal des Ardennes ;
- Le SCoT encourage le développement d'énergies renouvelables en maintenant voire en développant sur les barrages non encore exploités, l'énergie hydro-électrique déjà exploitée sur le territoire.

- Document d'Orientations Générales (DOG)

Le DOG décline les orientations stratégiques du PADD dans le cadre de prescriptions réglementaires qui sont les suivantes :

- Les futures zones d'activités du territoire, pour la période 2010-2030, se répartissent entre différentes vocations dont deux zones multimodales, logistiques et industrielles/artisanales d'intérêt supérieur, l'une sur Tournes et Cliron, l'autre à l'initiative du Conseil Général dont la localisation reste à déterminer ;
- Le SCoT définit une trame de circulations douces qui doit être compatible avec la mise en place des corridors écologiques permettant le franchissement des infrastructures et le maintien des grands axes de déplacements de la faune. Cet aménagement s'appuiera sur le réseau d'eau naturel (rivières, fleuve) et construit (canal de la Bar), il prolongera et ramifiera la Voie Verte du Conseil Général ;
- Orientations générales sur les espaces non bâtis : le premier objectif dans ce domaine est de ne pas augmenter le risque d'inondation à l'échéance de 20 ans. Le risque d'inondation sera pris en compte dans l'aménagement des rivières, en particulier celles situées en tête de bassin versant. Les recalibrages et artificialisations seront évités, car ils accélèrent le transit de l'eau vers les zones basses, concentrent les débits et provoquent des chocs de pollutions ;
- L'agriculture en zone périurbaine et en zone inondable doit être soutenue en lui ménageant suffisamment d'espaces et d'accès pour en garantir la viabilité. La gestion adaptée des zones inondables est indispensable à la maîtrise du risque d'inondation ;
- Les mesures de protection des espaces naturels doivent être conjuguées avec la nécessité de garantir sur le long terme les échanges écologiques entre les différentes entités protégées et pour cela, il conviendra de s'assurer de la perméabilité des infrastructures linéaires aux échanges faunistiques. Cette mesure peut aussi s'appliquer aux canaux et cours d'eau dont le franchissement doit être

facilité par des berges aménagées ou des passages plus ponctuels pour les canaux, en fonction de leur faisabilité technique et financière.

Les documents opposables du SCoT ne mentionnent pas le projet de construction des barrages automatisés de la Meuse.

Néanmoins, le projet:

- participe à maîtriser le risque inondation par son action de régulation automatique des débits, assurant la sécurité des biens et des personnes;
- participe très directement à la création de trames bleues et au bon état écologique des rivières selon les objectifs des SDAGE, en rétablissant les circulations des poissons migrateurs par la création de dispositifs de franchissement piscicole ;
- concourt à l'augmentation de la part d'énergie renouvelable dans la production française en prévoyant des possibilités de production d'hydroélectricité;
- vise à optimiser la gestion hydraulique et sécuriser les niveaux d'eau nécessaires aux différents usages (alimentation de la population en eau potable, refroidissement des centrales nucléaires, etc.);
- assure le maintien des usages existants (agricole, forestier ou de loisirs) aux abords des ouvrages ;
- n'introduit pas de modifications considérables dans la structure visuelle du paysage en intervenant majoritairement sur les ouvrages existants ou à proximité immédiate.

Ainsi, le projet de construction du barrage automatisé M07 – DOM-LE-MESNIL et de ses équipements associés ainsi que la déconstruction du barrage manuel existant et de ses équipements sur la Meuse est compatible avec les grandes orientations du SCOT en ce qui concerne la préservation des espaces naturels, le maintien de l'activité agricole, le développement des énergies renouvelables, la promotion des circulations douces, le développement touristique, la préservation de la ressource en eau et la maîtrise des risques.

6.1.2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE Rhin-Meuse sont au nombre de 6 :

- Thème 1 : Eau et santé,
- Thème 2 : Eau et pollution,
- Thème 3 : Eau nature et biodiversité,
- Thème 4 : Eau et rareté,
- Thème 5 : Eau et aménagement du territoire,
- Thème 6 : Eau et gouvernance.

Thème 1 : Eau et Santé

L'enjeu de cette première orientation est « d'améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade ». Il s'agit ici de préserver et reconquérir la qualité des eaux brutes destinée à l'eau potable en protégeant les captages et leurs aires d'alimentation des pollutions accidentelles et diffuses. L'accent est également mis sur la nécessité de satisfaire les besoins d'un point de vue quantitatif et qualitatif en sécurisant l'alimentation en eau et en maîtrisant les besoins.

Le projet est compatible avec le thème 1 du SDAGE.

Thème 2 : Eau et Pollution

L'enjeu de cette thématique est de « garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines ». Les objectifs recherchés ici sont, conformément à la Directive Cadre Eau (DCE) et au SDAGE, l'atteinte du bon état des eaux souterraines et superficielles via une amélioration de la connaissance et une réduction des pollutions.

Au final, le projet n'aura pas d'incidence sur la ressource superficielle et souterraine et est bien compatible avec le Thème 2 du SDAGE.

Thème 3 : Eau Nature et Biodiversité

Ce troisième thème vise à retrouver les équilibres fondamentaux des milieux aquatiques. Les objectifs recherchés ici au titre du SDAGE sont l'atteinte du bon état écologique vis-à-vis des conditions hydromorphologiques (préservation lit mineur et majeur), la protection des espèces patrimoniales, le maintien d'un niveau d'eau favorable à la vie et préserver les zones humides.

Le projet est bien compatible avec les orientations du Thème 3 du SDAGE.

Thème 4 : Eau et Rareté

L'enjeu du thème 4 du SDAGE est « d'encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse ».

En regard de sa nature, le présent projet n'est pas concerné par cette thématique.

Thème 5 : Eau et Aménagement du Territoire

Il s'agit ici « d'intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires ».

Une étude hydraulique spécifique a été réalisée afin de quantifier l'incidence du projet sur les conditions d'écoulement en crue de la Meuse, tant en phase travaux qu'en phase exploitation.

L'étude conclut à un impact limité en phase exploitation et phase chantier qui n'impactera pas les enjeux habités situés à proximité.

Thème 6 : Eau et Gouvernance

Ce dernier thème vise à développer dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins-versants du Rhin et de la Meuse une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière.

En regard de sa nature, le présent projet n'est pas concerné par cette thématique.

Au regard de l'ensemble des éléments qui précède, le projet de construction du barrage automatisé M07 – DOM-LE-MESNIL et de ses équipements associés ainsi que la déconstruction du barrage manuel existant et de ses équipements sur la Meuse est compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse.

6.2. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE SPÉCIFIQUES AU TERRITOIRE COMMUNAL S'IMPOSANT AU PROJET

6.2.1. Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)

Le PPRI « Meuse amont » concerne l'ouvrage M07 classé en zone rouge.

Tabl. 3 - Zonage du risque inondation par ouvrage

Ouvrage	PPRI concerné	Zonage	Règles
Dom-le-Mesnil (M7)	Meuse amont	Zone rouge	Interdiction de toutes constructions, remblais, plantations, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception [...] des ouvrages et aménagements hydrauliques

Dans son rapport de présentation, le PPRi « Meuse Amont » définit les zones rouges de la manière suivante : « Zone inconstructible qui regroupe les secteurs urbanisés où l'aléa est fort voire très fort et les zones naturelles ou faiblement urbanisées. ».

Toutefois le règlement stipule qu'une exception est faite pour : « Les ouvrages et aménagements hydrauliques sous réserve de prendre les mesures nécessaires pour réduire le risque, ne pas gêner l'écoulement des eaux en maintenant notamment la transparence hydraulique, respecter les prescriptions prévues au règlement général du PPRn « Meuse amont » et les autres dispositions réglementaires en vigueur. ».

Les prescriptions réglementaires prévues au règlement général concernant les ouvrages projetés sont les suivantes :

- la compensation des impacts hydrauliques sur les lieux habités, par toute mesure appropriée réalisée tant en lit mineur qu'en lit majeur,
- la compensation volumique en lit majeur de tout remblai, à l'exception des aménagements en centre urbain constitué,
- l'élimination de tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement remblais, abris de jardin, caravanes, véhicules divers...).

Aussi, ces points sont traités dans le cadre de l'étude d'impact et notamment vis-à-vis des rubriques de la Loi sur l'eau (pièce F4).

Le projet de construction du barrage automatisé M07 – DOM-LE-MESNIL et de ses équipements associés ainsi que la déconstruction du barrage manuel existant et de ses équipements sur la Meuse est bien compatible avec le PPRn « Meuse amont ».

6.2.2. La servitude de halage et marchepied

Le projet concerne directement la servitude de halage et marchepied (EL 3).

En effet, le projet de construction du barrage automatisé M07 – DOM-LE-MESNIL va interrompre la continuité de la servitude EL 3 existante au droit du nouveau barrage.

Celle-ci sera donc pérennisée par la réalisation d'un chemin de rétablissement qui assurera la continuité de ladite servitude instituée tout au long de la Meuse.

6.2.3. Le captage d'alimentation en eau potable

Pour rappel, le projet est concerné par deux captages d'alimentation en eau potable. (Cf carte page suivante).

Tout d'abord, le projet concerne directement le captage AEP CHALANDRIE ELAIRE, n°00695X0125/PEAP. L'ouvrage existant et l'ensemble du projet se situe dans le périmètre de protection éloigné de ce captage.

Le projet devra se conformer à la réglementation générale ainsi qu'aux prescriptions particulières que vous trouverez dans le tableau ci-après :

Tabl. 4 - Tableau des prescriptions pour le captage AEP

Définition des activités	Périmètre de protection éloigné	
	A	B
A : Prescriptions particulières		
B : Réglementation générale		
1 - Le forage d'un puits		X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales		X

3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X	
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X	
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X	
9 - Les installations de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X	
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	X	
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange	X	
12 - L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange	X	
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures	X	
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres		X
18 - Le pacage des animaux		X
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X
20 - Le défrichement		X
21 - La création d'étangs		X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes		X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation	X	

Le second captage AEP, dit Pré la Danse, est localisé en amont de l'ouvrage. Son périmètre de protection rapproché s'étend à 370 m de l'ouvrage existant. Ce dernier n'est donc pas directement concerné par ce périmètre de protection. Toutefois, les travaux nécessiteront le passage de camions et d'engins dans le périmètre de protection rapprochée de ce captage.

Pour cela, sont notamment soumises à autorisation après étude d'impact, pour la réglementation particulière, la construction ou la modification des voies de communication existantes ainsi que leur condition d'utilisation mais aussi les déblais / terrassements et sur la collecte et le traitement des eaux de chaussée.

En conséquence, le projet de construction du barrage automatisé M07 – DOM-LE-MESNIL et de ses équipements associés ainsi que la déconstruction du barrage manuel existant et de ses équipements sur la Meuse devra se conformer aux prescriptions requises de ces deux captages d'alimentation en eau potable.

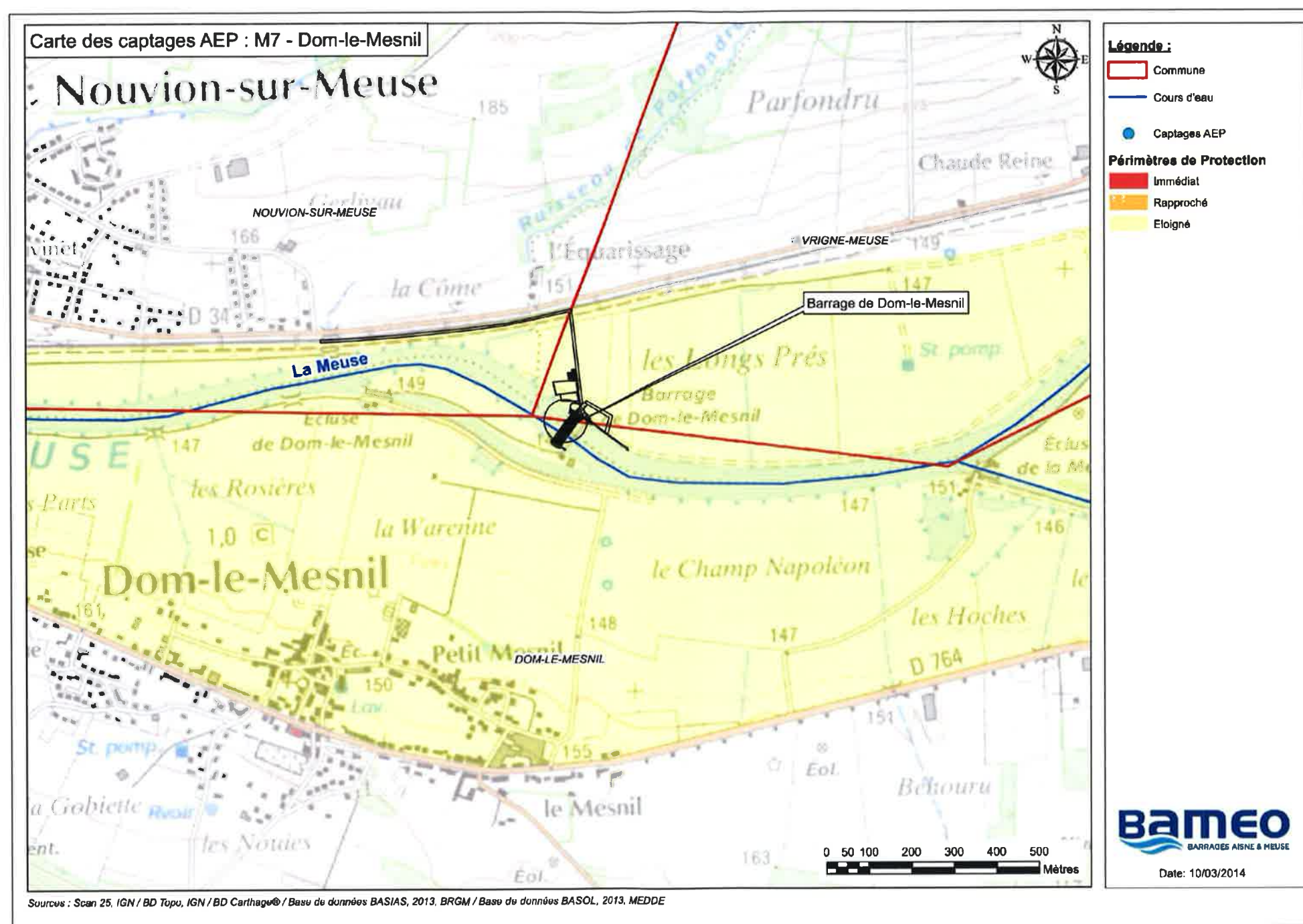


Fig. 7. Localisation des captages AEP à proximité du barrage M07 – DOM-LE-MESNIL

7. LES INCIDENCES POTENTIELLES DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU S'APPLIQUANT SUR LA COMMUNE DE DOM-LE-MESNIL SUR LE MILIEU NATUREL

Concernant les incidences potentielles, leur évaluation est établie sur la base des études environnementales qui ont été réalisées dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique (cf. dossier d'étude d'impact).

Conformément à l'article R 123-2 du Code de l'Urbanisme, la présente notice, en tant que complément au rapport de présentation du document d'urbanisme, doit évaluer les incidences sur l'environnement des dispositions arrêtées par la mise en compatibilité et exposer la manière dont le dossier prend en compte le souci de sa préservation.

Rappelons toutefois, qu'il ne s'agit pas d'en déterminer les incidences directement ou indirectement liées au projet lui-même de construction du barrage automatisé et de ses équipements associés M07 – DOM-LE-MESNIL et de déconstruction du barrage manuel existant et de ses équipements mais celles résultants de la mise en compatibilité du document d'urbanisme avec le projet.

Il s'agit donc ici, spécifiquement, d'examiner quelles sont les conséquences des adaptations du règlement d'urbanisme et des constructions, installations et aménagements qu'il autorise, en termes d'impacts sur les espèces végétales et animales protégées ou sensibles.

Au regard des évolutions engendrées par la mise en compatibilité du PLU s'appliquant sur la commune de DOM-LE-MESNIL, il apparaît que les adaptations réglementaires n'ont aucune incidence potentielle sur le milieu naturel. En effet, il ne s'agit pas d'autoriser l'édification de constructions ou la mise en place d'installations qui ne seraient pas déjà autorisées. L'objectif est uniquement de permettre la réalisation de l'ensemble des éléments constitutifs et nécessaires au projet de barrage M07 – DOM-LE-MESNIL qu'ils soient pérennes ou provisoires.

Signalons enfin que les adaptations envisagées :

- N'induisent pas de pollution des eaux superficielles ou souterraines ;
- N'aggravent pas les effets des risques ou des nuisances identifiées ;
- N'ont pas d'impact négatif sur les caractéristiques, la qualité du paysage et du patrimoine ;
- Ont un effet limité sur l'imperméabilisation des sols et la consommation foncière.

8. EXTRAIT DES PIÈCES DU DOCUMENT D'URBANISME NÉCESSITANT UNE MISE EN COMPATIBILITÉ

Les pièces du document d'urbanisme sont présentées dans l'ordre suivant :

- Version du règlement en vigueur (zone N) ;
- Version du règlement mise en compatibilité (zone N).

Règlement d'urbanisme (zone N)

Document en vigueur

Zones naturelles et forestières (N)

TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

Caractère de la zone :

- Cette zone comprend les terrains de Dom-le-Mesnil, équipés ou non, à protéger en raison :
soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
soit de l'existence d'une exploitation forestière,
soit de leur caractère d'espaces naturels.

Des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la préservation des sites, milieux naturels et paysages.

La zone N comprend :

- un secteur Nb, correspondant aux carrières d'extraction de la pierre de Dom situées sur la côte de Dom,
- un secteur Ni, correspondant à la zone inondable du Plan de Préventions des Risques d'inondations (P.P.R.I.) approuvé le 1^{er} décembre 2003. Dans ce secteur, il y a lieu de se reporter au règlement du P.P.R.I. annexé au dossier de P.L.U. (cf. sous-dossier n°5F), qui prévoit des règles d'urbanisme, mais aussi de construction et autres liées à la maintenance et aux usages.
- un secteur Nk, concernant des constructions isolées et des installations sportives aux abords de la Meuse et du canal des Ardennes, situées de plus dans la zone inondable précitée.
- un secteur Ncar, englobant des terrains inondables de part et d'autre du chemin de Pralles, pour lesquels s'appliquent des règles spécifiques relatives au stationnement des caravanes.

La voie ferrée n°204000 de Mohon à Thionville située sur le territoire limitrophe de Nouvion-sur-Meuse est portée au classement sonore des infrastructures terrestres en 1ère catégorie, par arrêté préfectoral n°99/219 du 5 mai 1999. A ce titre, un secteur d'isolement acoustique de 300 mètres est instauré de part et d'autre de la voie, du km 145,568 au km 149,673 (segment n°1122 - Tronçon n°1).

Les bâtiments inclus dans ce secteur affecté par le bruit et visés par cet arrêté doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

La zone N comporte un élément remarquable du paysage qui mérite d'être préservé au titre des dispositions de l'article L.123-1 7° du Code de l'Urbanisme pour des motifs d'ordre culturel et historique. Il s'agit plus particulièrement du fortin bordant la voie communale d'Omont.

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1.1. Sont interdits dans toute la zone :

- Les constructions de toute nature, à l'exception de celles autorisées à l'article N 2,
- Les terrains de camping et de caravanage,
- Hormis dans le secteur Nb, l'ouverture et l'exploitation de toute carrière,
- Les dépôts de toute nature,

45/53

Dom-le-Mesnil - Règlement du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14.02.2008

Zones naturelles et forestières (N)

- Hormis dans le secteur Ncar, le stationnement de caravane qu'il soit soumis ou non à autorisation et quelle que soit sa durée,
- Les habitations légères de loisirs (H.L.L.) visées à l'article R.111-31 du Code de l'Urbanisme,
- L'ouverture et l'exploitation de toute gravière.

1.2. Sont interdits dans les secteurs Ni, Nk et Ncar :

- Les constructions, remblais, plantations, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux autorisés dans les rubriques du règlement du P.P.R.I. annexé au dossier de P.L.U. (cf. pièce n°5F), dès lors qu'ils ne sont pas interdits à l'article N 1.1.

1.3. Sont interdites dans les périmètres de protection des captages en eau potable :

- en plus des interdictions prévues au présent article, toutes autres occupations et utilisations du sol non autorisées par les arrêtés préfectoraux correspondants, annexés à la fin du règlement.

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

2.1. Rappels

1. Les clôtures sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme en dehors des cas prévus à l'article R.421-12 du même code, qui impose une déclaration préalable avant leur édification (article R.421-2 du code de l'urbanisme).
2. Les murs sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, dès lors que leur hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres, sauf s'ils constituent des clôtures régies par l'article R.421-12 du code de l'urbanisme. Leur édification est alors soumise à déclaration préalable (article R.421-2 du code de l'urbanisme).
3. Dans une bande de 300 mètres de part et d'autre de la voie ferrée, les constructions pourront être soumises à des normes d'isolation acoustique, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°99/219 du 5 mai 1999.
4. Les travaux, ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie du fortin identifié sur le document graphique du règlement, doivent être précédés de l'obtention préalable d'un permis de démolir, en application de l'article R.421-28 e du Code de l'Urbanisme.
5. Tout projet situé dans la zone d'implantation des canalisations de transport de gaz est soumis à l'avis de l'exploitant du réseau de gaz, conformément aux dispositions du décret du 14 octobre 1991, et il doit faire l'objet d'une demande de renseignements préalables. Toute intervention à proximité du gazoduc doit faire l'objet également d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux.

Le transporteur de gaz doit être consulté dès lors qu'un projet est situé à proximité d'une canalisation de transport de gaz.

2.2. Nonobstant les dispositions de l'article N1, peuvent être autorisées sous conditions hormis dans les secteurs Ni, Nk et Ncar :

- Le confortement, les modifications et les extensions limitées des bâtiments existants sans changement de vocation,

46/53

Dom-le-Mesnil - Règlement du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14.02.2008

Zones naturelles et forestières (N)

- La reconstruction des bâtiments après sinistre, affectés à la même destination et dans les limites de la surface de plancher hors œuvre brute correspondant à celle détruite,
- Les constructions liées à la gestion forestière ou à la chasse,
- Les constructions à usage d'équipements publics, dans la mesure où elles ne compromettent pas le caractère naturel de la zone,
- Les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public (ex : implantation de canalisations de transport de gaz, lignes électriques,...),
- Les travaux et installations liés au fonctionnement, à la maintenance et à l'entretien du canal des Ardennes,
- **Dans le secteur Nb :**
 - l'ouverture et l'exploitation de carrières, après autorisation préalable délivrée par les services compétents (ex : D.R.I.R.E.),
 - tout projet d'aménagement ou de réhabilitation des carrières, à des fins culturelles ou pédagogiques.

2.3. Dans les secteurs inondables :

- Seuls sont autorisés : les constructions, les remblais, les plantations, les travaux et les installations de quelque nature qu'ils soient, mentionnés dans les rubriques du règlement du P.P.R.I., et non interdits par l'article N1, sous réserve de prendre les mesures nécessaires pour réduire le risque et de ne pas gêner l'écoulement des eaux.
- Il convient de se reporter au règlement du P.P.R.I. annexé au dossier de P.L.U. (cf. pièce 5F).
- Il est rappelé que le stationnement de caravanes est toutefois interdit, hormis sur les terrains englobés dans le secteur N1c.
- Sont explicitement autorisées dans le secteur N1c, les constructions et installations nouvelles :
 - liées ou complémentaires au tourisme fluvial (complexe de loisirs, nautiques et sportifs)
 - liées à la voie d'eau (activités portuaires) ou à l'aménagement d'itinéraires de randonnée.

ARTICLE N 3 - VOIRIE ET ACCES

L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel, qu'ils soient adaptés au mode d'occupation des sols envisagé, et qu'ils ne nuisent pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.

Toute voie en impasse doit permettre le demi-tour, sauf si elle est destinée à être prolongée rapidement.

ARTICLE N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

L'alimentation en eau potable et assainissement des constructions autorisées seront réalisées conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, et à l'arrêté du 6 mai 1996 modifié par arrêté du 24 décembre 2003, fixant les principes techniques de réalisation.

L'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques ou leur dissimulation seront demandés en fonction des possibilités techniques de réalisation.

47/53

Dom-le-Mesnil - Règlement du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14.02.2008

Zones naturelles et forestières (N)

Dans les secteurs inondables N1, N1c et N1d, il y a lieu de se reporter au règlement du Plan de Préventions des Risques d'inondations (P.P.R.I.) approuvé le 1^{er} décembre 2003, et annexé au présent dossier de Plan Local d'Urbanisme (cf. sous-dossier n°5F).

ARTICLE N 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Dès lors qu'un dispositif d'assainissement non collectif est nécessaire, un terrain ne peut recevoir une construction que si la nature du sol le permet, si sa superficie est suffisante, et si le dispositif adopté est conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- 6.1. Les constructions autorisées doivent être édifiées à 5 m au moins de l'alignement des voies de largeur supérieure à 10 mètres, et à 10 m au moins de l'axe des autres voies.
- 6.2. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas :
 - pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
 - pour les constructions à usage d'équipements publics autorisées à l'article N2,
 - dans le secteur N1c.
- 6.3. La R.D. 764, voie classée à grande circulation, est concernée par les dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme rappelé en annexe du présent règlement.

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- 7.1. La distance comptée horizontalement entre tout point d'une construction au point le plus proche de la limite parcellaire ne doit pas être inférieure à 5 m.
- 7.2. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas :
 - pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
 - pour les constructions à usage d'équipements publics autorisées à l'article N2,
 - dans le secteur N1c.

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU SUR PLUSIEURS PROPRIETES LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

Aucune distance minimale n'est imposée entre deux constructions. Il convient toutefois de satisfaire à l'ensemble des règles en vigueur en matière de protection civile et de sécurité incendie, éventuellement applicables aux types de constructions projetées.

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL

Article non réglementé

48/53

Dom-le-Mesnil - Règlement du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14.02.2008

Zones naturelles et forestières (N)**ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

Les constructions qui seraient éventuellement autorisées à proximité des lignes électriques "haute tension" devront se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEURS DES CONSTRUCTIONS ET LEURS ABORDS

Les constructions et installations autorisées par les articles précédents ne doivent pas nuire, ni par leur aspect ni par leur volume à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront.

A cet effet, les constructions devront être de couleur sombre s'accordant avec l'environnement. Les matériaux de couverture seront de ton schiste, à l'exception des cas suivants, explicitement autorisés :

- les panneaux solaires,
- les revêtements végétalisés (dallage, gazon, plantations ...).

Les bardages bois seront utilisés à chaque fois que cela est possible. Tous les éléments, matériaux et couleurs projetés, traitement des abords, seront joints à la demande de permis de construire.

Clôtures :

Dans les secteurs inondables Ni, Nicar et Nil, il y a lieu de se reporter au règlement du Plan de Préventions des Risques d'inondations (P.P.R.i.) approuvé le 1^{er} décembre 2003, et annexé au présent dossier de Plan Local d'Urbanisme (cf. sous-dossier n°5F).

ARTICLE N 12 - OBLIGATION DE REALISER DES AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré sur le domaine privé en dehors des voies publiques.

ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces boisés figurant au plan sont classés à conserver, à créer et à protéger, et soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

Dans les secteurs inondables Ni, Nicar et Nil, il y a lieu de se reporter au règlement du Plan de Préventions des Risques d'inondations (P.P.R.i.) approuvé le 1^{er} décembre 2003, et annexé au présent dossier de Plan Local d'Urbanisme (cf. sous-dossier n°5F).

ARTICLE N 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article non réglementé.

Règlement d'urbanisme (zone N)

Document mis en compatibilité

Zones naturelles et forestières (N)

TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

Caractère de la zone :

Cette zone comprend les terrains de Dom-le-Mesnil, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels.

Des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la préservation des sites, milieux naturels et paysages.

La zone N comprend :

- un secteur Nb, correspondant aux carrières d'extraction de la pierre de Dom situées sur la côte de Dom,
- un secteur Ni, correspondant à la zone inondable du Plan de Préventions des Risques d'inondations (P.P.R.I.) approuvé le 1^{er} décembre 2003. Dans ce secteur, il y a lieu de se reporter au règlement du P.P.R.I. annexé au dossier de P.L.U. (cf. sous-dossier n°5F), qui prévoit des règles d'urbanisme, mais aussi de construction et autres liées à la maintenance et aux usages.
- un secteur Nk, concernant des constructions isolées et des installations sportives aux abords de la Meuse et du canal des Ardennes, situées de plus dans la zone inondable précitée.
- un secteur Nkar, englobant des terrains inondables de part et d'autre du chemin de Prales, pour lesquels s'appliquent des règles spécifiques relatives au stationnement des caravanes.

La voie ferrée n°204000 de Mohon à Thionville située sur le territoire limitrophe de Nouvion-sur-Meuse est portée au classement sonore des infrastructures terrestres en 1ère catégorie, par arrêté préfectoral n°99/219 du 5 mai 1999. A ce titre, un secteur d'isolement acoustique de 300 mètres est instauré de part et d'autre de la voie, du km 145,568 au km 149,673 (segment n°1122 - Tronçon n°1).

Les bâtiments inclus dans ce secteur affecté par le bruit et visés par cet arrêté doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

La zone N comporte un élément remarquable du paysage qui mérite d'être préservé au titre des dispositions de l'article L.123-1 7° du Code de l'Urbanisme pour des motifs d'ordre culturel et historique. Il s'agit plus particulièrement du fortin bordant la voie communale d'Omont.

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1.1. Sont interdits dans toute la zone :

- Les constructions de toute nature, à l'exception de celles autorisées à l'article N 2,
- Les terrains de camping et de caravanage,
- Hormis dans le secteur Nb, l'ouverture et l'exploitation de toute carrière,
- Les dépôts de toute nature,

45/53

Dom-le-Mesnil - Règlement du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14.02.2008

MIS EN COMPATIBILITE

Zones naturelles et forestières (N)

- Hormis dans le secteur Nkar, le stationnement de caravane qu'il soit soumis ou non à autorisation et quelle que soit sa durée,
- Les habitations légères de loisirs (H.L.L.) visées à l'article R.111-31 du Code de l'Urbanisme,
- L'ouverture et l'exploitation de toute gravière.

1.2. Sont interdits dans les secteurs Ni, Ni' et Nkar :

- Les constructions, remblais, plantations, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux autorisés dans les rubriques du règlement du P.P.R.I. annexé au dossier de P.L.U. (cf. pièce n°5F), dès lors qu'ils ne sont pas interdits à l'article N 1.1.

1.3. Sont interdites dans les périmètres de protection des captages en eau potable :

- en plus des interdictions prévues au présent article, toutes autres occupations et utilisations du sol non autorisées par les arrêtés préfectoraux correspondants, annexés à la fin du règlement.

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

2.1. Rappels

1. Les clôtures sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme en dehors des cas prévus à l'article R.421-12 du même code, qui impose une déclaration préalable avant leur édification (article R.421-2 du code de l'urbanisme).
 2. Les murs sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, dès lors que leur hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres, sauf s'ils constituent des clôtures régies par l'article R.421-12 du code de l'urbanisme. Leur édification est alors soumise à déclaration préalable (article R.421-2 du code de l'urbanisme).
 3. Dans une bande de 300 mètres de part et d'autre de la voie ferrée, les constructions pourront être soumises à des normes d'isolation acoustique, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°99/219 du 5 mai 1999.
 4. Les travaux, ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie du fortin identifié sur le document graphique du règlement, doivent être précédés de l'obtention préalable d'un permis de démolir, en application de l'article R.421-28 e du Code de l'Urbanisme.
 5. Tout projet situé dans la zone d'implantation des canalisations de transport de gaz est soumis à l'avis de l'exploitant du réseau de gaz, conformément aux dispositions du décret du 14 octobre 1991, et il doit faire l'objet d'une demande de renseignements préalables. Toute intervention à proximité du gazoduc doit faire l'objet également d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux.
- Le transporteur de gaz doit être consulté dès lors qu'un projet est situé à proximité d'une canalisation de transport de gaz.

2.2. Nonobstant les dispositions de l'article N1, peuvent être autorisées sous conditions hormis dans les secteurs Ni, Ni' et Nkar :

- Le confortement, les modifications et les extensions limitées des bâtiments existants sans changement de vocation,

46/53

Dom-le-Mesnil - Règlement du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14.02.2008

MIS EN COMPATIBILITE

Zones naturelles et forestières (N)

- La reconstruction des bâtiments après sinistre, affectés à la même destination et dans les limites de la surface de plancher hors œuvre brute correspondant à celle détruite,
- Les constructions liées à la gestion forestière ou à la chasse,
- Les constructions à usage d'équipements publics, dans la mesure où elles ne compromettent pas le caractère naturel de la zone,
- Les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public (ex : implantation de canalisations de transport de gaz, lignes électriques,...),
- Les travaux et installations liés au fonctionnement, à la maintenance et à l'entretien du canal des Ardennes,
- **Dans le secteur Nb :**
 - l'ouverture et l'exploitation de carrières, après autorisation préalable délivrée par les services compétents (ex : D.R.I.R.E.),
 - tout projet d'aménagement ou de réhabilitation des carrières, à des fins culturelles ou pédagogiques.

2.3. Dans les secteurs inondables :

- Seuls sont autorisés : les constructions, les remblais, les plantations, les travaux et les installations de quelque nature qu'ils soient, mentionnés dans les rubriques du règlement du P.P.R.I., et non interdits par l'article N1, sous réserve de prendre les mesures nécessaires pour réduire le risque et de ne pas gêner l'écoulement des eaux.
- Il convient de se reporter au règlement du P.P.R.I. annexé au dossier de P.L.U. (cf. pièce 5F).
- Il est rappelé que le stationnement de caravanes est toutefois interdit, hormis sur les terrains englobés dans le secteur Nicar.
- Sont explicitement autorisées dans le secteur N14, les constructions et installations nouvelles :
 - liées ou complémentaires au tourisme fluvial (complexe de loisirs, nautiques et sportifs)
 - liées à la voie d'eau (activités portuaires) ou à l'aménagement d'itinéraires de randonnée.

ARTICLE N 3 – VOIRIE ET ACCES

L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel, qu'ils soient adaptés au mode d'occupation des sols envisagé, et qu'ils ne nuisent pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.

Toute voie en impasse doit permettre le demi-tour, sauf si elle est destinée à être prolongée rapidement.

ARTICLE N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

L'alimentation en eau potable et assainissement des constructions autorisées seront réalisées conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, et à l'arrêté du 6 mai 1996 modifié par arrêté du 24 décembre 2003, fixant les principes techniques de réalisation.

L'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques ou leur dissimulation seront demandés en fonction des possibilités techniques de réalisation.

47/53

Dom-le-Mesnil – Règlement du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14.02.2008
MISE EN COMPATIBILITE

Zones naturelles et forestières (N)

Dans les secteurs inondables N1, Nicar et N14, il y a lieu de se reporter au règlement du Plan de Préventions des Risques d'inondations (P.P.R.I.) approuvé le 1^{er} décembre 2003, et annexé au présent dossier de Plan Local d'Urbanisme (cf. sous-dossier n°5F).

ARTICLE N 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Dès lors qu'un dispositif d'assainissement non collectif est nécessaire, un terrain ne peut recevoir une construction que si la nature du sol le permet, si sa superficie est suffisante, et si le dispositif adopté est conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- 6.1. Les constructions autorisées doivent être édifiées à 5 m au moins de l'alignement des voies de largeur supérieure à 10 mètres, et à 10 m au moins de l'axe des autres voies.
- 6.2. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas :
 - pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
 - pour les constructions à usage d'équipements publics autorisées à l'article N2,
 - dans le secteur N14.
- 6.3. La R.D. 764, voie classée à grande circulation, est concernée par les dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme rappelé en annexe du présent règlement.

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- 7.1. La distance comptée horizontalement entre tout point d'une construction au point le plus proche de la limite parcellaire ne doit pas être inférieure à 5 m.
- 7.2. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas :
 - pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
 - pour les constructions à usage d'équipements publics autorisées à l'article N2,
 - dans le secteur N14.

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIÉTÉ OU SUR PLUSIEURS PROPRIÉTÉS LIÉES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

Aucune distance minimale n'est imposée entre deux constructions. Il convient toutefois de satisfaire à l'ensemble des règles en vigueur en matière de protection civile et de sécurité incendie, éventuellement applicables aux types de constructions projetées.

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL

Article non réglementé

48/53

Dom-le-Mesnil – Règlement du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14.02.2008
MISE EN COMPATIBILITE

Zones naturelles et forestières (N)

ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Les constructions qui seraient éventuellement autorisées à proximité des lignes électriques "haute tension" devront se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEURS DES CONSTRUCTIONS ET LEURS ABORDS

Les constructions et installations autorisées par les articles précédents ne doivent pas nuire, ni par leur aspect ni par leur volume à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront.

A cet effet, les constructions devront être de couleur sombre s'accordant avec l'environnement. Les matériaux de couverture seront de ton schiste, à l'exception des cas suivants, explicitement autorisés :

- les panneaux solaires,
- les revêtements végétalisés (dallage, gazon, plantations ...).

Cette disposition ne s'applique pas pour la construction du barrage automatisé M10 – MONTCY-NOTRE-DAME et de ses équipements et à la déconstruction du barrage manuel qu'il remplace et de ses équipements.

Les bardages bois seront utilisés à chaque fois que cela est possible. Tous les éléments, matériaux et couleurs projetés, traitement des abords, seront joints à la demande de permis de construire.

Clôtures :

Dans les secteurs Inondables Ni, Nicar et Nil, il y a lieu de se reporter au règlement du Plan de Préventions des Risques d'inondations (P.P.R.I.) approuvé le 1^{er} décembre 2003, et annexé au présent dossier de Plan Local d'Urbanisme (cf. sous-dossier n°5F).

ARTICLE N 12 - OBLIGATION DE REALISER DES AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré sur le domaine privé en dehors des voies publiques.

ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces boisés figurant au plan sont classés à conserver, à créer et à protéger, et soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

Dans les secteurs inondables Ni, Nicar et Nil, il y a lieu de se reporter au règlement du Plan de Préventions des Risques d'inondations (P.P.R.I.) approuvé le 1^{er} décembre 2003, et annexé au présent dossier de Plan Local d'Urbanisme (cf. sous-dossier n°5F).

ARTICLE N 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article non réglementé.

ANNEXE A. **AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUITE A LA DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS**



PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.121-16 du code de l'urbanisme**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et R.121-14 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2013-249, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Dom-le-Mesnil (08) avec le projet de reconstruction du barrage manuel de la Meuse situé sur le territoire de la commune, reçue le 27 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 25 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe Villemaud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 26 février 2014 ;

Considérant que le projet de reconstruction de 23 barrages manuels sur la Meuse devant faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique nécessite la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Dom-le-Mesnil ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de Dom-le-Mesnil relève de l'alinéa c du 4° de l'article R.121-16 du code de l'urbanisme qui soumet à examen au cas par cas les déclarations de projet des plans locaux d'urbanisme mentionnés au III de l'article R.121-14 du même code ;

Considérant que la mise en compatibilité consiste à reformuler certaines dispositions réglementaires applicables dans le secteur Nil (secteur inondable de la zone naturelle, abritant des constructions isolées et des installations sportives) du PLU relatives à l'implantation des constructions ;

Considérant que les terrains concernés par la mise en compatibilité sont inclus dans le périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable de Chalandry-Éclair ; qu'ils se situent hors de toute zone d'inventaire ou de protection réglementaire du patrimoine naturel ;

Considérant que la mise en compatibilité projetée n'aura pour effet ni de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, ni de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ni de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant que les modifications apportées au règlement du PLU ne produiront des effets que sur les constructions, installations et aménagements nécessaires à la construction du barrage automatisé dénommé « M07 – Dom-le-Mesnil » et de ses équipements, ainsi qu'à la déconstruction du barrage manuel ou à l'entretien et de ses équipements ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Dom-le-Mesnil n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ; considérant que le projet de reconstruction du barrage en lui-même fera l'objet d'une étude d'impact et sera soumis à l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Dom-le-Mesnil avec le projet de reconstruction du barrage de la Meuse situé sur le territoire de la commune n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des procédures ou autorisations administratives auxquelles le projet d'aménagement et le document d'urbanisme peuvent être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R.121-14-1 précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS EN CHAMPAGNE, le 11 MARS 2014

Pour le préfet, par délégation,
p. le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
la directrice adjointe

Jean-Christophe VILLEMAUD
Stéphane LEQUIT-PROUST

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cours d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

ANNEXE B. PROCES-VERBAL D'EXAMEN CONJOINT



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Service eau, aménagement
du territoire et environnement

Charleville-Mézières, le 11 JUIN 2014

Affaire suivie par : M. David CHAPELON
Tel : 03 51 16 52 43
Fax : 03 51 16 51 17
@ : david.chapelon@ardennes.gouv.fr

Projet de reconstruction des barrages de la Meuse
Procès verbal de la réunion d'examen conjoint
du 29 avril 2014 relatif
à la mise en compatibilité des
documents d'urbanisme des communes de
de Mouzon, Dom-le-Mesnil, Vigne-Meuse, Lumes et Villers-
Semeuse

Personnes invitées (lettres d'invitation du 07 avril 2014) :

- Mme et M. les maires des communes de Mouzon, Dom-le-Mesnil, Vigne-Meuse, Lumes et Villers-Semeuse
- Monsieur le président du conseil régional de Champagne-Ardenne
- Monsieur le président du conseil général des Ardennes
- Monsieur le président du syndicat mixte du schéma directeur de l'agglomération de Charleville-Mézières
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Charleville-Mézières - Sedan
- Monsieur le président de la communauté de communes des Portes du Luxembourg
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie Territoriale des Ardennes
- Monsieur le président de la chambre des métiers des Ardennes
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture des Ardennes

3 rue des Granges Moulues - B.P. 852 - 08011 Charleville-Mézières Cedex - Horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 et 14h00 - 16h30
Téléphone : 03 51 16 50 00 - Télécopie : 03 24 37 51 17 - Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

Personnes présentes (cf feuille de présence) :

- Mme Eléonore Lacroix, secrétaire générale de la préfecture des Ardennes
- M. Christophe Marot, maire de la commune de Dom-le-Mesnil
- M. Jean-Louis Citerne, adjoint à l'urbanisme de la commune de Lumes
- M. Jean-Christophe Chanot, maire de la commune de Vigne-Meuse
- M. Joël Rousseaux, 4e adjoint en charge des travaux, de l'urbanisme, du cadre de vie et de la sécurité publique de la commune de Villers-Semeuse
- Mme Nathalie Fontaine, conseillère municipale déléguée à l'urbanisme, commune de Villers-Semeuse
- M. Henri Boucher, maire adjoint aux travaux de la commune de Mouzon
- Mme Béatrice Bonnin, vice-présidente de la communauté d'agglomération de Charleville-Mézières - Sedan
- Mme Christine Duchenois, responsable de l'aménagement, communauté d'agglomération de Charleville-Mézières - Sedan
- M. Gérard Calvi, président du syndicat mixte du schéma directeur de l'agglomération de Charleville-Mézières
- Mme Priscilla Rabier, représentant le conseil général des Ardennes
- Mme Sophie Pécheux, directrice d'Ardennes Expansion, chambre de commerce et d'industrie des Ardennes
- M. François Chéreau, responsable du dialogue avec les parties prenantes, COREBAM
- M. Jérôme Génin, responsable des procédures administratives du partenariat public-privé Aisne-Meuse, COREBAM
- M. Christophe Herbreteau, SCAMBIO URBANISME
- Mme Lydie Pointud, adjointe à la chef du service eau, aménagement du territoire et environnement, DDT 08
- M. Francis Génard, chef de l'unité planification et connaissance des territoires, DDT 08
- M. David Chapelon, adjoint au chef de l'unité planification et connaissance des territoires, DDT 08

Personnes excusées :

- Monsieur le président de la chambre des métiers des Ardennes
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture des Ardennes

Documents examinés et support :

- dossiers de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) de Mouzon, Dom-le-Mesnil, Lumes et Villers-Semeuse et du plan d'occupation des sols (POS) de Vigne-Meuse
- diaporama (extraits des dossiers sus-visés)

2/6

Exposés, échanges et discussions :

1) Introduction

Mme Lacroix, Secrétaire Générale de la préfecture des Ardennes, remercie les participants pour leur présence. Elle rappelle l'importance pour le département du projet d'automatisation des 19 barrages à aiguilles sur la Meuse. Il donnera lieu à une enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique, la loi sur l'eau, l'enquête parcellaire et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

La réunion de ce jour, dite d'examen conjoint, est relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

La procédure de mise en compatibilité, définie dans le code de l'urbanisme, est conduite par le préfet de département. La réunion d'aujourd'hui est destinée à recueillir les observations des communes concernées et des personnes publiques associées par rapport aux modifications projetées des documents d'urbanisme en vue de les rendre compatibles avec la réalisation des barrages.

2) Présentation du contexte

M. Génin, COREBAM, rappelle les objectifs poursuivis par le projet d'automatisation et en décrit les grandes lignes. Le cours de la Meuse est actuellement pourvu d'une chaîne de 23 barrages manuels et de 2 barrages automatisés (Monthermé et Givet) répartis sur les départements de la Meuse et des Ardennes. Les nouveaux ouvrages permettront de maintenir la ligne d'eau en période d'étiage pour la navigation et les autres usages, et de contribuer à la réduction de l'impact des faibles crues par abaissement préventif des plans d'eau. Ils créent les conditions de la production d'énergie hydroélectrique, exploitée sur quelques sites. Enfin, ils permettent de sécuriser les usages de l'eau des rivières concernées et de mettre fin à la manœuvre pénible et dangereuse des barrages manuels actuels pour les agents.

M. Chapelon, DDT des Ardennes, présente la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Il rappelle notamment que :

- l'obligation d'inscrire la faisabilité réglementaire d'une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique dans leur document d'urbanisme s'impose à toutes les communes concernées dès lors qu'elles sont dotées d'un tel document ;
- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique ;
- à l'issue de l'enquête publique, la commune émet un avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de deux mois ;
- la mise en compatibilité du document d'urbanisme, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée par la déclaration d'utilité publique ;
- lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, le document d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique (ici septembre 2014) et l'adoption de la déclaration d'utilité publique (prévue pour janvier 2015).

M. Chapelon évoque la procédure d'évaluation environnementale, dont l'objet est celui de la mise en compatibilité du document d'urbanisme. Il existe deux cas de figure :

- La commune est couverte ou en partie couverte par une zone Natura 2000. Si la mise en compatibilité des documents d'urbanisme impacte l'un des éléments listés dans le 4°a) de l'article R.121-16 du code de l'urbanisme, elle est soumise à

3/6

évaluation environnementale. C'est seulement le cas pour Joigny-sur-Meuse, du fait de la réduction d'un espace boisé classé.

- Pour les communes non couvertes par une zone Natura 2000, un examen au cas par cas est effectué par l'autorité environnementale (ici la DREAL Champagne-Ardenne). 6 communes ont fait l'objet d'un examen au cas par cas : Dom-le-Mesnil, Vrigne-Meuse, Villers-Semeuse, Lumes, Charleville-Mézières, Montcy-Notre-Dame et aucune d'entre elles n'a été soumise à une évaluation environnementale.

La liste des personnes publiques associées invitées aux réunions est ensuite détaillée pour les 16 communes concernées par la mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans les Ardennes.

M. Boucher, maire adjoint de Mouzon, demande quelle influence le projet d'automatisation peut avoir sur la zone de ralentissement dynamique des crues de Mouzon.

M. Génin répond que les nouveaux barrages n'auront pas d'influence, puisqu'en cas de crue, les barrages seront abaissés.

M. Marot, maire de Dom-le-Mesnil, demande si le niveau d'eau sera identique à celui observé actuellement.

M. Génin précise que l'objectif est de maintenir les cotes amont et le niveau d'exploitation actuels, avec la possibilité d'une plus grande réactivité face aux crues.

3) Examen des propositions de mises en compatibilité, commune par commune

PLU de Mouzon

M. Génin explique que le nouveau barrage sera construit une dizaine de mètres en aval du barrage existant qui servira de batardeau. Les travaux seront réalisés sur 1 ou 2 été.

M. Chapelon présente les modifications à apporter au règlement du PLU. Le détail est disponible dans le diaporama annexé au compte-rendu.

Celles-ci n'appellent aucune remarque de la part des participants.

M. Boucher, maire adjoint de Mouzon, souhaite connaître le délai laissé à la commune pour apporter et approuver les modifications en question du PLU.

M. Génard, DDT des Ardennes, rappelle la chronologie de la procédure. La commune sera saisie après enquête publique et le conseil municipal sera amené à émettre un avis sur le dossier, éventuellement corrigé à la suite des remarques formulées lors de l'enquête. Un affichage sera à réaliser en mairie et BAMEO financera un avis dans la presse locale.

Mme Lacroix ajoute que les modalités de la procédure seront annexées au compte-rendu de la présente réunion d'examen conjoint (voir en annexe).

M. Génin précise que les frais seront entièrement pris en charge par BAMEO. La DDT assurera un accompagnement des communes. La société BAMEO et la DDT restent à la disposition des communes pour répondre à toutes leurs interrogations.

4/6

PLU de Dom le Mesnil

M. Marot souligne des différences entre les plans communiqués à la commune et ceux présentés sur le diaporama.

M. Génin indique que le dossier de mise en compatibilité est exact ; le plan présenté sur le diaporama n'a pas été mis à jour.

M. Chapelon présente les modifications à apporter au règlement du PLU. *Le détail est disponible dans le diaporama annexé au compte-rendu.*

Celles-ci n'appellent aucune remarque de la part des participants.

POS de Vrigne-Meuse

Cette commune est concernée par le même barrage que la commune précédemment examinée ; l'erreur du plan du diaporama est encore présente et sera rectifiée.

M. Chanot, maire de Vrigne-Meuse, demande comment se fera l'accès au barrage.

M. Génin indique que l'accès au chantier en rive droite se fera de manière à éviter le champ captant. Un accès en direction du Nord sera mis en œuvre, qui longera ensuite la voie ferrée. Les modalités d'accès restent à caler dans le détail.

À la demande de M. le maire de Dom-le-Mesnil, M. Génin précise que les travaux devraient intervenir entre 2018 et 2020. Les travaux n'auront lieu qu'entre avril et septembre-octobre, parce qu'il faut que le débit le permette.

M. Chapelon présente les modifications à apporter au règlement du POS. *Le détail est disponible dans le diaporama annexé au compte-rendu.*

Celles-ci n'appellent aucune remarque de la part des participants.

M. Génin précise la notion d'« équipements » mentionnée dans les modifications des documents d'urbanisme : ils comprennent notamment les passes à poissons, le local technique ou encore les turbines pour les barrages qui en seront équipés.

Mme Fontaine, conseillère municipale de Villers-Semeuse, demande si le chantier nécessitera des transports exceptionnels.

M. Génin cite l'exemple des turbines, tant à l'occasion des travaux de construction que lors de leur maintenance.

PLU de Lumes

M. Chapelon présente les modifications à apporter au règlement du PLU. *Le détail est disponible dans le diaporama annexé au compte-rendu.*

Celles-ci n'appellent aucune remarque de la part des participants.

PLU de Villers-Semeuse

M. Chapelon présente les modifications à apporter au règlement du PLU. *Le détail est disponible dans le diaporama annexé au compte-rendu.*

Celles-ci n'appellent aucune remarque de la part des participants.

5/6

4) Questions diverses et conclusions

Mme la Secrétaire Générale précise que le compte-rendu de réunion rappellera les modifications à apporter aux documents d'urbanisme, le calendrier prévisionnel et les étapes de la procédure.

M. Chéreau, COREBAM, informe les participants que COREBAM va s'installer à Villers-Semeuse à partir de juin 2014. BAMEO sera quant à lui basé à Charleville-Mézières et le centre d'exploitation sera situé à Lumes. Il précise qu'il va à nouveau rencontrer toutes les communes à partir de juin pour leur donner davantage d'informations sur le projet.

M. Génin rappelle que le contrat de partenariat public privé, dont BAMEO est le titulaire, a été signé avec VNF pour 30 ans. La société BAMEO est composée de VINCI Concessions, SHEMA (groupe EDF) et MERIDIAM. Par ailleurs, une société qui conçoit et réalise les ouvrages a été créée, COREBAM, portant les risques financiers et de procédures. Enfin, une société sera créée pour l'exploitation et la maintenance des ouvrages. Il rappelle également que le projet prévoit la réalisation de 3 nouvelles centrales hydroélectriques au niveau des ouvrages de Saint-Joseph (Fumay), Ham-sur-Meuse et Givet.

M. Chanot interroge sur l'influence des barrages sur les volumes de crue.

M. Génin répond que le projet n'a pas vocation à stocker ni à relâcher des volumes d'eau, mais a pour priorité d'assurer le maintien de la ligne d'eau et de permettre ainsi la navigation.

M. Rousseaux, 4e adjoint de Villers-Semeuse, s'interroge à propos de la résistance des barrages gonflables à un impact de tronc d'arbre.

M. Génin répond qu'il existe 2000 barrages de ce type dans le monde. Des dispositifs de vérification de la pression sont prévus et les incidents sont modélisés. Des batardeaux d'urgence, adaptés à tous les types de passes, seront disponibles. Enfin, la dérive de troncs d'arbre a majoritairement lieu en période de crue, lorsque les barrages sont abaissés. Les bouchures ont une durée de vie estimée à 15-20 ans.

À une question sur l'alimentation électrique, M. Génin indique que tout est encadré par le cahier des charges initial et le dossier qui sera présenté à l'enquête publique. M. Chéreau précise que les travaux sur les barrages de Dom-le-Mesnil et Romery débuteront en 2018 pour deux ans et sur les autres barrages en 2019 pour un an.

Mme la Secrétaire Générale conclut la réunion en remerciant les présentations de COREBAM et de la DDT et souligne que ceux-ci restent à disposition des communes pour toute information complémentaire.

La Secrétaire générale,
Présidente de séance,

Éléonore LACROIX

6/6



COMMUNE DE DOM-LE-MESNIL

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal du 14.02.2008,
approuvant la révision générale
du Plan Local d'Urbanisme.

Cachet de la Mairie et
signature du Maire:



Claude MARQUIGNY



Commune de DOM-LE-MESNIL
Mairie
Route Nationale
08 160 DOM-LE-MESNIL

Approuvé le : 29/06/1984

Révisé le:		Modifié le:		Mis à jour le:	
14.02.2008					

Préambule

QU'EST-CE-QU'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) ?

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13.12.2000, **le Plan Local d'Urbanisme ou "P.L.U.", remplace désormais le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.).** Il couvre l'intégralité du territoire communal.

Le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

QUEL EST SON CONTENU ?

Il est défini par l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, et comprend :

- un rapport de présentation,
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.),
- des orientations d'aménagement (facultatif),
- un règlement (comportant un document écrit et des documents graphiques),
- des annexes.

I) RAPPORT DE PRESENTATION :

(cf. article R.123-2 du Code de l'Urbanisme)

Le rapport de présentation :

1. Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1,
2. Analyse l'état initial de l'environnement,
3. Explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.),

Expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement,

Justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites, en application du a de l'article L.123-2.

4. Evalue les incidences prévisibles des orientations du plan sur l'environnement, et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

En cas de modification ou de révision, il justifie le cas échéant, les changements apportés.

II) PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (P.A.D.D.)

(cf. article L.123-1 du Code de l'Urbanisme)

Les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable, qui définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1, **les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune**, sur l'ensemble de son territoire.

III) ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT.

(Cf. article L.123-3 du Code de l'Urbanisme)

Les P.L.U. peuvent, en outre, comporter **des Orientations d'Aménagement** relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Ces orientations peuvent, en cohérence avec le P.A.D.D., prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. *Ces orientations sont opposables aux tiers.*

IV) REGLEMENT :

(cf. articles R.123-4 à R. 123-12 du Code de l'Urbanisme)

Le règlement **délimite sur des documents graphiques (plans)**, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières.

Il **fixe également les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones** dans les conditions prévues par le code de l'Urbanisme *(cf. article R.123-9)*.

V) ANNEXES :

(cf. articles R.123-13 et R123-14 du Code de l'Urbanisme)

Les annexes se composent **de documents graphiques (plans) et écrits**, et comprennent à titre d'information les dispositions spécifiques applicables sur le territoire communal (servitudes d'utilité publique,...).

VI) PIECES COMPLEMENTAIRES :

Ce dossier de P.L.U. comprend enfin **plusieurs pièces complémentaires**, s'ajoutant au dossier au fur et à mesure de l'état d'avancement de la procédure de révision.

Il s'agit plus particulièrement :

- du Porter à connaissance de l'Etat (transmis en début de procédure),
- de l'Avis des services de l'Etat et autres personnes publiques consultées sur le projet de P.L.U. arrêté par le Conseil Municipal de Dom-le-Mesnil,
- du Rapport du commissaire-enquêteur.

Sommaire

Préambule

Introduction Page 1

1. DIAGNOSTIC COMMUNAL Page 2

1.1. Situation géographique et données de cadrage Page 3

1.1.1. Approche globale : Agglomération de Charleville-Mézières Page 3

1.1.2. Communes limitrophes Page 3

1.1.3. Desserte de Dom-le-Mesnil Page 4

1.1.4. Autres traits caractéristiques du territoire communal Page 4

1.1.5. Structures intercommunales Page 5

1.2. Éléments historiques Page 5

1.2.1. Toponymie et généralités Page 5

1.2.2. Dates et faits marquants Page 6

1.2.3. Éléments historiques relatifs à quelques lieux-dits Page 7

1.3. Évolution démographique et traits caractéristiques de la population totale Page 8

1.3.1. Évolution de la population totale Page 8

1.3.2. Variation des soldes naturel et migratoire..... Page 8

1.3.3. Structure par âge et par sexe de la population Page 9

1.3.4. Évolution et composition des ménages Page 10

1.4. Activités économiques et de services Page 11

1.4.1. Activité agricole et forestière Page 11

1.4.2. Activités artisanale, commerciale et de services Page 11

1.4.3. Activités touristiques et de loisirs Page 12

1.5. Population active Page 14

1.5.1. Composition de la population active Page 14

1.5.2. Analyse structurelle de la population active en 1999 Page 15

1.5.3. Migrations Domicile - Travail en 1999 Page 15

1.6. Domaine de l'habitat : Analyse du parc de logements Page 16

1.6.1. Évolution et composition du parc de logements depuis 90 . Page 16

1.6.2. Ancienneté du parc Page 16

1.6.3. Traits caractéristiques des résidences principales Page 17

1.6.4. Offre et demande actuelles de logements Page 18

1.7. Équipements communaux et milieu associatif	Page 19
1.7.1. Équipements publics administratifs	Page 19
1.7.2. Équipement public scolaire	Page 19
1.7.3. Équipements publics sportifs, culturels et de loisirs	Page 19
1.7.4. Alimentation en eau potable et défense incendie	Page 20
1.7.5. Assainissement	Page 21
1.7.6. Milieu associatif et action sociale	Page 22
1.8. Domaine des transports et des déplacements urbains	Page 23
1.8.1. Réseau viaire et circulation	Page 23
1.8.2. Transports en commun	Page 23
1.8.3. Identification des dysfonctionnements	Page 23
2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	Page 24
2.1. Milieu physique et naturel	Page 25
2.1.1. Origines géologiques	Page 25
2.1.2. Hydrogéologie	Page 27
2.1.3. Relief et hydrographie	Page 28
2.2. Composition du paysage naturel et urbain	Page 30
2.2.1. Identification des unités paysagères	Page 30
<i>Cartographie : État initial de l'environnement</i>	Page 30 bis
2.2.2. Morphologie urbaine et typologie du bâti	Page 34
<i>Cartographie : Structure urbaine actuelle</i>	Page 35
2.2.3. Identification des éléments remarquables locaux	Page 43
2.3. Perception du paysage naturel et urbain	Page 46
2.3.1. Hiérarchisation des cônes de vue - repères visuels	Page 46
<i>Cartographie : Perception du paysage</i>	Page 47
2.3.2. Évaluation de la sensibilité du territoire communal	Page 52
<i>Cartographie : Sensibilité paysagère</i>	Page 53
2.4. Paramètres environnementaux sensibles	Page 54
2.4.1. Risques naturels : zone inondable liée aux crues de la Meuse	Page 54
2.4.2. Patrimoine archéologique	Page 55
2.4.3. Protection contre le bruit	Page 55
2.4.4. Entrées de ville	Page 56
2.4.5. Protection autour des exploitations agricoles d'élevage	Page 57
2.4.6. Captage en eau potable	Page 58
2.4.7. Dispositions de la loi sur l'Eau et les milieux aquatiques	Page 59
2.4.8. Les risques technologiques : canalisation de gaz	Page 60
2.4.9. Les dispositions de la loi sur les déchets	Page 61
2.5. Synthèse du diagnostic urbain et paysager	Page 62
<i>Mise en évidence des enjeux</i>	

3. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U. LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT	Page 67
3.1. Justifications des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable ..	Page 67
3.2. Traduction du PADD dans les différentes pièces du PLU	Page 72
3.3. Compatibilité avec les documents supra-communaux ..	Page 74
3.3.1. Servitudes d'utilité publique	Page 74
3.3.2. Schéma de cohérence Territoriale.....	Page 74
3.3.3. S.D.A.G.E Rhin Meuse	Page 75
3.4. Caractère de la zone et modifications des limites apportées suite à la révision du P.L.U.	Page 76
3.4.1. Zones urbaines (U)	Page 76
3.4.2. Zones à urbaniser (AU)	Page 82
3.4.3. Zones agricoles (A)	Page 85
3.4.4. Zones naturelles et forestières (N)	Page 86
3.5. Motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement du P.L.U.	Page 87
3.5.1. Occupation du sol	Page 88
3.5.2. Accès / voirie - desserte par les réseaux	Page 91
3.5.3. Caractéristiques des terrains	Page 92
3.5.4. Formes urbaines	Page 93
3.5.5. Aspect extérieur des constructions et leurs abords Stationnement - espaces verts	Page 97
3.5.6. Coefficient d'Occupation des Sols	Page 99
3.5.7. Emplacements réservés	Page 99
3.5.8. Eoliennes	Page 100
4. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION ET MISE EN VALEUR	Page 101
4.1. Incidences des orientations du plan sur l'environnement	Page 102
4.1.1. Évolution du paysage urbain	Page 102
4.1.2. Évolution du paysage naturel	Page 104
4.2. Mesures prises pour sa préservation et sa mise en valeur	Page 105
4.2.1. Protection des espaces naturels.....	Page 105
4.2.2. Espaces boisés classés	Page 105
4.2.3. Protection d'éléments remarquables	Page 106
4.2.4. Protection de chemins existants	Page 107
4.2.5. Mesures réglementaires	Page 107
4.3. Tableau récapitulatif des superficies des zones	Page 108

Introduction

HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME

La commune est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) approuvé le **29 juin 1984**.

Par la suite, ce document a fait l'objet de **cinq modifications** (27.05.1988 - 13.01.1989 - 16.02.1996 - 28.03.2003 et 30.09.2005), et de **deux mises à jour** (26.09.1989 et 09.02.1993).

Suite à l'entrée en vigueur de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, le **Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) s'appelle désormais "Plan Local d'Urbanisme" (P.L.U.)** et son contenu diffère de celui du P.O.S.

Par délibération du **25 septembre 2003**, le Conseil Municipal a donc décidé de prescrire la révision de son document d'urbanisme, menée selon les nouvelles règles fixées par les décrets d'application de la loi S.R.U., entrés en vigueur à compter du 1^{er} avril 2001.

Ainsi, cette même délibération précise également les modalités de concertation préalable avec la population, définies par le conseil municipal.

CONTEXTE DE LA REVISION :

Depuis 1984, les procédures de modification et de mise à jour du document d'urbanisme ont permis l'adaptation "ponctuelle" du P.L.U. en fonction des nouveaux besoins.

Néanmoins, ce document est devenu aujourd'hui obsolète de par son contenu et sa législation de référence, avec l'entrée en vigueur successives de plusieurs lois réformant entre autres le droit de l'urbanisme.

Le conseil municipal a donc décidé d'engager une procédure de révision générale, pour les raisons ou objectifs essentiels suivants :

- **Prise en compte des dispositions issues de lois nouvelles,**
- **Intégration du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (P.P.R.i.)** approuvé le 1^{er} décembre 2003,
- **Prise en compte de nouveaux périmètres de protection de captage en eau potable,** suite à l'aménagement d'un nouveau captage sur le territoire d'Hannogne-Saint-Martin (source du bois de Saint-Martin),
- **Favoriser une augmentation mesurée et réfléchie de la population communale,**
- **Favoriser le développement des activités touristiques et nautiques sur le hameau de Pont-à-Bar** (prise en compte des premiers éléments du projet de réaménagement du port fluvial),
- **Revoir à la baisse les perspectives de développement économique** projetées lors de l'élaboration du P.O.S.,
- **Revoir certaines dispositions réglementaires en vigueur** afin de garantir notamment une meilleure intégration paysagère et urbaine des futures constructions.

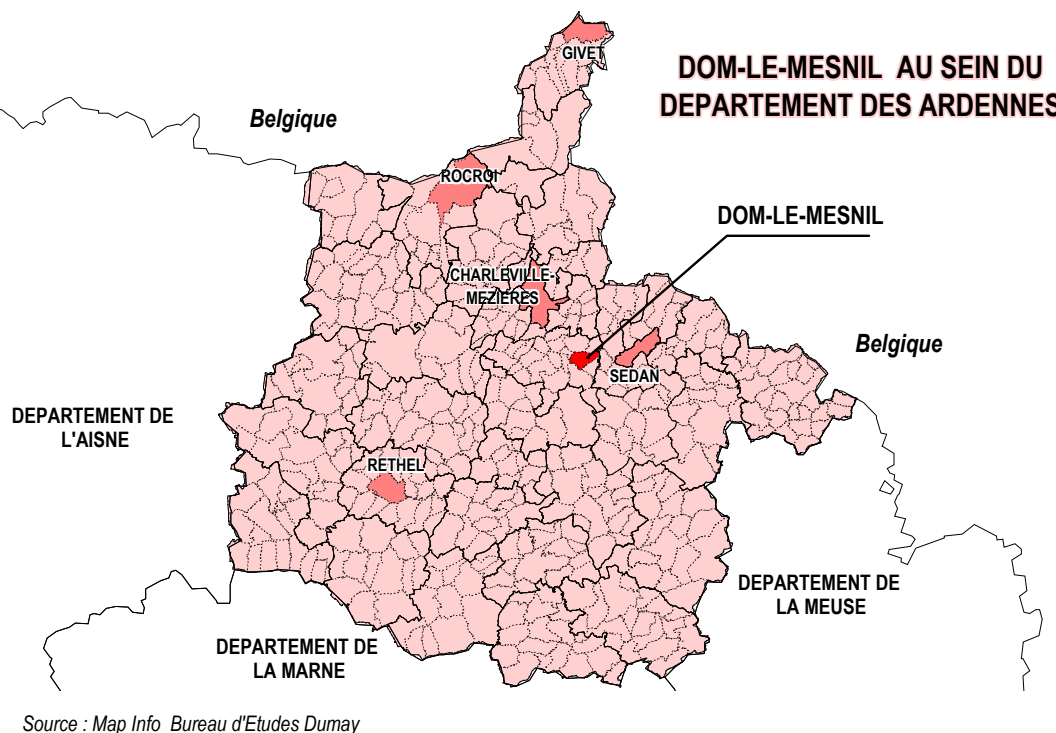
1^{ère} PARTIE :

DIAGNOSTIC COMMUNAL

1.1. Situation géographique et données de cadrage

1.1.1. Approche globale : AGGLOMERATION DE CHARLEVILLE-MEZIERES.

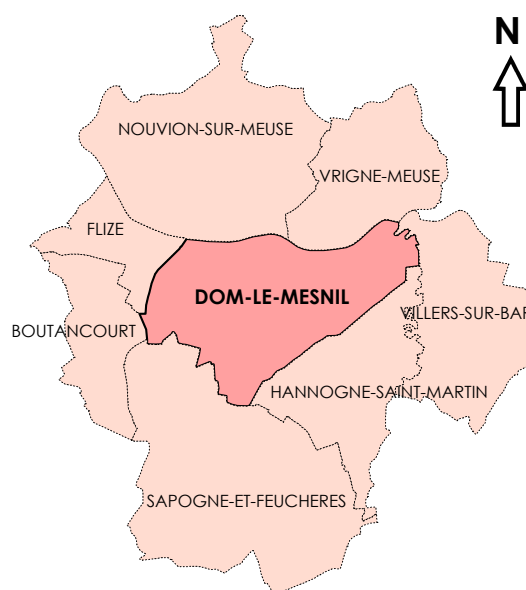
Situé dans le quart Nord-Est du département des Ardennes, Dom-le-Mesnil fait partie de l'arrondissement de Charleville-Mézières, ville chef lieu, et du canton de Flize.



1.1.2. Communes limitrophes :

D'une superficie totale de **789 hectares**, le territoire communal joute au total **sept communes** :

- au nord : Nouvion-sur-Meuse et Vrine-Meuse,
- au sud : Sapogne-et-Feuchères,
- à l'est : Villers-sur-Bar et Hannogne-Saint-Martin,
- à l'ouest : Flize et Boutancourt.



1.1.3. Desserte de Dom-le-Mesnil.

Dom-le-Mesnil est implanté sur la rive gauche de la Meuse, à **mi-chemin entre Charleville-Mézières et Sedan**.

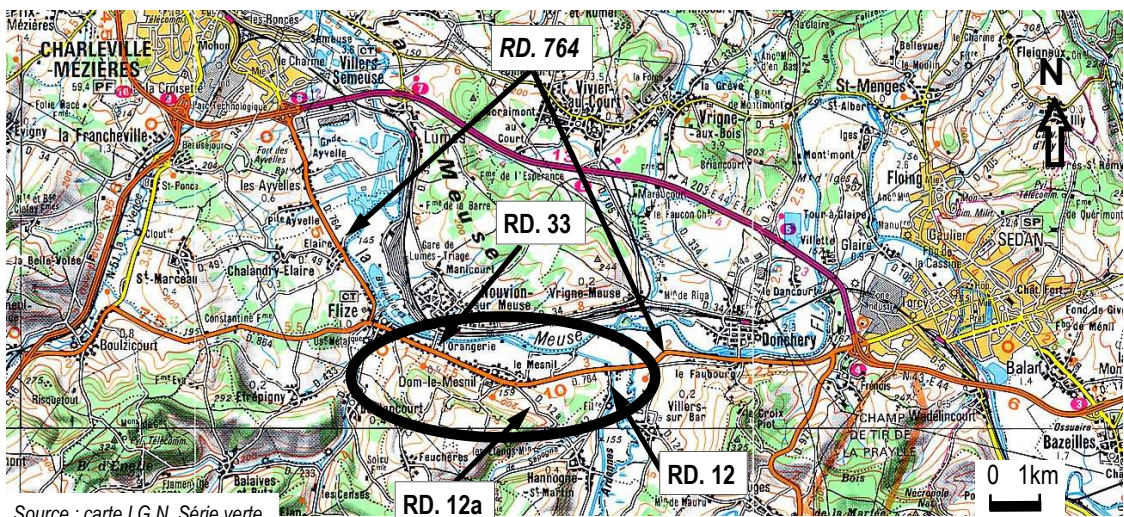
La commune est structurée essentiellement par :

- **une voie principale, la R.D.764**, qui la traverse du Nord - Ouest à l'Est, et qui la relie à Charleville-Mézières (au Nord - Ouest à 12 km env.) et Sedan (à l'Est à 12 km env.),
- **trois voies secondaires, la R.D.12, R.D.12a et R.D.33**, accessibles depuis la R.D. 764.

La R.D. 12 longe le hameau de Pont-à-Bar, et permet de rejoindre Hannogne-St-Martin (au Sud-Est à 2,5 km env.) et Sapogne-et-Feuchères (au Sud à 5 km env.).

La R.D. 12a établit une autre liaison avec le village de Hannogne-st-Martin à 2 km environ et la R.D. 33 établit celle avec le village de Novion-sur-Meuse à 2 km environ.

Les autres voies sont des voies de desserte interne ou chemins d'exploitation.



1.1.4. Autres traits caractéristiques du territoire communal :

La commune de Dom-le-Mesnil couvre une superficie totale de **789 hectares**, et la population totale s'élève aujourd'hui à **1129 habitants** (recensement de 2005).

L'urbanisation s'est développée dans la vallée de la Meuse dominée par la *cote de Dom* (299 mètres d'altitude), et à flanc de coteau. L'ensemble du village s'implante dans une vaste étendue plane, le reste du territoire étant constitué par les trois versants de la colline qui trouve son point culminant au sud du territoire.

Outre **la Meuse**, le territoire communal est arrosé par **La Bar**, et à Pont-à-Bar, non loin de l'endroit où cette rivière se jette dans la Meuse, passe **le canal des Ardennes**.

Concernant **le patrimoine naturel**, il n'existe pas de site inscrit ou classé sur la commune, et aucune zone n'est répertoriée au titre des inventaires de Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.), ou de Zone de Grand Intérêt pour la Conservation des Oiseaux sauvages (Z.I.C.O.). Le paysage naturel n'en est pas moins riche, en raison notamment de la proximité avec la Meuse et sa végétation associée.

1.1.5. Structures intercommunales :

Dom-le-Mesnil fait partie actuellement des **structures intercommunales suivantes** :

- **Communauté de Communes du Pays des Sources au Val de Bar** (depuis le 1^{er} janvier 2002), qui regroupe à ce jour 16 communes (siège social à Elan),
- **Syndicat des Eaux de la Côte de l'Epine** regroupant également les communes de Vivier-au-Court, Vrigne-Meuse, Flize, Lumes et Novion-sur-Meuse,
- **Syndicat intercommunal des Bords de Meuse** regroupant aussi les communes de Flize et Chalandry-Elaire (création début 2007 dans le cadre des travaux d'assainissement intercommunaux),
- **Fédération Départementale d'Electricité des Ardennes.**
- Par l'intermédiaire de la Communauté de Communes du Pays des Sources au Val de Bar, **Dom-le-Mesnil adhère enfin au Syndicat Mixte du Schéma Directeur de l'Agglomération de Charleville-Mézières (S.D.I.A.C.)**. Ce syndicat est composé d'un **Comité Syndical** de 74 délégués et d'un **bureau Syndical** de 21 membres.

Il comprend 40 communes concernées par le périmètre de révision en cours du S.Co.T. et plus de 100 communes concernées par le périmètre d'observation. 6 commissions thématiques permanentes ont été créées avec pour mission le développement économique, l'habitat et le développement social, les infrastructures et les déplacements, les équipements et les services, l'environnement et la communication.

1.2. Eléments historiques.

*Sources : Informations fournies par la Commune
Albert Meyrac, Villes et Villages des Ardennes, histoire, légende des lieux-dits.*

1.2.1. Toponymie et généralités.

Dom viendrait de **DUNUM** (colline en gaulois) ou de **DONC** (élévation, souterrain en germanique), ce qui conviendrait à la situation géographique. Le Mesnil est un faubourg de Dom. Les habitants s'appellent les "Domois" ou les "Hôtus".

Le village, sur la rive gauche de la Meuse, est connu pour **ses exploitations de pierres de taille**. Les carrières apparaissent au premier étage du terrain jurassique (calcaires oolithiques), soit à ciel ouvert, soit en galeries souterraines. Elles sont très anciennes, puisqu'elles furent exploitées par les Romains.

Les carrières de Dom-le-Mesnil fournissent des pierres de taille de couleur jaunâtre, tandis que les carrières de Romery (écart de Saint-Laurent) donnent des moellons, des pierres bleuâtres utilisées pour bordures de trottoirs et pour dallages. Depuis l'abandon de leur exploitation, elles sont devenues une curiosité, un témoignage d'une longue histoire ...



Vue sur les carrières souterraines

1.2.2. Dates et faits marquants.

Au IX^{ème} siècle : la seigneurie appartenait au Prieuré de Donchery.

1260 : On trouve Arnaud de Merchaud, Seigneur du fief de la Mairie de Dom.

1320 : Les Comtes de Rethel avoués des Archevêques de Reims et des Prieurs de Donchery prennent leur place.

1345 : Husson de Villers est Seigneur de Dom.

1532 : Thomas de Bohan est Seigneur de Dom en partie.

1572 : La fille d'Antoine des Ancherins, Jacqueline, est veuve de Jean des Ayvelles.

1575 : Jacqueline épouse Guillaume d'Estivaux.

1584 : Jacques de Roucy épouse Jacqueline et devient Seigneur.

1593 : Jacqueline épouse Josias de Tissier.

1663 : Renouvellement des anciennes lettres patentes de 1573 et 1581, relatives à la Justice, en faveur de Mme la Duchesse de Mazarin.

1688 : Arrêté du Grand Conseil.

1737 : Dom-le-Mesnil faisant partie de la Prévôté de Donchery avec 22 localités est sous la dépendance de Mme la Duchesse de Mazarin. Le sieur Payot, procureur général rédige un document donnant des détails sur ses droits :

Exemples :

- Les habitants des villes foraines comme Dom-le-Mesnil doivent contribuer avec les habitants de Donchery aux fortifications de la Ville jusqu'à concurrence de 25 livres parisis.
- La rivière de Meuse selon qu'elle s'étend au long du ban desdits lieux appartient à Mme la Duchesse, et se loue avec la pêche de Donchery.
- Les carrières de Dom lui appartiennent et elle peut les louer sauf aux habitants de Dom.
- Rouvroy appartient au Roi et à M. le Prieur de Donchery.

1840 : Construction de l'Eglise.

1918 : Les troupes françaises dans la nuit du 10 au 11 novembre traversent le fleuve sous le feu nourri des soldats ennemis. 38 tombes au cimetière de Dom-le-Mesnil en témoignent.

1939-1940 : Observatoire fortifié embrassant toute la vallée de la Meuse de Sedan à Charleville-Mézières.

1.2.3. Eléments historiques relatifs à quelques lieux-dits.

Béhouru :

La tradition dit, mais sans autres détails, qu'un grand combat se serait livré sur le lieu-dit aujourd'hui *Béhouru*, qui se trouve à la limite de Dom-le-Mesnil et d'Hannogne-Saint-Martin. Des fouilles mirent à jour de nombreux squelettes, des armes, des débris d'uniformes assez bien conservés. De quand date cette bataille ? Peut-être en 1641, lorsque, entre autres sièges, fut assiégé Donchery.

L'enclos du Vieux Château :

En cet endroit, ainsi nommé, exista sans doute un château ; mais ni l'histoire, ni la légende n'en ont conservé le souvenir. Cependant, il serait difficile d'en contester l'existence, car à *Béhouru* se voyaient encore, en 1850, des ruines imposantes et de vastes caves rasées et disparues depuis.

A rappeler également, deux "maisons seigneuriales" :

- **la maison Chenon, depuis la ferme Pilard**, qu'habitait Jacques de Roussy ; il y rédigeait, en 1584, son fameux " Démembrement ", devenu bientôt, entre les mains de hobereaux tracassiers, une source de procès que, seule, réussit à tarir la révolution ;
- **l'autre, où demeura le sieur de Béthune**, tristement célèbre par son orgueil et ses brutalités. On conserve, de cette maison, une plaque de cheminée aux armes de France, avec le millésime 1574. Elle échappait alors, comme tant d'autres d'ailleurs au règlement du 5 brumaire an II, ordonnant que fussent "retournées toutes les plaques portant les emblèmes de la royauté ou de la tyrannie seigneuriale".

Le Chemin des Pâquis ou de la Tour :

En ce lieu s'élevait la Tour de Gué qui "défendait" un passage guéable de la Meuse. Au XIX^{ème} siècle, un violent orage emporta la toiture de cette tour, et jamais elle ne fut remplacée. Petit à petit, la tour s'écroula, pierres à pierres, bribes à bribes.

Cependant, les restes du fortin ont été réutilisés, jusqu'à sa disparition complète, pour des travaux liés à l'amélioration de la navigation sur la Meuse.

Le Jardin de l'Ouvroir - La Grange à Rouvroy :

Sur le sommet de la côte où s'étend un plateau, fort étendu, aurait existé un petit monastère, ou mieux, une ferme cultivée par quelques moines relevant de l'abbaye d'Elan. Ce couvent, ou cette métairie, s'appelait *Rouvroy*, et peut-être même l'Ouvroir ; signifiant ainsi que ces moines étaient industriels en même temps que cultivateurs. Le sol en cet endroit est particulièrement fertile, d'où son appellation le Jardin de l'Ouvroir.

Cette « cense » s'appelait *la Grange à Rouvroy*, grange détruite pendant l'époque révolutionnaire.

Aux alentours de ce lieu, où coule une source d'eau très limpide, très fraîche, se voient certains vestiges de constructions anciennes ; sans doute les " aisances, pâturages et héritages de la communauté de Dom-le-Mesnil, pour lesquels les habitants payaient à Mme la duchesse de Mazarin, *cens* et *redevances* ".

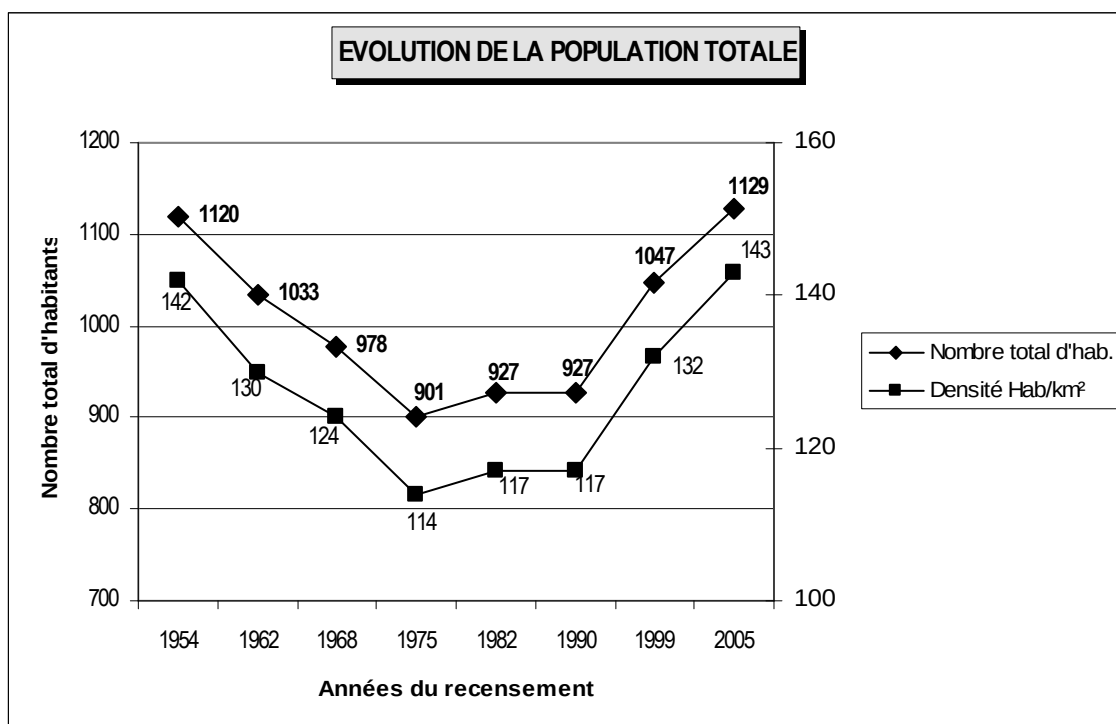
1.3. Évolution démographique et traits caractéristiques de la population totale.

1.3.1. EVOLUTION DE LA POPULATION TOTALE.

Entre 1954 et 1975, la population totale enregistre une baisse constante et importante (- 219 habitants au total, soit une baisse de 19,5 %).

Entre 1975 et 1990, la commune est parvenue à stopper cette évolution négative, et à stabiliser son niveau d'habitants.

Depuis 1990, la population est en hausse **significative**, confirmée par le dernier recensement de 2005 (+ 202 habitants au total).



Source : Données I.N.S.E.E. Recensements Généraux de la Population

La densité s'élève aujourd'hui à 143 habitants au km².

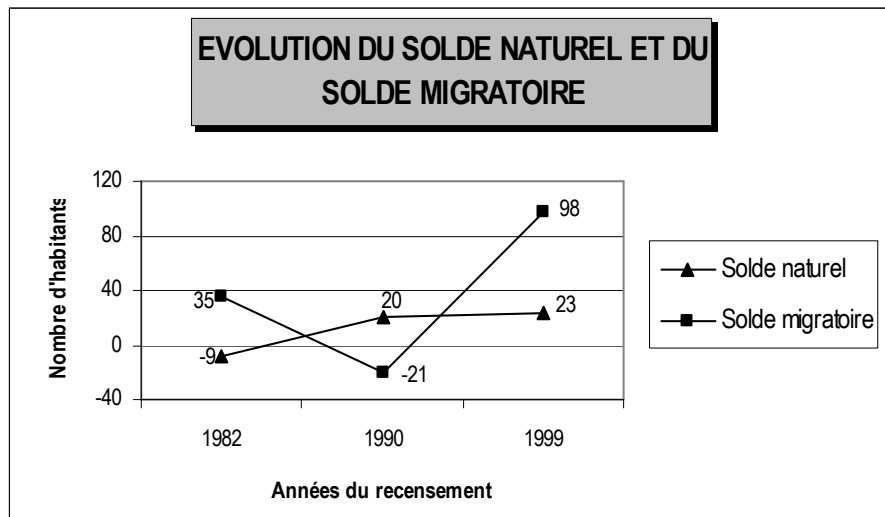
1.3.2. VARIATIONS DU SOLDE NATUREL ET DU SOLDE MIGRATOIRE.

Rappel :

Solde naturel : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.

Solde migratoire : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et celles qui la quittent.

L'analyse des données **du solde naturel et du solde migratoire** permet d'expliquer l'évolution générale de la population totale.



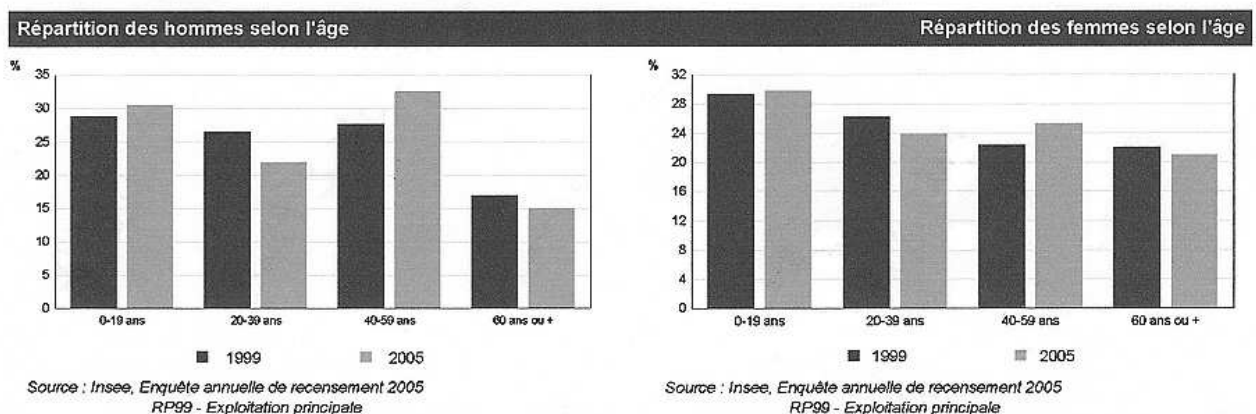
Source : Données I.N.S.E.E. Recensements Généraux de la Population

Après une tendance à la baisse importante entre 1982 et 1990 (- 56 habitants), **le solde migratoire augmente considérablement entre 1990 et 1999 (+ 119 habitants), pour redevenir nettement positif**. La baisse constatée jusqu'en 1990 a pu être compensée par une évolution de nouveau positive du solde naturel, ce qui a permis de stabiliser le niveau de population totale à 927 habitants.

Le niveau des soldes du recensement de 2005 ne sont pas disponibles, mais on peut supposer que l'augmentation générale de la population totale depuis 1990 résulte des effets conjugués de **l'évolution très positive du solde migratoire**, et de **la croissance régulière du solde naturel**.

1.3.3. STRUCTURE PAR AGE ET PAR SEXE DE LA POPULATION.

La population de Dom-le-Mesnil est plutôt jeune. Les éléments disponibles du dernier recensement soulignent une légère augmentation de la part des résidents de moins de 20 ans et une baisse de celle des habitants de plus de 60 ans. Les tranches d'âges dites intermédiaires restent plutôt homogènes (30 à 59 ans). Une augmentation plus marquée de la tranche masculine des 40-59 ans se constate depuis 1999.



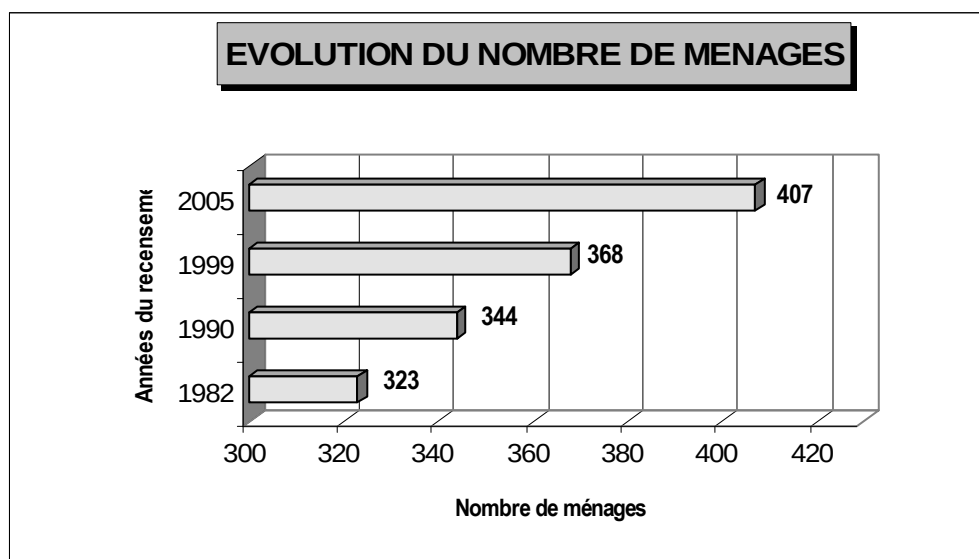
Concernant la structure par sexe de la population, elle a peu évolué sur les dernières années. Les femmes restent les plus nombreuses sur le territoire, et majoritaires ou en nombre équivalent dans la plupart des tranches de la pyramide des âges.

	2005	1999
Population	1 129	1 047
Part des hommes (%)	46,5	47,9
Part des femmes (%)	53,5	52,1

Source : Insee, Enquête annuelle de recensement 2005
RP99 - Exploitation principale

1.3.4. EVOLUTION ET COMPOSITION DES MENAGES.

Le nombre de ménages augmente constamment depuis 1982, et dans des proportions chaque fois plus importantes entre chaque recensement. La hausse est d'ailleurs plus significative depuis 1999 (+ 39 ménages, soit une augmentation de 10,6%).



Source : Données I.N.S.E.E. / Recensements Généraux de la Population

Composition des ménages

	2005	1999
Nombre de ménages	407	368
Part des ménages d'une personne (%)	19,9	19,6
Part des ménages dont la personne de référence est active (%)	63,4	62,5
Nombre moyen de personnes par ménage	2,7	2,8

Source : Insee, Enquête annuelle de recensement 2005 – RP99 - Exploitation principale

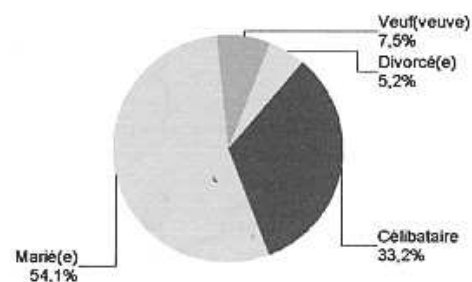
Les ménages sont plutôt de petite taille. Les données de 2005 ne sont pas disponibles dans ce domaine, mais celles de 1999 indiquaient que 73 % d'entre eux étaient constitués de 1 à 3 personnes.

Par contre, le nombre moyen de personnes par ménage s'élève aujourd'hui à 2,7 (niveau identique à celui de 1990). Il est en baisse par rapport à celui de 1999.

Les couples mariés sont majoritaires.

Etat matrimonial en 2005 des 15 ans ou plus

Les ménages de nationalité étrangère sont minoritaires (en 1999 : 6 ménages sur 368, soit 11 personnes au total).



Source : Insee, Enquête annuelle de recensement 2005

1.4. Activités économiques et de services.

Les données disponibles de l'I.N.S.E.E. les plus récentes indiquent que 13,6 % des actifs ayant un emploi exercent leur profession sur le territoire communal (recensement de 1999).

Jusqu'à sa fermeture au début des années 1990, la Coopérative Laitière a constitué l'entreprise locale la plus importante et le plus gros employeur de la commune (environ 150 salariés). Le tissu économique local est formé aujourd'hui pour l'essentiel par des artisans, commerçants et prestataires de services.

A ce jour, aucune industrie est implantée sur le territoire communal, et l'activité agricole et forestière est réduite.

1.4.1. ACTIVITE AGRICOLE ET FORESTIERE :

Sources : Recensement agricole 2000 et informations fournies par la commune

Activité agricole :

L'activité agricole ne constitue pas l'activité économique principale de Dom-le-Mesnil, mais elle reste présente avec à ce jour (février 2008) :

- * une **exploitation soumise au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (Olivier MAROT)** implantée en zone urbaine (Grande Rue), avec toutefois des bâtiments attachés à cette exploitation situés au hameau de Pont-à-Bar en bordure de la R.D. 764,
- * et la **présence d'un bâtiment d'élevage implanté sur le versant de la côte de Dom au lieu-dit « La Gobiette »**, appartenant à un agriculteur extérieur (M. NEVEUX de Cheveuges).

L'activité agricole est tournée essentiellement vers la culture végétale (blé, maïs...), et vers l'élevage (bovins; etc.). La Surface Agricole Utilisée s'élève à 269 ha, dont 139 ha toujours en herbe).

La main d'œuvre est essentiellement familiale (personnes membres de la famille du chef d'exploitation ou des co-exploitants travaillant sur l'exploitation).

Un périmètre d'éloignement minimum s'applique autour des installations d'élevage (**cf. §. 2.4.5. ci-après**).

Activité forestière :

On dénombre à ce jour la présence d'un exploitant forestier (route nationale - Soum Bernard).

1.4.2. ACTIVITES ARTISANALE, COMMERCIALE, ET DE SERVICES:

Source : Informations fournies dans les pages jaunes - Site internet de la C.C.I. 08

La majorité de ces activités sont implantées de part et d'autre de la route départementale n° 764 (dite route nationale), axe de circulation très fréquenté.

Artisanat :

On relève la présence des artisans suivants :

- un couvreur-zingueur (*le Petit Mesnil*),
- deux entreprises de menuiserie / ébénisterie (*route nationale - Ets Mozet et Tutiaux*),
- une entreprise de menuiserie métallique serrurerie (*Hubeau Denis - route nationale*),
- une entreprise de plomberie - chauffage - sanitaire (*route nationale / Leloup Brasseur*).

Commerces et services :

On dénombre actuellement :

- un bar - tabac - restaurant (*"La Licorne" - route nationale*),
- un bar - tabac - brasserie (*"Le Franco Belge" - hameau de Pont-à-Bar*),
- un bateau restaurant (*"Le Val de Bar" - hameau de Pont-à-Bar*),
- une brasserie (*"La Domoise" - route nationale*),
- un salon de coiffure (*route nationale*),
- une boulangerie - pâtisserie (*rue de l'Eglise - 3 personnes*).

Services publics :

- le service de la navigation de Nancy (*barrage et écluses 14 B, 6 et 7*),
- Une agence postale (*route nationale*)

Services privés :

- une entreprise de location de pénichettes sans permis (*hameau de Pont-à-Bar - Ardennes Nautisme - 3 personnes*),
- une entreprise d'entretien et de réparation de bateaux de plaisance (*hameau de Pont-à-Bar - Société Nouvelle Maubacq*),
- une entreprise spécialisée dans le gardiennage de caravanes (*hameau de Pont-à-Bar - Centre caravaning de l'Est - 9 salariés environ*),
- une activité de pompes funèbres (*rue du Cimetière - Ets Mozet*).
- une activité de nettoyage général chez les particuliers et les professionnels (*DM Nettoyage route nationale - Manderrier Dominique*).
- un fleuriste (*route nationale - Gordien Fabienne*).

Professions libérales :

Elles concernent :

- un notaire (*route nationale*)
- un dentiste (*route nationale*),
- un dépôt-vente de biens d'occasion (*route nationale - Collignon*),
- un brocanteur (*route nationale - La Malle aux Trésors*),

1.4.3. ACTIVITES TOURISTIQUES ET DE LOISIRS :

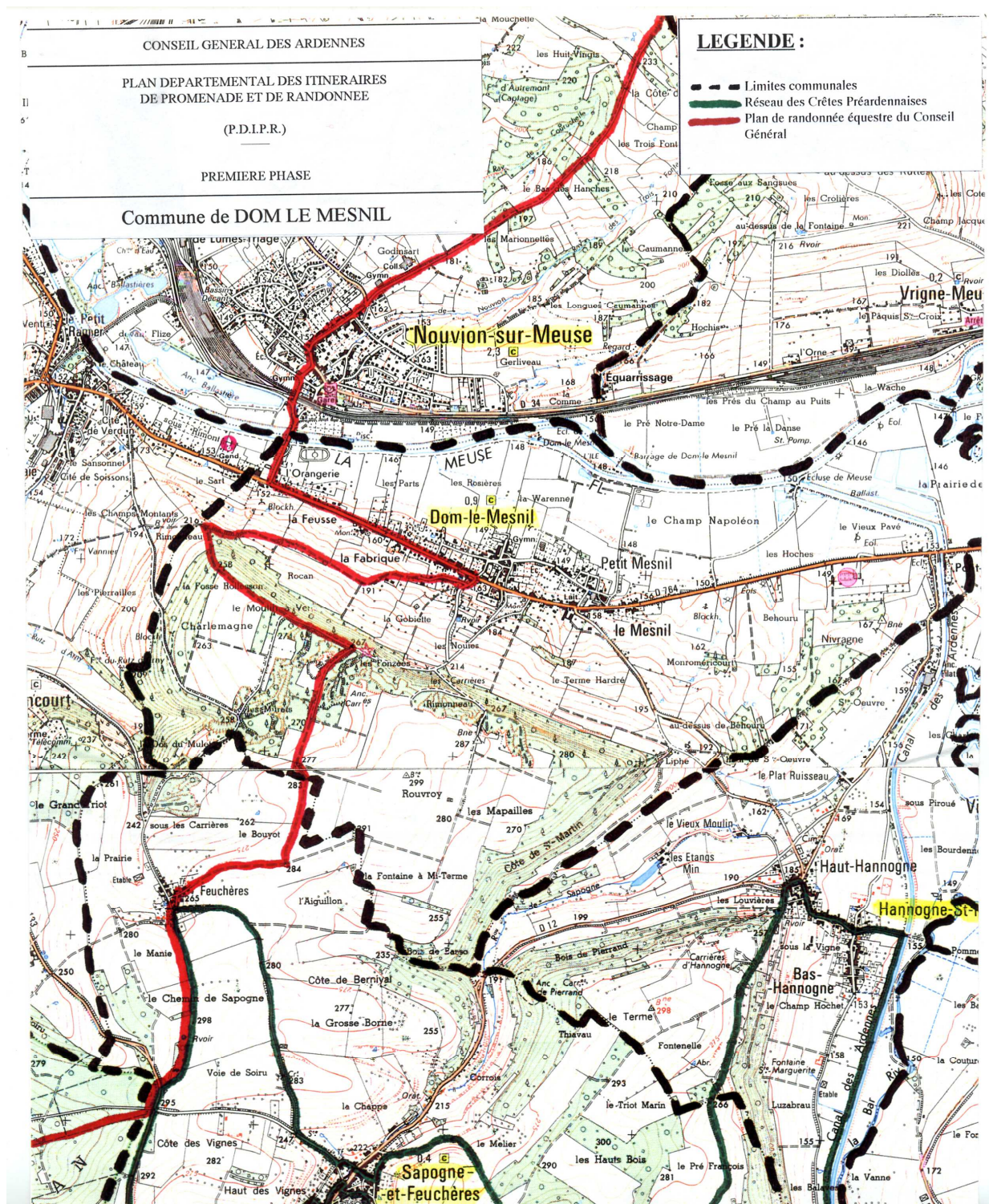
L'activité touristique locale est liée essentiellement :

- à la présence d'une société de location de pénichettes sans permis au hameau de Pont-à-Bar (**tourisme fluvial**),
- et à la **découverte d'éléments "ponctuels" du patrimoine local**, tels que les lavoirs et les calvaires (*cf. §.2.5. Synthèse de l'état initial de l'environnement*), **et les sentiers de randonnées**.

Les activités de loisirs sont variées, et liées au milieu associatif dynamique, avec au total 6 associations (*cf. § 1.7.5. Milieu associatif et action sociale*).

Le territoire communal est concerné par le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.).

Ce plan a pour objectif de favoriser la pratique de la randonnée pédestre, équestre et cyclotouriste à l'exception de tout sport mécanique, grâce à la préservation des chemins ruraux, qui permet seule de garantir la continuité et la pérennité des itinéraires.



Source : plan fourni par la commune

1.5. Population active.

1.5.1. COMPOSITION DE LA POPULATION ACTIVE.

La population active représente aujourd'hui 44,8% de la population totale (contre 43% en 1999), et les actifs ayant un emploi 39,8% (contre 38,6% en 1999). Ces derniers sont avant tout de sexe masculin et salariés.

Le recensement de 2005 souligne à nouveau une hausse du taux de chômage, qui reste malgré tout moins importante que celle constatée entre les recensements de 1999 et 1990 (taux de 8,6%).

Les femmes sont davantage touchées par ce fléau que les hommes.

Concernant la population inactive, la part des retraités ou pré-retraités est en hausse par rapport à 1999.

Population active		
	2005	1999
Population active (14-63 ans)	506	449
Population active occupée	450	404
Chômeurs	56	45
Taux d'activité (%)	68,8	67,5
Taux de chômage (%)	11,1	10,0

Source : Insee, Enquête annuelle de recensement 2005
RP99 - Exploitation principale

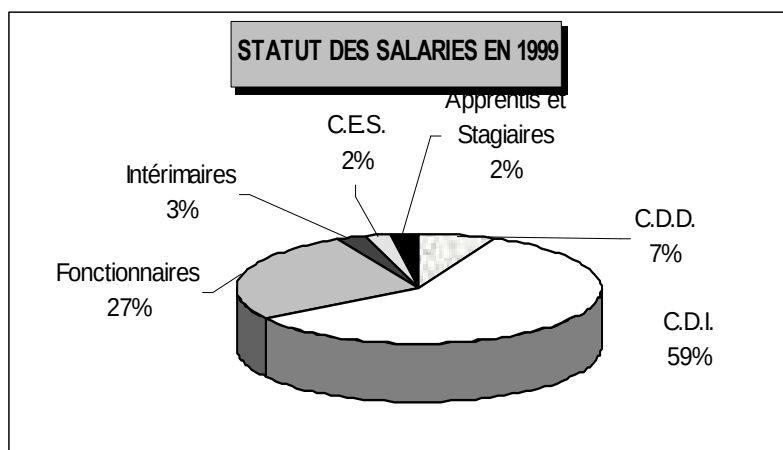
Type d'activité		
	2005	1999
Population	1 129	1 047
Actifs	509	451
Actifs occupés (%)	40,1	38,8
Chômeurs (%)	5,0	4,3
Inactifs	620	596
Retraités ou pré-retraités (%)	17,9	15,7
Elèves, étudiants, stagiaires non rémunérés (%)	9,1	8,1
Autres inactifs (%)	27,9	33,1

Source : Insee, Enquête annuelle de recensement 2005
RP99 - Exploitation principale

Les actifs occupant un statut de non salarié englobent les artisans, les professions libérales et les exploitants agricoles du territoire.

En 1999, plus de la moitié des actifs occupant un statut de salarié bénéficie d'un Contrat à Durée Indéterminée (C.D.I.).

Les fonctionnaires sont ensuite les plus nombreux.



1.5.2. ANALYSE STRUCTURELLE DE LA POPULATION ACTIVE EN 1999.

L'analyse par tranches d'âge montre que les actifs âgés de 20 à 39 ans représentent à eux seuls près de la moitié de la population active.

L'analyse par sexe indique que les actifs masculins sont les plus nombreux dans toutes les tranches d'âge au-delà de 20 ans.

TRANCHES D'AGES	ACTIFS MASCULINS	ACTIFS FEMININS	ENSEMBLE	%
Moins de 20 ans	2	2	4	1,0 %
20 à 39 ans	123	101	224	49,9 %
40 à 49 ans	86	56	142	31,6 %
50 à 59 ans	41	31	72	16,0 %
60 ans et plus	4	3	7	1,5 %
TOTAL	256	193	449	100,0%

Source I.N.S.E.E. Recensement Général de la Population de 1999

1.5.3. MIGRATIONS DOMICILE - TRAVAIL EN 1999.

	A Dom-Le-Mesnil	Dans une autre commune de la région Champagne - Ardenne	Hors région Champagne / Ardenne
Nombre d'actifs travaillant ...	55	337 (dont 329 dans le département des Ardennes)	12
Pourcentage d'actifs travaillant...	13,6 %	83,4 %	3,0 %

Source : Données I.N.S.E.E. / R.G.P. 1999

1/ Actifs ayant un emploi (A.A.E.) travaillant à Dom-Le-Mesnil :

Selon les dernières données I.N.S.E.E. de 1999, 13,6 % des actifs ayant un emploi exercent leur profession sur le territoire communal.

Ce pourcentage est en baisse très nette par rapport à 1990 (29,4 %, soit au total 110 personnes) en raison de la fermeture de la Coopérative Laitière au début des années 1990, qui employait à elle seule environ 150 personnes.

2/ Actifs ayant un emploi (A.A.E.) travaillant à l'extérieur de la commune :

Ils exercent pour leur grande majorité, leur emploi au sein du département des Ardennes, et principalement sur le territoire de communes périphériques attractives telles que Sedan, Les Ayvelles (et sa Zone d'Activités très proche), et Charleville-Mézières.

De nombreux actifs travaillent à Citroën et dans les grandes surfaces des Ayvelles, telles que Cora.

1.6. Domaine de l'habitat : Analyse du parc de logements

1.6.1. ÉVOLUTION ET COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENTS DEPUIS 1990.

Année du recensement	Résidences principales	Logements vacants	Résidences secondaires (1)	Nombre total de logements
2005	407	14	8	429
1999	368	26	9	403
1990	343	26	11	380

*Données I.N.S.E.E. : Recensements Généraux de la Population
(1) y compris logements occasionnels*

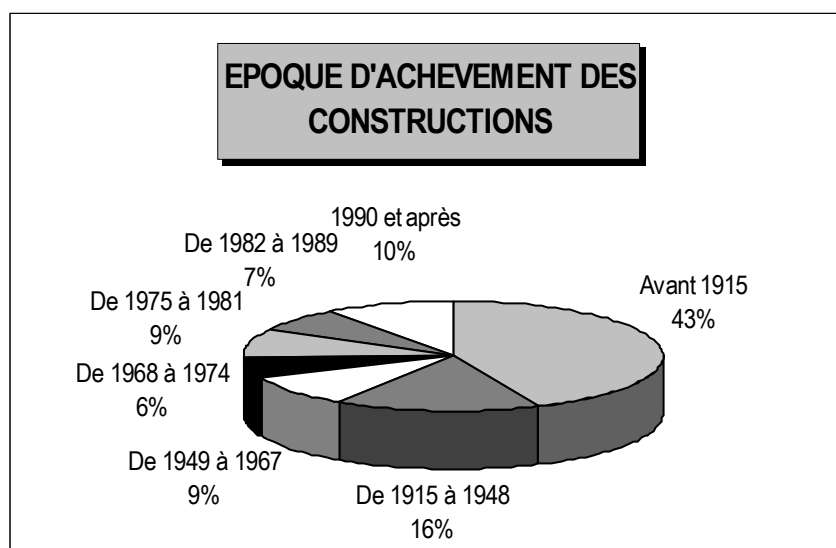
Le nombre total de logements est en hausse constante, en raison pour l'essentiel de l'augmentation des résidences principales, dont la part représente aujourd'hui 94,9 % de l'ensemble des logements domois.

Après une période de stabilité d'une dizaine d'années, le nombre de logements vacants est en baisse significative, alors que celui des résidences secondaires reste plutôt stable. Le parc de logements évolue positivement, en toute cohérence avec l'évolution générale de la population totale depuis 1990.

1.6.2. ANCIENNETÉ DU PARC

Le parc de logements de Dom-Le-Mesnil est ancien. Les logements construits jusqu'à 1947 représentent à eux seuls plus de la moitié du parc (59 %), et la majorité d'entre eux ont été construits avant 1915.

Depuis la Seconde Guerre Mondiale, le rythme de construction s'est ralenti et il évolue irrégulièrement. La dernière décennie est marquée par un regain du nombre de constructions, en raison de la réalisation et la commercialisation du lotissement de l'Arche en 2002-2003 (programme majoritaire d'accession à la propriété), et de la construction de quelques habitations dans les dents creuses bordant la R.D. 764.



1.6.3. TRAITS CARACTÉRISTIQUES DES RÉSIDENCES PRINCIPALES.

1/ Typologie des logements

Les constructions sont pour leur quasi totalité de type maison individuelle ou ancien corps de ferme.

Les logements situés dans un immeuble collectif sont minoritaires mais leur part est en hausse par rapport à 1999.

Ils se situent notamment de part et d'autre de la Route Nationale.

Parc des résidences principales		
	2005	1999
Ensemble des résidences principales	407	368
dont		
- part des maisons (%)	93,9	93,2
- part des appartements (%)	6,1	5,4

Source : Insee, Enquête annuelle de recensement 2005
RP99 - Exploitation principale

2/ Statut d'occupation.

La grande majorité des résidents sont des propriétaires occupants de leurs logements.

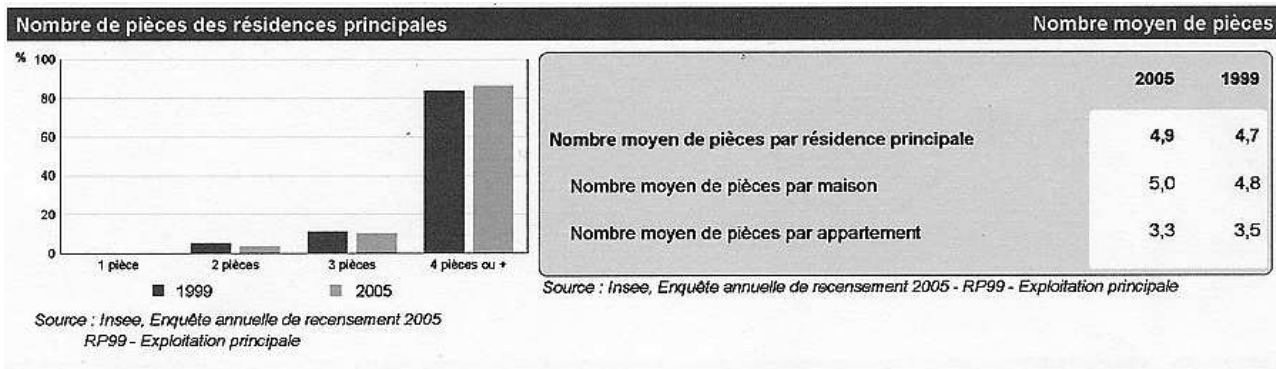
Caractéristiques des résidences principales		
	2005	1999
Ensemble des résidences principales	407	368
Part des propriétaires (%)	80,3	80,2
Part des locataires (%)	17,4	16,6
Part des résidences principales achevées avant 1949 (%)	54,8	58,2
Part des résidences principales achevées depuis 1999 (%)	7,1	///

Source : Insee, Enquête annuelle de recensement 2005 - RP99 - Exploitation principale

La part des locataires n'est toutefois pas négligeable, et elle est même en augmentation par rapport à 1999. Ils occupent pour leur quasi-totalité des logements non meublés situés entre autres dans le lotissement de l'Arche réalisé dans les années 2000 (4 pavillons locatifs).

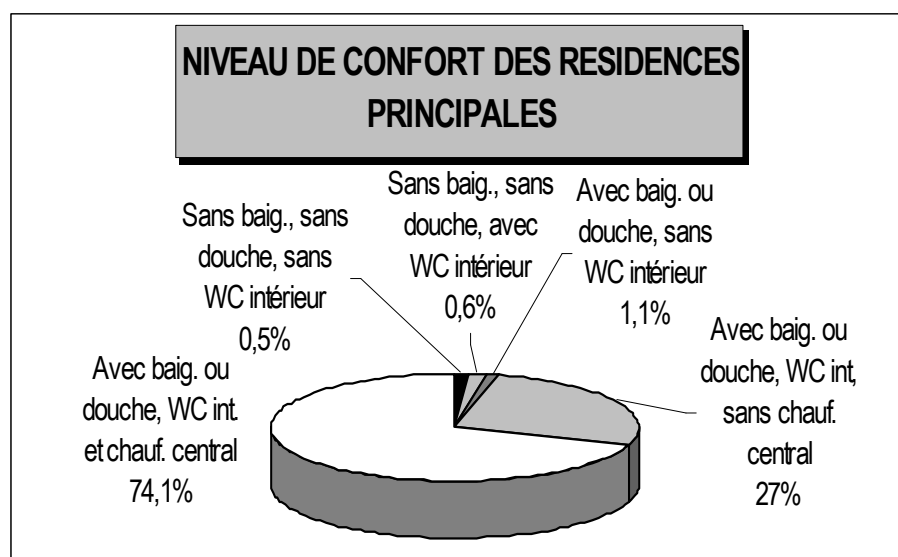
3/ Taille des logements.

Les logements sont de grande taille, plus de 80 % d'entre eux étant constitués d'au moins quatre pièces. Ces statistiques reflètent l'inadéquation entre le nombre moyen de personnes par ménages (2,7) et le nombre moyen de pièces par résidence principale (4,9). Bien qu'étant majoritairement de petite taille, les ménages préfèrent se loger dans de grands logements.



4/ Niveau de confort.

Malgré le caractère très ancien du parc, le niveau de confort est très satisfaisant, car moins d'1% des résidences principales sont dépourvues de tout élément de confort (baignoire, douche et WC intérieur).



Source : Données I.N.S.E.E. / R.G.P. de 1999

1.6.4. OFFRE ET DEMANDE ACTUELLES DE LOGEMENTS.

Dom-le-Mesnil est une commune très attractive en raison principalement de sa situation géographique à mi-chemin entre Charleville-Mézières et Sedan.

Des demandes régulières en accession à la propriété et surtout en locatif sont enregistrées auprès du secrétariat de mairie (environ 4 par mois).

Ces demandes émanent en majorité de résidents de communes limitrophes et de résidents de Dom-le-Mesnil, qui recherchent pour la plupart des terrains à bâtir.

L'offre de logements est aujourd'hui très limitée, mais un programme immobilier d'une trentaine de lots est en cours d'études sur des terrains à urbaniser au lieudit "La Feuse". Il englobe à la fois du locatif et de l'accession à la propriété.

On constate enfin ces dernières années une tendance importante à la réhabilitation de constructions plus ou moins anciennes dans le bourg-centre. Ces réhabilitations ont conduit à la création de plusieurs logements locatifs, et la municipalité a d'ailleurs été informée récemment de nouveaux projets de réhabilitation dans ce même objectif.

1.7. Equipements communaux et milieu associatif

1.7.1. EQUIPEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS.

Source : Informations fournies par la commune

La commune emploie actuellement **4 personnes**, et possède un atelier communal situé ruelle Rabot. On dénombre également :

- **un Centre de Première Intervention** (Grand'rue)
- **la Paroisse catholique** (rue Carnot) 1 abbé occasionnel
- **un cimetière communal** (chemin du Cimetière).

1.7.2 EQUIPEMENT PUBLIC SCOLAIRE.

Source : Informations fournies par la commune - Mars 2007

La commune de Dom-le-Mesnil dispose **d'une école maternelle et d'une école primaire** (place du 148ème RIF) accueillant les enfants âgés de 3 à 11 ans, soit un total de 129 élèves. Le personnel enseignant s'élève à 5 personnes.

Depuis ces dernières années, la municipalité a modernisé sensiblement les locaux.

La particularité locale réside dans la création d'une classe dite "Enfants du voyage". Environ 25 élèves sont répartis quelques mois par an et en fonction de leur âge dans les classes existantes.

Depuis la rentrée de septembre 2003, l'école possède une cantine - garderie.

Les élèves de l'école sont ensuite scolarisés à 99% au collège de Nouvion-sur-Meuse, et ensuite dans les lycées de Charleville-Mézières et Sedan.



Vue sur les écoles depuis la Grande Rue.

Le ramassage scolaire a lieu le matin et le soir en direction des établissements du secondaire, et il est assuré par le Conseil Général.

1.7.3. EQUIPEMENTS PUBLICS SPORTIFS, CULTURELS ET DE LOISIRS.

Equipements sportifs :

- **une salle des sports** (ruelle Parizot),
- **une aire de jeux** située face à la salle des sports (ruelle Parizot).

Le terrain de football situé rue du Pont est privé. Il appartient à la S.C.N.F., et il est utilisé par l'Union Sportive des Cheminots de Nouvion-sur-Meuse (U.S.C.N.).



Equipements culturels et de loisirs :

- **une salle des fêtes** (rue Carnot),
- **le foyer des Anciens** (Route Nationale), face à la mairie,
- **un Centre de Documentations et d'Informations** (C.D.I.) au sein des locaux de l'école primaire.

1.7.4. ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET DEFENSE INCENDIE.

Ressources et alimentation en eau

La commune de Dom-le-Mesnil fut d'abord alimentée en eau potable par un puits creusé vers 1930. Ce puits devenu insuffisant, la commune a complété en 1970 sa desserte en posant une canalisation d'adduction depuis une source alimentant les communes de Hannogne-Saint-Martin, Sapogne-et-Feuchères et le hameau de Pont-à-Bar à Dom-le-Mesnil. **Cette source de Sapogne-et-Feuchères constitue aujourd'hui l'alimentation principale de Dom-le-Mesnil. La desserte est gravitaire.**

Elle a toutefois connu un étiage très bas en 1976 (période de sécheresse) et le réseau de Dom-le-Mesnil a été raccordé au Syndicat de la Côte de l'Epine, par l'intermédiaire du réseau de Nouvion-sur-Meuse. Une convention lui garantit la possibilité de fourniture de 110 m³ / jour, avec un minimum annuel de 5000 m³. Ce volume journalier constitue une limite, car au-delà la commune de Nouvion-sur-Meuse devrait envisager le renforcement de son réseau.

Pour diversifier son approvisionnement, la commune de Dom-le-Mesnil a participé avec les communes de Sapogne-et-Feuchères et de Hannogne-St-Martin à la réalisation **du captage d'une nouvelle source dite du Bois Saint-Martin**, située sur le territoire de Hannogne-saint-Martin. Des périmètres de protection ont été définis par un hydrogéologue et l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.) a été établi en 2003. Les travaux liés à l'aménagement du captage ont été réceptionnés en mars 2007.

Le hameau de Pont-à-Bar est alimenté quant à lui à partir du réseau d'Hannogne-Saint-Martin.

Dom-le-Mesnil dispose enfin **d'un captage dit du Puits du Sourd** au lieu-dit La Gobiette, situé le long du sentier des Bourriques. Ce puits a été creusé en 1928 sur une source de pied de coteau en rive gauche de la Meuse, qui alimentait le lavoir communal. Il a fait l'objet d'un rapport établi par le Géologue Officiel le 22 juin 1997, définissant trois périmètres de protection (immédiat, rapproché et éloigné) avec leurs interdictions ou recommandations (cf. arrêté préfectoral n°98 - 512 annexé au règlement du P.L.U. / pièce n°A4).

Ce captage a alimenté la commune de Dom-le-Mesnil jusqu'en 1970. Aujourd'hui, son utilisation est très limitée (ex : en appoint en cas de sécheresse 4 à 5 heures par jour en juillet et août) et à l'avenir, elle devrait probablement être définitivement stoppée suite au nouveau captage de la source du bois Saint-Martin.

Défense contre l'incendie :

Au regard de la réglementation désormais en vigueur, elle n'est pas aux normes sur l'ensemble du territoire communal. Le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie doit être de 60 m³/h pendant 2 heures et la distance entre deux poteaux d'incendie doit être inférieure à 400 mètres.

La partie Ouest de la zone agglomérée (rue du Pont) est défendue par la Meuse, le service incendie bénéficiant d'un point d'aspiration convenable.

Quelques poteaux d'incendie ne sont pas aux normes, les réseaux d'eau étant sous-dimensionnés. La capacité du réservoir est quant à elle suffisante actuellement pour satisfaire une réserve d'eau disponible de 120 m³.

La défense incendie du hameau de Pont-à-Bar est assurée par des prises d'eau sur le canal des Ardennes.

Après avoir pris connaissance :

- de l'avis défavorable sur un permis de construire, émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes, pour cause de non conformité de poteaux d'incendie,
- des résultats des vérifications des poteaux et bouches d'incendie effectuées le 19 septembre 2006 et le 10 octobre 2007,

le conseil municipal a décidé par délibération du 26.10.2007 d'engager une procédure de mise aux normes de la commune de Dom-le-Mesnil pour la Défense Extérieure contre l'Incendie, en se basant sur les principes de la charte départementale du 27 décembre 2004.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.) a été retenue en décembre 2007 pour assurer la maîtrise d'œuvre de cette mise aux normes. La mission intègre le diagnostic de l'existant, la proposition de solutions techniques et financières permettant de répondre aux principes de la Charte Départementale et la conduite complète des travaux.

Conclusion :

Les ressources en eau sont suffisantes pour répondre à l'accroissement du nombre d'habitants souhaité par la municipalité et la hausse des besoins individuels (liés à l'élévation du niveau de vie, aux habitudes des nouveaux résidents...). Le réseau communal sera renforcé et/ou étendu. Des travaux en faveur de la mise aux normes de la défense incendie vont être engagés à moyen terme.

1.7.5. ASSAINISSEMENT.

La commune de Dom-le-Mesnil est équipée actuellement de réseaux de collecte et de transport des eaux usées, qu'elles soient de ruissellement, de transit ou usées domestiques. Ces réseaux extrêmement diversifiés, avaient pour but d'éliminer le plus rapidement et le plus économiquement possible toutes les eaux pouvant représenter par leur présence une nuisance pour les habitants ou usagers des voiries.

Les tronçons sont assez longs, ceci en raison de l'éloignement de l'émissaire, la Meuse, qui oblige à des collecteurs assez longs en aval du village. Les exutoires sont peu nombreux (4 principaux et 4 moins importants), ce qui permet de définir des bassins versants importants. De plus, vu l'absence d'exutoire naturel proche, les bassins versants extérieurs sont tous ramenés hydrauliquement sur les réseaux, d'où un taux d'eaux claires parasites important (actuellement 1 litre d'eaux usées pour 14 litres d'eaux claires parasites).

Au départ prévu pour drainer rapidement les eaux météoriques ainsi que celles provenant des apports des bassins versants extérieurs par l'intermédiaire de fossés ou ruisseaux, ces réseaux ont été petit à petit utilisés par les usagers riverains comme moyen d'évacuer leurs eaux usées domestiques. Par sa conception et malgré son utilisation, ce type de réseau ne peut être qualifié d'unitaire.

Un programme pluriannuel d'assainissement a été établi par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. Trois tranches ont déjà été réalisées, la dernière s'étant terminée courant février 2008. Ce programme comporte notamment la création :

- d'un réseau EU,
- de conduites de refoulement,
- de conduites d'eaux claires,
- de trois postes de refoulement (rue Lucien Sampaix, rue du Petit Mesnil et rue du Pont).

Un syndicat intercommunal dit «des bords de Meuse» a été créé début 2007. Son objet consistait à créer un réseau intercommunal partant de la rue du Pont de Dom-le-Mesnil pour arriver au poste de refoulement existant au centre des Ayvelles.

Dans un second temps le syndicat gèrera le transport des eaux usées et les rapports avec la Communauté d'Agglomération Cœur d'Ardenne. Il regroupe les communes de Dom-le-Mesnil, Flize, Chalandry-Elaire et Les Ayvelles (d'amont en aval). La commune de Les Ayvelles est déjà raccordée à la station d'épuration de Charleville.

Zonage d'assainissement :

Il a été réalisé parallèlement à la révision générale du P.L.U. Les zones d'assainissement collectif et individuel ont été reportées sur le plan schématique des réseaux d'assainissement joint au dossier de P.L.U. (cf. pièce n°5C du dossier).

Le conseil municipal a décidé de placer en assainissement individuel le hameau de Pont-à-Bar ainsi que les maisons isolées situées à l'extrémité du chemin des Hoches, la maison éclusière le long de la Meuse et les bâtiments du stade de la Meuse.

La partie agglomérée de la commune est prévue en assainissement collectif avec un traitement des eaux usées à la station d'épuration de la Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières.

A l'achèvement du programme pluriannuel d'assainissement, 80 % des constructions seront raccordées sur le réseau public. Des travaux complémentaires devront être engagés par la prochaine municipalité pour assurer le raccordement des dernières constructions, afin de ne conserver au final que l'assainissement autonome sur le hameau de Pont-à-Bar, et les maisons isolées telles que les maisons éclusières.

1.7.6. MILIEU ASSOCIATIF ET ACTION SOCIALE.

Source : Informations fournies par la commune

Le milieu associatif local est dynamique, et il se compose actuellement des associations suivantes :

- *Association des Anciens Combattants "A.C.P.G. - C.A.T.M. de Dom-le-Mesnil et des environs"* ,
- *Association " La Domoiselle" (Club de bricolage),*
- *Basket - Club domois,*
- *Club de danse folklorique "Farandole",*
- *Amicale des Sapeurs Pompiers du Val de Bar,*
- *Association intercommunale du Centre de Loisirs sans hébergement.*

La commune possède enfin un Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.).

1.8. Domaine des transports et des déplacements urbains

Dom-le-Mesnil ne fait pas partie d'un Plan de Déplacements Urbains (P.D.U.).

1.8.1. RESEAU VIAIRE ET CIRCULATION

(Rappel : cf. § 1.1.4. Desserte de Dom-le-Mesnil)

La R.D. 764 constitue l'**axe principal** de circulation de la commune, et elle supporte un trafic journalier de 7 124 véhicules. Autrefois liaison privilégiée entre Charleville-Mézières et Sedan, cette route est aujourd'hui moins fréquentée, la desserte autoroutière étant préférentiellement utilisée.

La R.D. 33 (rue du Port) est certes une voie secondaire, **mais en termes de liaison et de déplacements urbains elle revêt une grande importance**. En franchissant la Meuse, elle permet de relier Dom-le-Mesnil à Novion-sur-Meuse, et de façon plus générale aux communes situées *en rive droite* de la Meuse.

1.8.2. TRANSPORTS EN COMMUN.

D'une façon générale, la commune est bien desservie.

Ligne de bus :

Dom-le-Mesnil est situé sur le tracé de la Ligne 58 de la R.D.T.A., en service du lundi au samedi et du matin au soir.

Les arrêts se situent :

- place VIENOT
- au carrefour de la rue du Pont et de la R.D. 764,
- au hameau de Pont-à-Bar.

Ramassage scolaire :

Un ramassage scolaire permet d'acheminer les enfants vers les établissements scolaires secondaires les plus proches de Novion-sur-Meuse, Charleville-Mézières et de Sedan, avec au total 4 arrêts pour le collège et 3 arrêts pour les lycées.

1.8.3. IDENTIFICATION DES DYSFONCTIONNEMENTS.

A ce jour, il concerne essentiellement les **problèmes de sécurité rencontrés sur la RD 764**, en raison de son tracé rectiligne et de son emprise surdimensionnée, qui encouragent la vitesse excessive des usagers.

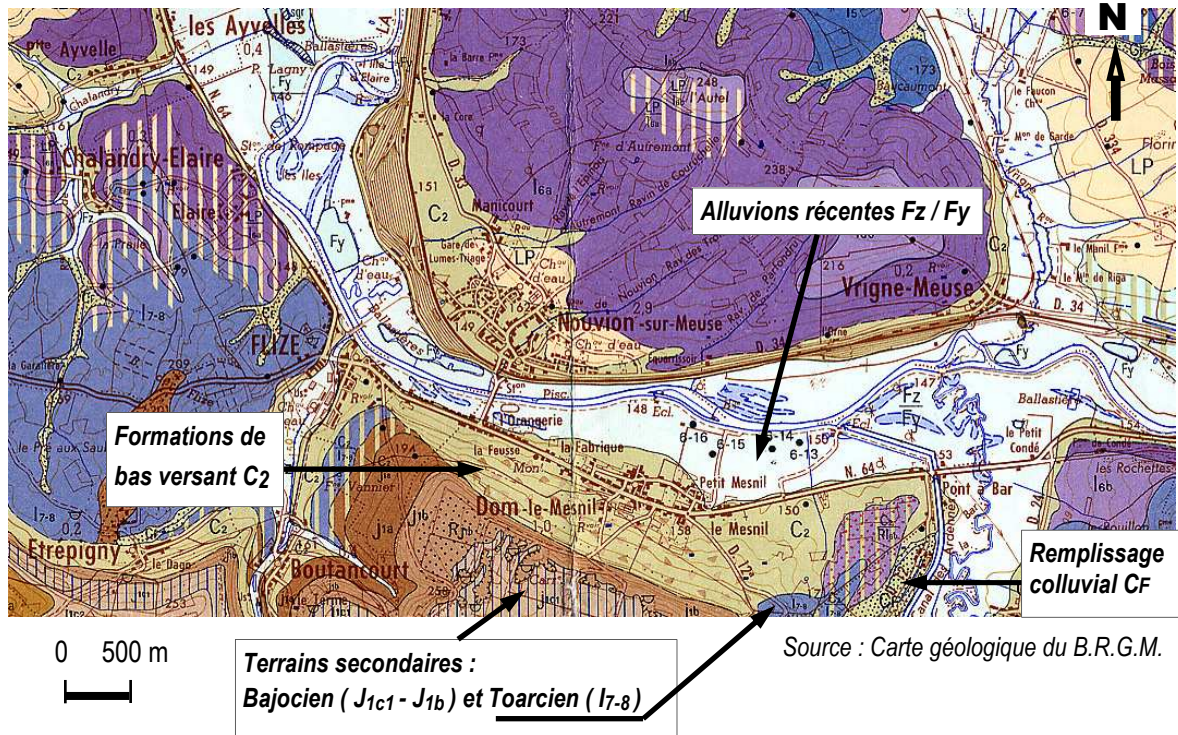
Une étude portant sur la requalification de la R.D. 764 dans sa traversée du village a été confiée aux services concernés de la Direction Départementale de l'Équipement. Le thème de la sécurité a été pris en compte.

2^{ème} PARTIE :

**ETAT INITIAL DE
L'ENVIRONNEMENT**

2.1. Milieu physique et naturel.

2.1.1. ORIGINES GEOLOGIQUES.



Les formations géologiques reconnues sur la commune de **Dom-le-Mesnil** sont les suivantes :

Formations superficielles:

- **Alluvions récentes " Fz / Fy " (lit de la Meuse) :**

Elles couvrent toutes les plaines alluviales actuelles et sont constituées par des limons argilo-sableux calcaires de couleur jaune et ocre. La proportion des trois éléments : argile, limon et sable varie rapidement d'un point à un autre.

En général, la stratification est bien marquée et la granulométrie moyenne augmente avec la profondeur. Par endroits, il existe sous ces limons une couche de vase calcaire de couleur gris-bleu riche en éléments organiques : bois, braises, et même débris de cuir. L'épaisseur de ces dépôts est très variable : de quelques décimètres seulement à plus de deux mètres.

Des chenaux vaseux larges de quelques mètres entaillés dans la grave sous-jacente, et correspondant à des écoulements temporaires de la Meuse en débordement existent également. Ils forment de légères dépressions dans la surface topographique.

➡ Ces alluvions récentes englobent pour l'essentiel la zone inondable de Dom-le-Mesnil en bordure de Meuse et au nord de la zone urbaine.

- **Formations de bas de versant "C₂ et C₂ / Rl_{6b}" :**

Dans la zone des terrains secondaires, les colluvions de bas-versant sont importantes. Leur nature pétrographique dépend de leur alimentation : elles sont argileuses, peu épaisses, au bas des versants argilo-calcaires de l'Hettangien, du Sinémurien inférieur, du Carixien, du Domérien inférieur et du Toarcien.

Elles sont au contraire beaucoup plus épaisses lorsqu'elles sont alimentées par des niveaux calcaires : sous le Sinémurien moyen et supérieur, ces dépôts sont constitués par un éboulis calcaire basal supportant un limon sableux à rares blocs calcaires partiellement dissous; alimentées par le Bajocien, ces formations sont argileuses à gros blocs calcaires. Généralement ces formations sont antérieures aux alluvions récentes.

➤ **Ces formations englobent la zone urbaine actuelle du bourg-centre et la majeure partie du hameau de Pont-à-Bar, qui comprend également un secteur avec des terrains du Domérien supérieur altéré (C₂ / Rl_{6b}).**

- **Remplissage colluvial de vallées sèches "C_F" :**

➤ **Cette formation superficielle se situe essentiellement en bordure du canal des Ardennes (hameau de Pont-à-Bar).**

Terrains secondaires :

- **Bajocien moyen "Calcaire à débris" (j_{1b} et Rj_{1b}) :**

Constitué par des calcaires tendres, à débris coquilliers assez bien triés de couleur ocre, il se présente en bancs épais ou même massifs qui n'ont fourni aucun fossile entier ; vers le sommet, la stratification est parfois oblique.

➤ **Cette formation caractérise une "bande" du coteau au relief plus pentu, et son épaisseur est d'environ 40 mètres. On relève à l'ouest une zone avec de l'argile de décalcification (Rj_{1b}).**

- **Bajocien inférieur "Calcaire gréseux et oolithique" (j_{1a}) :**

Il repose directement sur les argiles bleues du Toarcien, et il est constitué par quelques mètres de calcaire sableux roux, puis par des calcaires finement gréseux de couleur gris-jaune formant des bancs irréguliers d'une trentaine de centimètres d'épaisseur.

➤ **Cette formation se situe sur le coteau dans le prolongement du Bajocien moyen.**

- **Bajocien supérieur (j_{1c1}) "Calcaire à Ostrea acum inata" :**

Reposant sur la surface perforée du sommet des calcaires à débris, la partie inférieure du Bajocien supérieur est constituée par une lumachelle à Ostrea acuminata et nombreux débris coquilliers à ciment calcaire, épaisse d'une dizaine de mètres.

➤ **Ces terrains caractérisent le sommet du coteau.**

- **Toarcien (I7-8) " Marne de Flize " :**

Connu localement sous le nom de " Marne de Flize" ou " Bleue", le Toarcien est essentiellement constitué par des argiles de couleur gris bleuté généralement altéré en surface sur 1 à 2 mètres d'épaisseur.

➞ **Ces terrains se situent au sud du territoire en bordure de la R.D.12a en direction de Hannogne-St-Martin.**

2.1.2. HYDROGEOLOGIE.

Le territoire communal comprend plusieurs sources, qui ont permis d'alimenter plus ou moins bien la commune en eau potable.

La commune de Dom-le-Mesnil fut d'abord alimentée en eau potable par le puits du Sourd situé le long du sentier des Bourriques. Il a été creusé en 1928 sur une source de pied de coteau en rive gauche de la Meuse, qui alimentait le lavoir communal.

Ce puits devenu insuffisant, la commune a tenté en 1970 de compléter sa desserte en posant une canalisation d'adduction depuis une source alimentant les communes de Hannogne-Saint-Martin, Sapogne-Feuchère et le hameau de Pont-à-Bar à Dom-le-Mesnil.

Cette source ayant connu un étiage très bas en 1976, le réseau de Dom-le-Mesnil a été raccordé au Syndicat de la Côte de l'Epine, par l'intermédiaire du réseau de Novion-sur-Meuse.

Caractéristiques de la nappe et du captage du Puits du Sourd :

(source : Extrait du rapport de l'hydrogéologue)

Le puits du Sourd n'est utilisé aujourd'hui qu'en appoint en cas de sécheresse (juillet et août), mais il a fait l'objet de périmètres de protection (immédiat, rapproché et éloigné) avec leurs interdictions ou recommandations.

La nappe captée est contenue dans les fissures des calcaires gréseux et oolitiques du Bajocien inférieur. Elle donne naissance au pied du coteau en rive gauche de la Meuse à une ligne de sources de débordement dues à la présence sous le calcaire des argiles bleues du Toarcien, qui forment le substratum de cette nappe.

Ces formations sédimentaires présentent un faible pendage vers le sud et sont recouvertes :

- par les calcaires à débris du Bajocien moyen sur le haut du coteau (+ 220 à + 275 m NGF),
- par les calcaires à lumachelles du Bajocien supérieur sur le plateau,
- par des limons argileux et éboulis calcaires à matrice argileuse sur le bas du coteau (+ 160 à + 220 m NGF).

Les eaux des sources peuvent cheminer par des conduits privilégiés au sein de ces formations, avant d'émerger au sol.

2.1.3. RELIEF ET HYDROGRAPHIE.

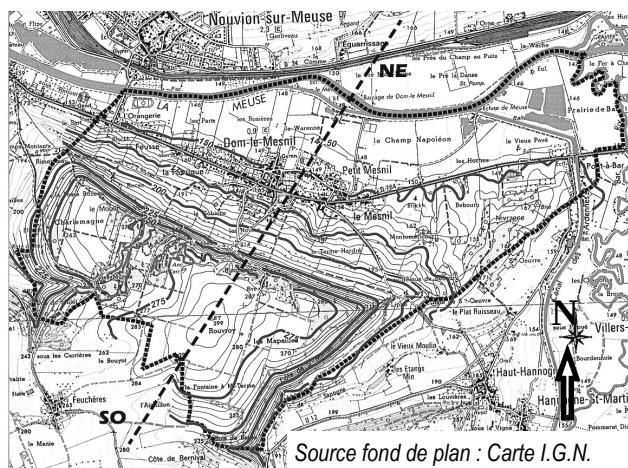
Relief :

L'altitude la plus élevée se localise sur la colline de Dom (+ 299 m NGF), et la plus faible au niveau des berges de Meuse (+ 146 m NGF), soit un dénivelé de 153 m.

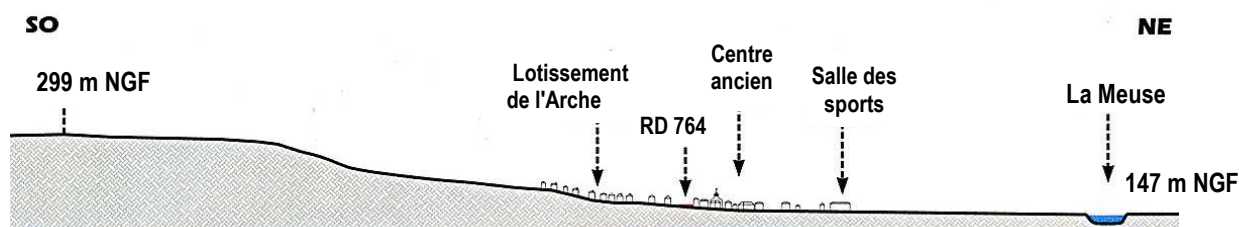
L'urbanisation s'est implantée puis développée **dans la vallée prairiale de la Meuse au nord de la R.D. 764**, où l'altitude oscille entre + 146 m et + 160 m environ, au niveau de la R.D. (cote NGF). Le centre ancien autour de l'église se situe à la cote + 155 m.

Le relief est ensuite plus marqué au sud de la R.D. 764, où l'urbanisation a peu à peu colonisé le flanc de coteau jusqu'au niveau du château d'eau (+ 190 m environ).

Des **thalwegs** importants sont identifiables sur le territoire communal, comme le montre la carte ci-après. Lors de pluies soutenues, cette particularité n'est pas sans provoquer des apports d'eaux conséquents en pied de coteau.



Coupe :



Hydrographie :

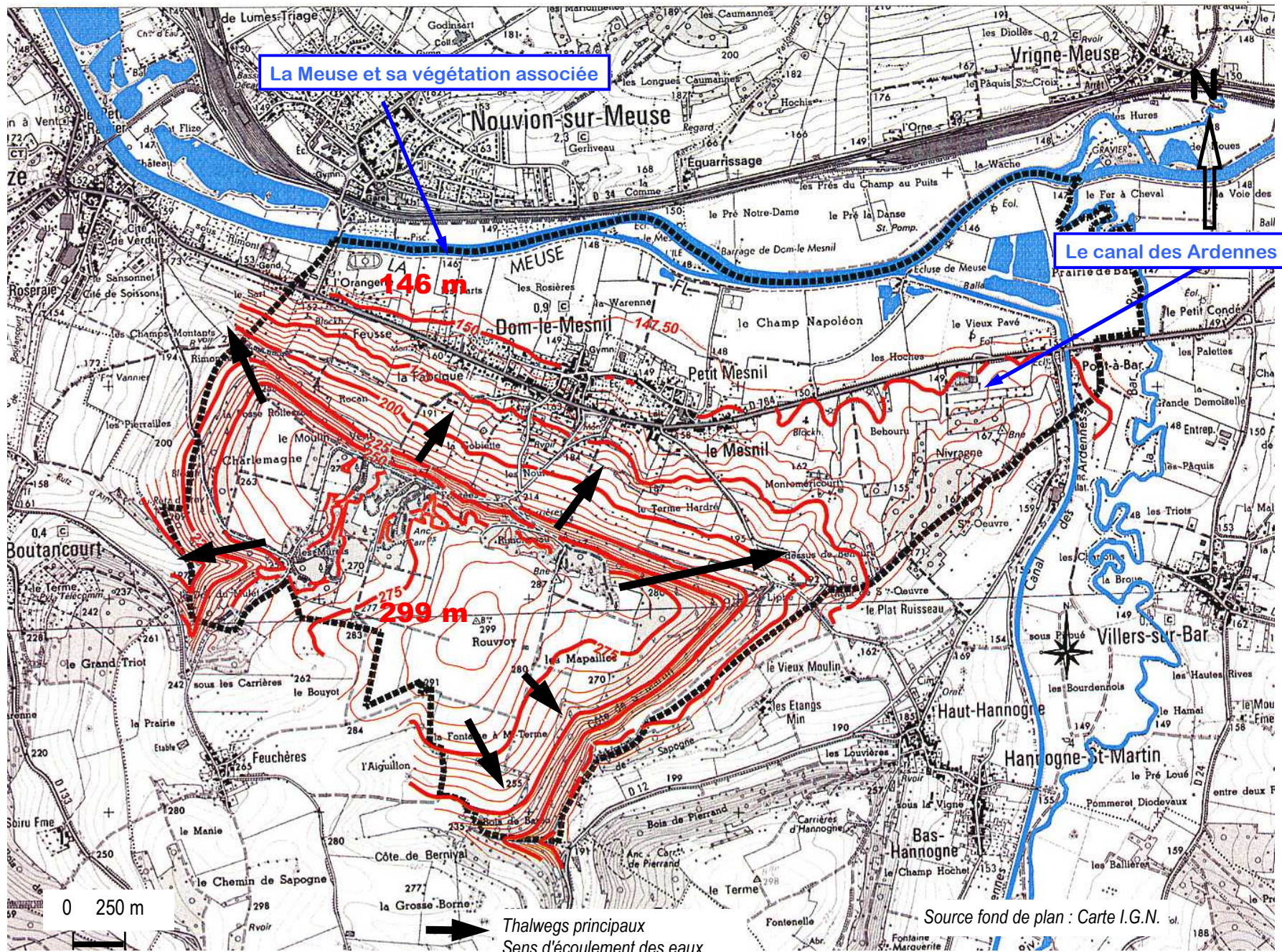
- *La Meuse*

La Meuse, fleuve européen, constitue l'élément majeur du système hydrographique local. Elle structure toute la partie nord du territoire de Dom-le-Mesnil d'Est en Ouest, puisque la limite communale emprunte son tracé. A la sortie du massif ardennais français, elle traverse la Belgique puis la Hollande, où son estuaire sur la mer du Nord avoisine celui du Rhin.

La superficie du bassin versant de la Meuse à la confluence avec la Semoy est de 7621,9 km². A l'aval de Charleville-Mézières, le bassin versant est essentiellement de type forestier, avec notamment la forêt des Ardennes.

- *Le canal des Ardennes* :

Le hameau de Pont-à-Bar est structuré par ce canal. Long au total de 106 km et doté de 46 écluses jusque Berry-au-Bac, il relie les coteaux champenois à la Meuse.



2.2. Composition du paysage naturel et urbain

2.2.1. IDENTIFICATION DES UNITES PAYSAGERES.

Le territoire communal se compose de **quatre unités paysagères**, conséquence d'une topographie, d'une occupation des sols et/ou d'une activité humaine.

Unité paysagère n°1 : Plaine alluviale de la Meuse (paysage ouvert).

Cette unité paysagère « **s'étend** » d'Est en Ouest dans la partie Nord du territoire, et elle englobe les terrains naturels compris entre la Meuse et la R.D.764.

Ces terrains sont **inondables** en cas de fortes crues de la Meuse (cf. Plan de Prévention des Risques d'inondations prévisibles annexé au dossier de P.L.U.). Ce "**paysage ouvert**" est occupé essentiellement par des prairies et des terres en cultures et en pâtures. Le relief est peu marqué (cf. §. 2.1.3.).

La ripisylve des berges de Meuse valorise l'ensemble et revêt un intérêt écologique indéniable (faune et flore). Quelques haies spontanées délimitent également les pâtures des cultures, sans pour autant « fermer » ces lieux à la vue.

Unité paysagère n°2 : Cote de Dom.

Cette entité paysagère couvre la majeure partie du territoire communal, **et elle englobe les terrains naturels situés au sud de la R.D. 764**. L'altitude est plus élevée que pour la première unité paysagère (de 160 à 299 m). Les terrains sont occupés eux-aussi par des cultures, des pâtures et des prairies.

Visible entièrement depuis la R.D. 764, le versant Nord de la colline compose à part entière le paysage local. Une partie de la zone urbaine s'y est d'ailleurs développée. Le versant Sud est certes situé sur le territoire de Dom-le-Mesnil, mais il compose le paysage naturel environnant du hameau de Feuchères, rattaché à la commune de Sapogne-et-Feuchères.

Unité paysagère n°3 : Rideau boisé.

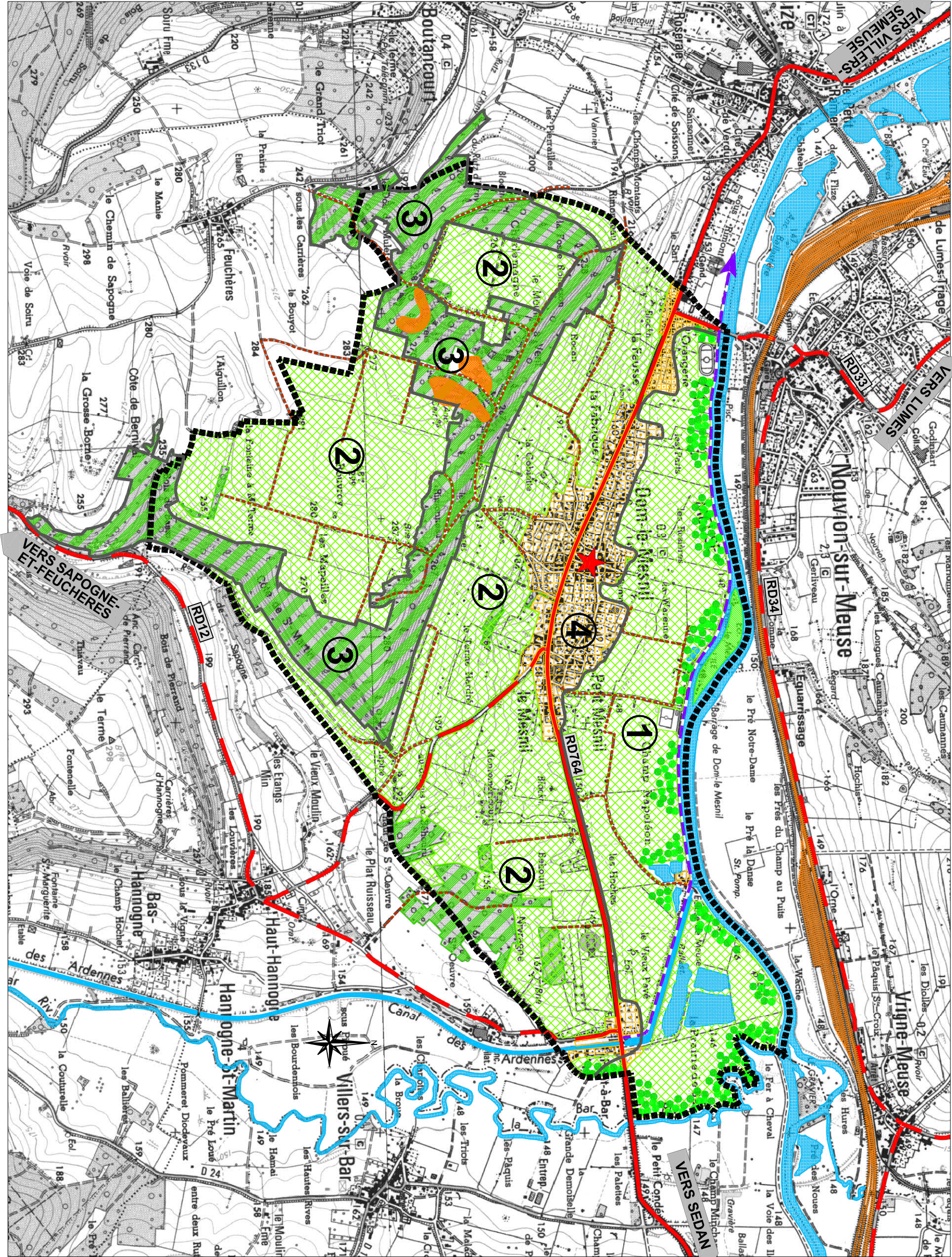
Un rideau boisé caractérise une "bande" plus pentue du versant coteau, et il opère une coupure visuelle sur son flanc Nord. Ce rideau se prolonge en limites Sud-Est et Sud-Ouest du territoire communal, et il ceinture également les anciennes carrières de Dom-le-Mesnil.

Unité paysagère n°4 : Zone urbaine.

Composante paysagère à part entière du territoire communal, la zone urbaine actuelle s'étale de part et d'autre de la R.D. 764 (voie principale de la commune), et **en partie centrale du territoire communal**.

Le hameau de Pont-à-Bar borde également la R.D.764 mais il est distant du centre de Dom-le-Mesnil de 2 km environ. Les habitations se concentrent pour l'essentiel autour de l'écluse.

CARTOGRAPHIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



LEGENDE

- Limite de commune
- Voie principale, RD764
- - - Voies secondaires RD12 / RD33
- ▤ Voie ferrée
- ▤ Cherrins communaux et d'exploitation
- Cheminement le long du Canal et de la Meuse

UNITES PAYSAGERES

- 1 Plaine alluviale de la Meuse (paysage ouvert, terrains inondables)
- 2 Côte de Dom (Versants en cultures, pâtures et prairies)
- 3 Rideau boisé (Délimitation entre les versants de la Côte de Dom)
- 4 Zone urbaine (bourg centre et hameau de Pont à Bar)

ELEMENT STRUCTURANTS DU PAYSAGE

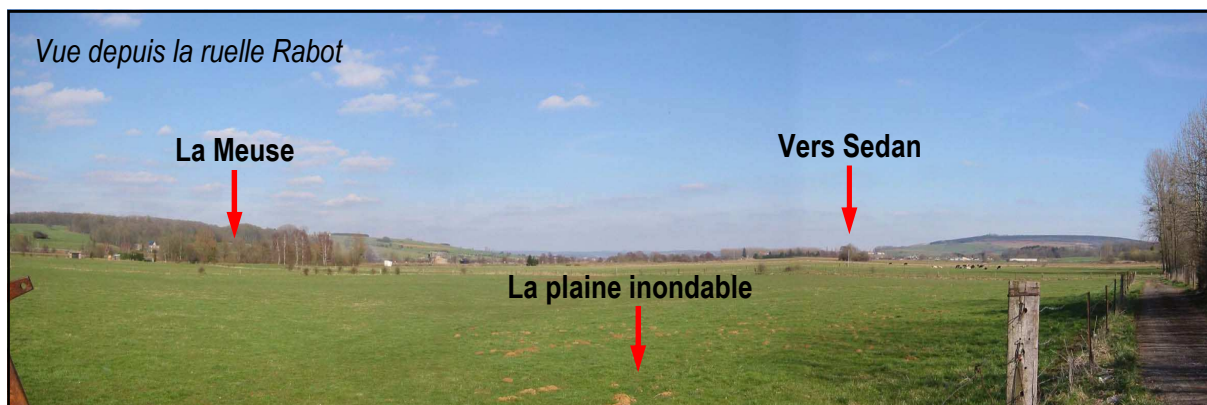
- ▤ Espaces boisés plus ou moins denses
- ▤ Anciennes carrières
- ▤ L'île
- ▤ Bords de Meuse et sa ripisylve
- ▤ La Meuse
- ▤ Canal des Ardennes
- ▤ Rivière de la Bar
- ▤ Etangs / Ballastières

ECHELLE



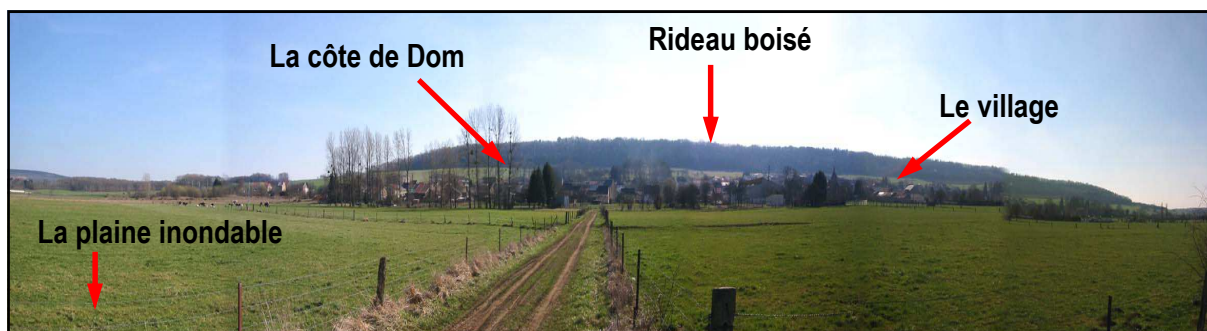
REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE : UNITES PAYSAGERES

UNITE PAYSAGERE N°1 : Plaine alluviale de la Meuse (paysage ouvert)



Paysage ouvert de prairies et de terres en culture inondables, à la topographie relativement plane. Les éléments structurants du paysage local sont perceptibles (Meuse, coteaux boisés, ...), de même que les zones urbanisées de certaines communes avoisinantes telles que celle de Nouvion-sur-Meuse. Le parcours ondulé de la Meuse est bordé par des haies et des plantations qu'il convient de conserver pour leur rôle de stabilisation des terres et de première retenue des débordements.

UNITE PAYSAGERE N°2 : Côte de Dom



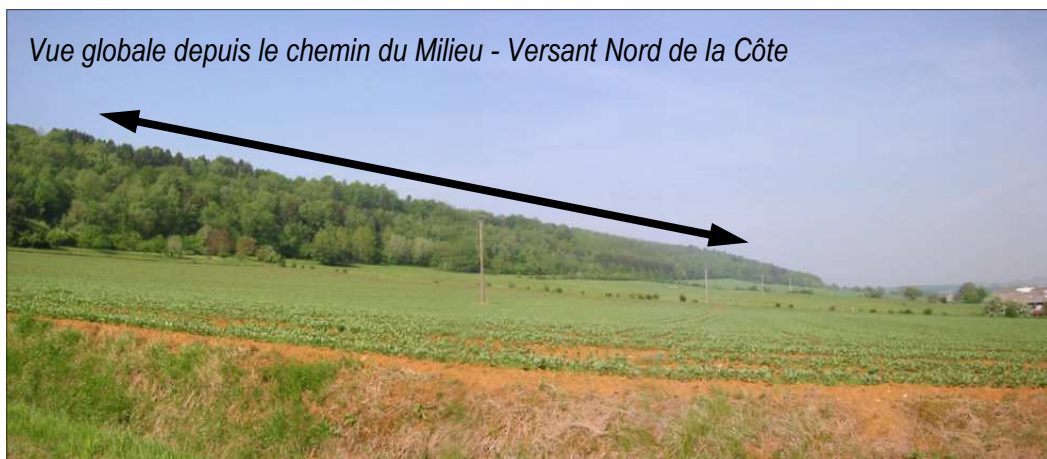
*Vue panoramique depuis la plaine alluviale de la Meuse à partir de la ruelle Parizot
Le flanc Nord du coteau est visible, de même que la zone urbaine allongée du village.*



Autre vue panoramique sur le versant nord de la Côte de Dom depuis la commune voisine de Nouvion-sur-Meuse.

Le versant sud de la Côte de Dom n'est pas visible depuis la R.D. 764.

UNITE PAYSAGERE N°3 : Rideau boisé



Vue globale depuis le chemin du Milieu - Versant Nord de la Côte

Rideau boisé au sommet de la côte de Dom, qui valorise les vues depuis la R.D. 764, et masque toute perspective sur le versant Sud de la Côte, depuis le village de Dom implanté en contrebas.



Vue depuis la voie d'Omont, au cœur du rideau boisé, en direction du point de vue aménagé.



Vues aériennes du village

La zone urbaine du bourg centre est implantée "à cheval" entre deux unités paysagères, à savoir la plaine alluviale de la Meuse (noyau ancien autour de l'église et extensions plus ou moins récentes au nord de la R.D. 764) et la côte de Dom (urbanisation progressive du versant nord).



Hameau de Pont-à-Bar : Vue à partir de la R.D. 764 en venant du centre de Dom-le-Mesnil.

La présence du canal des Ardennes et de plusieurs activités à vocation touristique lui confère une identité propre.

2.2.2. MORPHOLOGIE URBAINE ET TYPOLOGIE DU BÂTI.

2.2.2.1. Analyse de la morphologie urbaine actuelle :

Bourg centre : Aspect actuel de type "Village - rue"

Implanté dans la plaine alluviale de la Meuse, le noyau ancien regroupé autour de l'église constitue la trame urbaine la plus ancienne.

Les extensions urbaines successives se sont réalisées par la suite de part et d'autre de la R.D. 764, tant à l'est qu'à l'ouest de ce centre originel. Elles ont progressivement modifié la morphologie urbaine du village, qui présente aujourd'hui un **aspect de "village - rue"** s'étendant sur près de 2300 mètres.



*Morphologie de type "Village rue"
Vue depuis la R.D. 764*



Vue depuis le coteau (voie communale n°20), sur une partie des constructions implantées de part et d'autre de la R.D. 764 à l'Ouest du centre. A noter en arrière plan le village de Novion-sur-Meuse.

Les constructions nouvelles ont déjà "comblé la plupart des dents creuses" du bourg-centre, renforçant la tendance à l'élongation de l'urbanisation le long des voies.

Les habitations les plus récentes ont gagné progressivement le bas du versant Nord de la Côte de Dom, au coup par coup ou sous forme d'opérations d'ensemble (lotissement de la Gobiette réalisé à la fin des années 1980 et lotissement de l'Arche réalisé en 2002 - 2003).

Hameau de Pont-à-Bar :

Ce hameau tire son charme du passage du canal des Ardennes avec l'une de ses écluses, qui lui confère une ambiance « estivale » particulière.

Les habitations se mêlent à plusieurs activités commerciales et de services (privés ou publics), qui s'y sont développées peu à peu, bénéficiant d'une situation avantageuse en bordure d'une route départementale très fréquentée.



CARTOGRAPHIE : STRUCTURE URBAINE ACTUELLE

LEGENDE

----- Limite de commune

175 Courbe de niveau

Route Départementale N°764
(Voie principale)

EVOLUTION URBAINE:

Noyau ancien regroupé
autour de l'église

PREMIERES EXTENSIONS:

Elongation de l'urbanisation à
l'Est et à l'ouest du centre

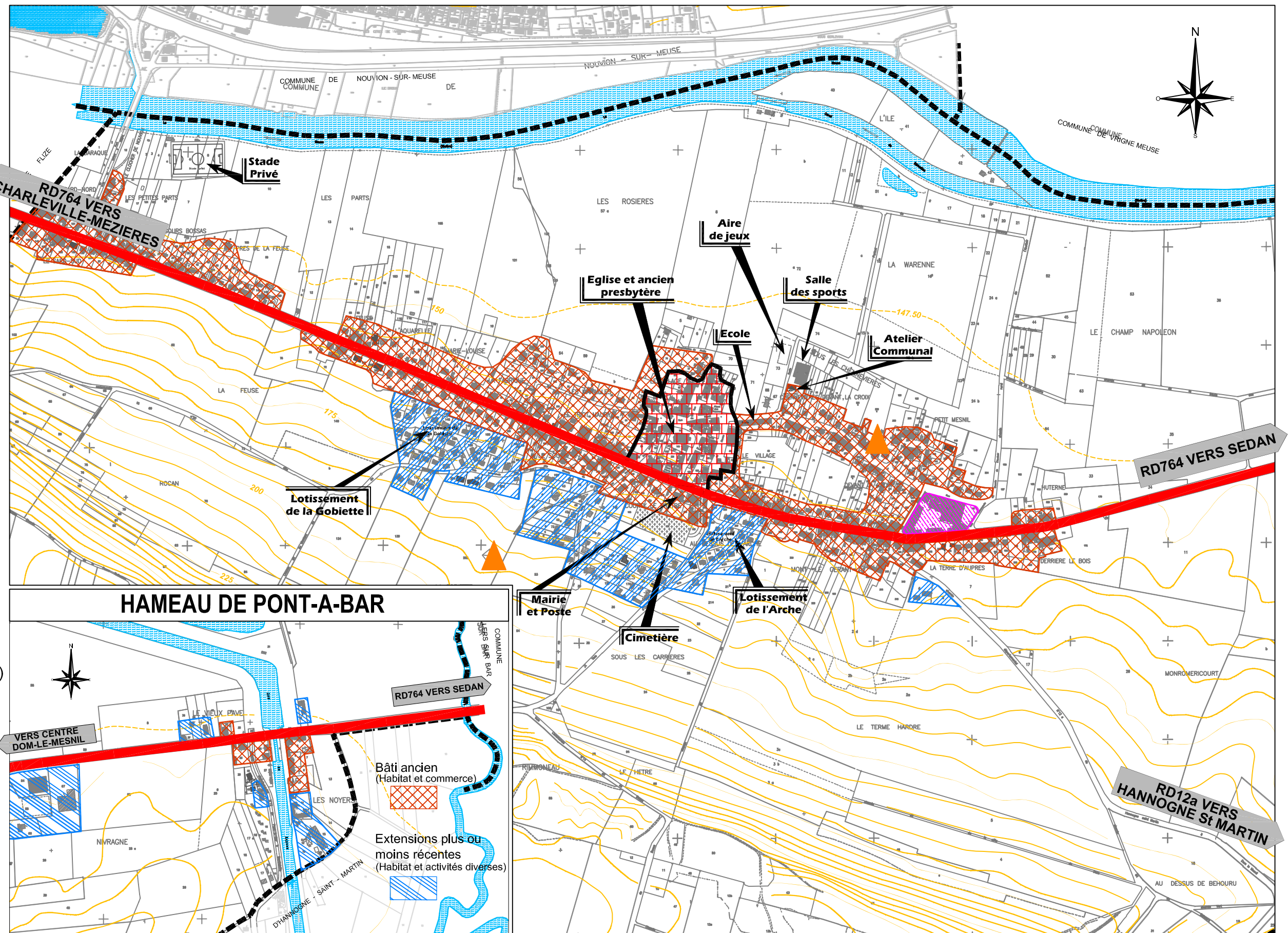
EXTENSIONS RECENTES:

Implantation sur le versant
nord de la côte de Dom.
(Opérations groupées ou au
coup par coup)

Îlot à vocation d'activités
(ancienne coopérative laitière)

Bâtiment agricole d'élevage

0 125 250 375 500m
ECHELLE



2.2.2.2. Typologie du bâti :

A. Formes urbaines traditionnelles.

(cf. Reportage photographique ci-après)

Les constructions traditionnelles du village de Dom-le-Mesnil, de même que la plupart des villages de cette région, se caractérisent par une grande simplicité dans les formes, et dans les matériaux utilisés.

Cette simplicité découle directement du mode de production de l'époque. Les maisons étaient bâties par des artisans et avec des matériaux locaux, d'où une grande symbiose entre le bâti et le site.

Le matériau local privilégié n'est autre que **la pierre de Dom.**

Les **"familles"** suivantes peuvent être identifiées :

- Alignements urbains homogènes et plus ou moins denses,
- Corps de ferme,
- Maisons de maîtres / maisons bourgeoises.

Dom-le-Mesnil : Pays de la belle pierre de taille

Malgré quelques défauts, la pierre de Dom est un splendide matériau. On l'a réservé longtemps aux monuments publics, mairies écoles, églises, constructions bourgeoises, aux belles façades, lisses et sans joint apparent, décorées de figures géométriques ou de feuillages.

La place Ducale en a tiré les chaînes de ses pavillons, la basilique de Mézières l'élégance de ses baies ogivales, et Donchery, Charleville et Flize au clocher à jour. On l'expédiait au loin, jusqu'en Belgique, par bateau. C'était la pierre riche d'avant 1914.

Elle a donné de magnifiques édifices publics et des constructions à usage d'habitation encore très solides.

Source : "Terres Ardennaises" n°76 - 2001

B. Formes urbaines récentes.

(cf. Reportage photographique ci-après)

Elles se présentent essentiellement **sous la forme de pavillons "isolés" sur la parcelle, et plus rarement sous formes de constructions mitoyennes.**

Etant implantées dans les dents creuses du noyau ancien ou de part et d'autre de la R.D. 764, ces constructions nouvelles se situent à proximité immédiate d'habitations de type traditionnel, ce qui n'est pas sans poser parfois des problèmes d'intégration paysagère et urbaine (cf. § 2.5. Synthèse de l'état initial de l'environnement).

Réalisées sous forme d'opérations d'ensemble (ex : lotissement), ces constructions se sont édifiées avec des règles spécifiques d'implantation et en privilégiant la densification des arrières de parcelles.

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE : FORMES URBAINES TRADITIONNELLES

A. ALIGNEMENTS URBAINS HOMOGENES ET PLUS OU MOINS DENSES

Ces constructions dites traditionnelles caractérisent le noyau ancien du village, où l'habitat y est particulièrement dense (constructions mitoyennes des deux côtés).

Elles se situent également de part et d'autre de la R.D. 764, et ce jusqu'à la limite communale avec Flize, mais de façon moins dense (construction isolée, mitoyenne d'un côté ou deux).

Les façades sont en pierre de Dom (pierre jaune), le plus souvent non enduites, avec encadrements en pierre de taille appareillée (linteaux parfois cintrés et encadrements chanfreinés).

Les toitures sont en ardoise naturelle (ou en tuile), et les constructions sont constituées pour l'essentiel d'un étage + combles.

Les menuiseries et volets sont le plus souvent en bois, les fenêtres à plusieurs carreaux, et les proportions des ouvertures plus hautes que larges.

Des corps de ferme s'intercalent parfois entre ces maisons mitoyennes.

Constructions denses au cœur du village,



..... ou de part et d'autre de la R.D. 764 :



Habitat traditionnel moins dense (par exemple devant la mairie) :



B. CORPS DE FERME

Les corps de ferme s'intercalent entre les alignements denses ou sont isolés.

Les fonctions de la ferme sont regroupées sous **un imposant volume** :

- l'habitation,
- l'écurie,
- la grange dans laquelle on pénètre par un **porche monumental**.

Ils sont le plus souvent **en moellons de pierre jaune apparents** avec les **encadrements en pierre de taille appareillée** (porches et linteaux cintrés en pierre de taille ou droit en bois).

Ils sont parfois enduits, notamment la partie habitation, et sont couverts en ardoise naturelle.



Corps de ferme sur la cote de Dom (voie d'Omont)



Corps de ferme en bordure de la R.D. 764



Autres corps de ferme en bordure de la R.D. 764



C. MAISONS DE MAÎTRES OU BOURGEOISES

Construites avant ou après la première guerre mondiale, ces belles bâtisses sont situées pour l'essentiel de part et d'autre de la R.D. 764.

Les ouvertures sont nombreuses et le volume plus important.



REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE

HAMEAU DE PONT-A-BAR

D'un point de vue architectural, les habitations sont essentiellement de type traditionnel : pierre de Dom et ardoise naturelle en couverture.

Quelques façades sont enduites (comme celles du café).

Les constructions plus récentes sont liées aux activités présentes sur le hameau (bâtiments d'accueil, hangars,...), et les nouvelles habitations sont peu nombreuses.



Constructions mitoyennes en bordure du canal (café et habitations).



Habitation traditionnelle en bordure de la R.D. 764

Habitation nouvelle en bordure de la R.D. 764



Vue sur l'écluse



REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE : FORMES URBAINES RECENTES

A. EXTENSION LINEAIRE DE L'URBANISATION

Les constructions sont édifiées en retrait par rapport aux voies, de hauteur variable allant du RDC à R+1, avec ou sans combles aménageables.

On peut regretter par moment le manque d'homogénéité des clôtures, voire pour certaines, leur caractère trop fantaisiste, et les façades aux couleurs trop vives.

IMPLANTATION LINEAIRE DANS LES « DENTS CREUSES »



*Exemples d'implantation
dans une dent creuse du
centre (rue de l'Eglise)*



*Exemple de constructions nouvelles « insérées » entre des
habitations en pierre de Dom (celle de gauche ayant été
rénovée) / R.D. 764.*

*Exemples d'habitations
nouvelles de part et d'autre
de la R.D. 764*



IMPLANTATION LINEAIRE AU COUP PAR COUP SUR LE VERSANT DE LA COTE DE DOM

Des constructions nouvelles ont colonisé peu à peu "le bas" du versant nord de la cote de Dom, entre le cimetière et le château d'eau, le long du chemin du Milieu, du chemin de Boutancourt et du sentier des Bourriques.

Ces pavillons bénéficient d'une vue imprenable sur la vallée de la Meuse en contrebas, et son coteau boisé opposé structurant le territoire de Novion-sur-Meuse.

Le centre ancien de Dom-le-Mesnil est signalé majestueusement par son clocher.



*Extensions de part et d'autre du chemin du Milieu
(en direction du château d'eau)*



Extensions urbaines rue de l'Arche.



Extensions de part et d'autre du chemin de Boutancourt (vue en direction du château d'eau)



Habitations récentes le long du chemin de Boutancourt.

Deux grandes opérations d'ensemble sont répertoriées sur le territoire communal :

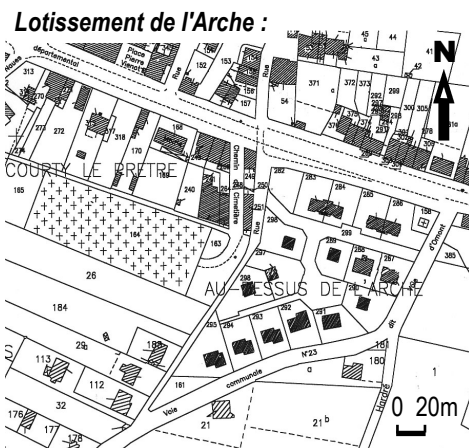
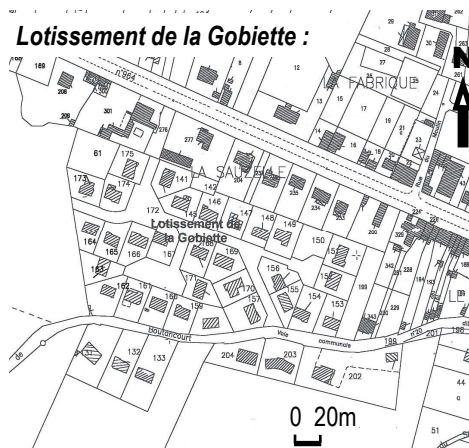
- **le lotissement de "la Gobiette"** réalisé à la fin des années 1980, en accession à la propriété,
- **le lotissement de l'Arche**, plus récent (2002 - 2003), comprenant quatre pavillons locatifs et douze pavillons en accession à la propriété (habitation "clef en main").

La commercialisation des terrains n'a pas soulevé de difficultés.

Dès lors que la configuration parcellaire le permettait, un bouclage "viaire" des opérations a été réalisé.

Les constructions **de type pavillonnaire** sont implantées **en retrait par rapport à la voie publique**, majoritairement en rez-de-chaussée. Le lotissement de l'Arche comprend des habitations de type R+1.

Les menuiseries et volets sont le plus souvent en PVC et les proportions des ouvertures plus hautes que larges. Les façades sont pour la plupart enduites.



LOTISSEMENT DE L'ARCHE :



*Vue sur l'entrée du lotissement depuis la rue de l'Arche
avec à gauche un espace collectif.*



*Vue depuis la rue de l'Arche
(à proximité du cimetière)*

LOTISSEMENT DE LA GOBIETTE :



Vue sur les voies internes du lotissement



2.2.3. IDENTIFICATION DES ELEMENTS REMARQUABLES LOCAUX :

Le territoire communal comprend plusieurs éléments remarquables du paysage naturel ou urbain, qui ne font pas l'objet de protections particulières au titre de législations spécifiques, telles que la loi de 1913 sur les monuments historiques ou celle de 1930 sur les sites naturels.

Ces éléments confèrent pourtant à Dom-le-Mesnil une part de son identité.

DESIGNATION	LAVOIR
Datation	
Adresse ou données cadastrales	Rue de l'Arche - parcelle n°148
Intérêt : <i>architectural et esthétique, urbanistique, historique, paysager</i>	Élevé Moyen Moyen Élevé
Commentaire ou photographie <i>Lieu de rencontre des "jeunes" du village.</i> <i>Situation aux abords d'une placette au cœur du village - lieu de passage très fréquenté (proximité de l'école).</i>	

DESIGNATION	LAVOIR
Datation	
Adresse ou données cadastrales	Chemin de Boutancourt Parcelle n°184
Intérêt : <i>architectural et esthétique, urbanistique, historique, paysager</i>	Élevé Moyen Moyen Moyen
Commentaire ou photographie	

DESIGNATION	CALVAIRE
Datation	
Adresse ou données cadastrales	R.D. 764 - Entrée du bourg en venant de Sedan
Intérêt : <i>architectural et esthétique, urbanistique, historique, paysager</i>	Élevé Moyen Moyen Élevé
Commentaire ou photographie 	

DESIGNATION	CALVAIRE ET ARBRES MONUMENTAUX
Datation	
Adresse ou données cadastrales	Chemin de Boutancourt
Intérêt : <i>architectural et esthétique, urbanistique, historique, paysager</i>	Élevé Moyen Moyen Élevé
Commentaire ou photographie <i>Les deux marronniers l'entourant méritent d'être préservés aussi.</i> 	

DESIGNATION	FORTIN
Datation	1936
Adresse ou données cadastrales	Voie communale n°23 dite voie d'Omont - Point de vue aménagé
Intérêt : <i>architectural et esthétique, urbanistique, historique, paysager</i>	Faible Faible Elevé Elevé
Commentaire ou photographie : <i>Principal observatoire en mai 1940 du 3^{ème} bataillon du 148^{ème} Régiment d'Infanterie de forteresse</i>	

DESIGNATION	FONTAINE
Datation	
Adresse ou données cadastrales	Rue Sous l'Eglise
Intérêt : <i>architectural et esthétique, urbanistique, historique, paysager</i>	Élevé Moyen Moyen Elevé
Commentaire ou photographie <i>Situation à proximité de l'église et du presbytère.</i> <i>Point d'eau adossé à un mur en pierre de belle qualité.</i>	

Il est à noter que d'autres fontaines et /ou abreuvoirs existent à Dom-le-Mesnil. Ils restent moins visibles et présentent moins d'intérêts.



*R.D. 764 peu après l'entrée du bourg
en venant de Sedan*



*Grande Rue / proximité immédiate de
l'ancienne Coopérative laitière*

2.3. Perception du paysage naturel et urbain

2.3.1. HIERARCHISATION DES CÔNES DE VUE - REPERES VISUELS.

La carte de synthèse ci-après répertorie les **principaux points de vue** et **repères visuels** de Dom-Le-Mesnil.

Pour chacun des cônes de vue identifiés, l'angle d'ouverture et la longueur du champ de vision ont été déterminés, ceci permettant de les hiérarchiser en distinguant les vues lointaines ou dominantes, des vues restreintes.

- Vues dominantes et globales :

Elles sont fonction **du relief du territoire communal et de ses points hauts, et des traits caractéristiques du paysage** (ouvert ou fermé).

Les vues dominantes se localisent essentiellement :

- ***depuis le versant nord de la cote de Dom***, au delà du château d'eau : un point de vue est d'ailleurs signalé et aménagé le long de la voie d'Omont, à hauteur du fortin construit en 1936 (cf. page précédente).
- ***depuis la plaine alluviale de la Meuse et la commune voisine de Novion-sur-Meuse.***

- Vues restreintes :

Situées à partir des voies de circulation ou cheminements, elles caractérisent **essentiellement les entrées de ville, les ouvertures et perspectives visibles à l'intérieur du village.**

- Points de repères visuels ou d'identification :

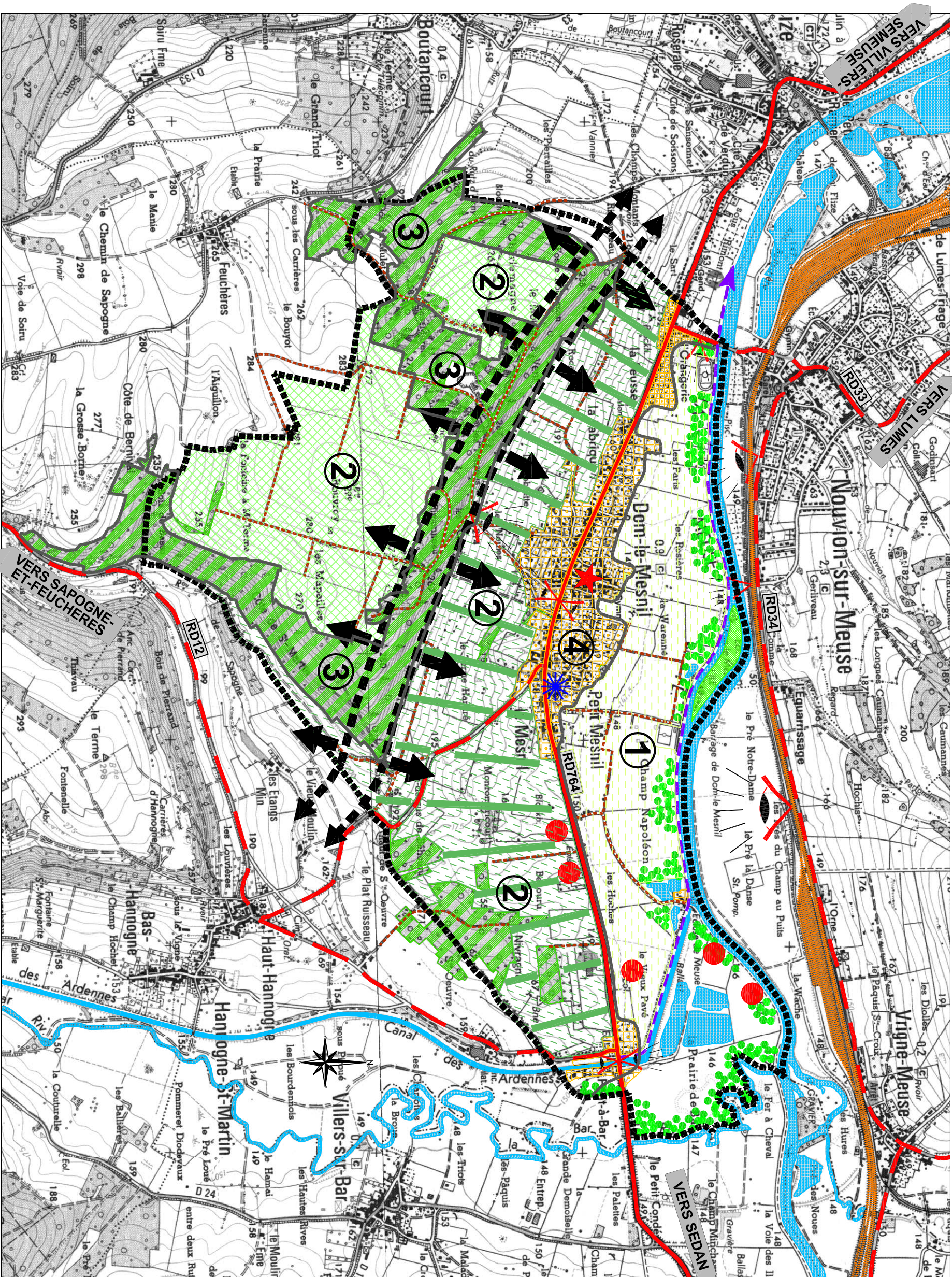
Concernant les repères visuels bâtis, il s'agit essentiellement de **l'église et son clocher**, ainsi que **des bâtiments imposants de l'ancienne coopérative agricole**. Concernant ces bâtiments, et compte-tenu de leur aspect extérieur actuel, cet îlot bâti à l'entrée du bourg en venant de Sedan constitue davantage un point noir paysager (aspect général d'usine désaffectée).

2.3.1.1. Vues dominantes et globales (lointaines) :

Les vues lointaines depuis la cote de Dom et la commune voisine de Novion-sur-Meuse mettent en exergue la morphologie urbaine locale de type "Village - rue", avec son urbanisation linéaire très "étirée". Le hameau de Pont-à-Bar n'est pas visible.

Le rideau boisé en ligne de crête sur la cote de Dom masque les vues sur les silhouettes urbaines voisines de Sapogne-et-Feuchères (hameau de Feuchères) et Boutancourt. Il faut obligatoirement franchir cette barrière physique pour les apercevoir. Ce "rideau boisé" constitue néanmoins un élément de composition essentiel du paysage local.

CARTOGRAPHIE : PERCEPTION DU PAYSAGE



LEGENDE

- Limite de commune
- Voie principale, RD764
- - - Voies secondaires
- - - RD12 / RD33

PERCEPTION DU PAYSAGE:

- Vues lointaines
- Cônes de vues ponctuels (ou restreints)

REPERES VISUELS

- Eoliennes
- Eglise
- Usine désaffectée
- La Meuse
- Canal des Ardennes
- Rivière
- Etangs

PAYSAGE NATUREL

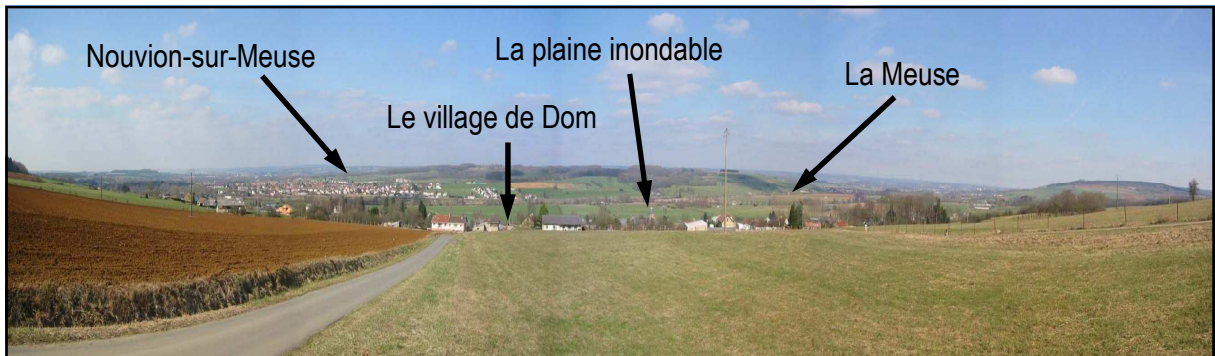
- Espaces boisés
- Côteaux (cultures, prairies)
- Prairies inondables (Cultures, prairies)
- Côteaux non perceptibles à partir de la commune
- Bords de Meuse et sa ripisylve
- Particularité du paysage du territoire Communal
- Ligne de séparation de deux entités paysagères



ECHELLE

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE : EXEMPLES DE VUES LOINTAINES

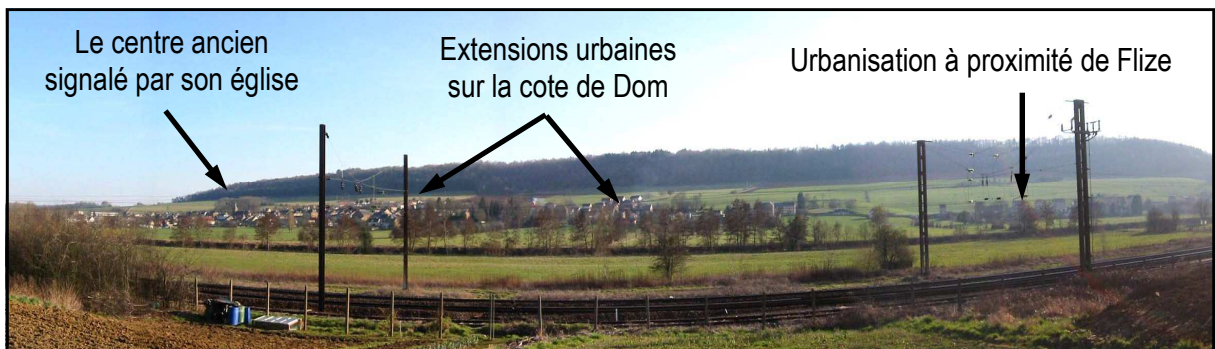
Les vues éloignées principales permettent d'apprécier l'ensemble des composantes du paysage urbain et naturel local. La position "transitoire" du village de Dom-Le-Mesnil entre la plaine alluviale et la cote de Dom est perceptible.



Vue à partir du chemin du Milieu, peu avant d'arriver à hauteur du château d'eau.



Vue à partir du fortin de la Cote de Dom, au cœur du rideau boisé.



Point de vue à partir de la commune voisine de Nouvion-sur-Meuse, avec la cote de Dom boisée en arrière plan.

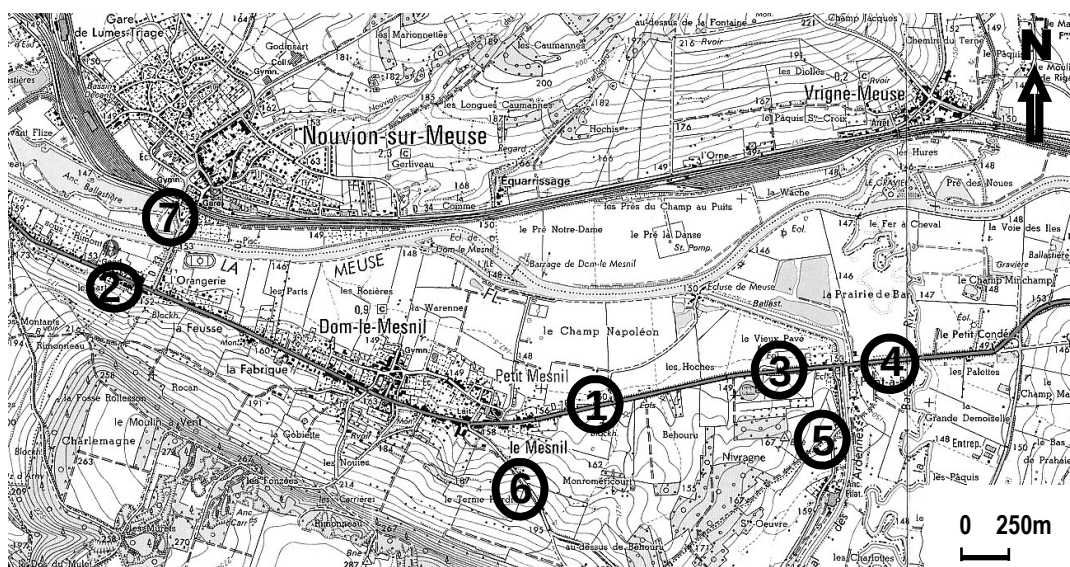
2.3.1.2. Analyse succincte des entrées - sorties de Dom-Le-Mesnil :

Dom-Le-Mesnil compte au total **sept entrées / sorties**, pouvant être classées en deux catégories, au regard des caractéristiques des voies de desserte et de l'importance des flux de circulation :

Entrées / sorties principales : à partir de la R.D. 764.

Entrées / sorties secondaires : à partir de la R.D. 33, R.D. 12 et R.D. 12a.

LOCALISATION DES ENTREES / SORTIES DE DOM-LE-MESNIL



ENTREES / SORTIES PRINCIPALES - R.D. 764

LOCALISATION	ATOUTS	FAIBLESSES
N°1 : Entrée Est en venant de Donchery / Sedan R.D. 764.	- Liaison avec la Ville Chef-lieu et les activités de la zone des Ayvelles. - Vue sur la plaine alluviale de la Meuse au nord de la R.D., - Vue sur la cote de Dom et la ligne de crête boisée en arrière plan.	- Vitesse excessive des usagers (emprise importante et tracé rectiligne de la voie). - Réseau aérien dense.



Vue sur l'entrée immédiate du village

ENTREES / SORTIES PRINCIPALES - R.D. 764		
LOCALISATION	ATOUTS	FAIBLESSES
N°2 : Entrée Ouest en venant de Flize / Charleville-Mézières R.D. 764.	- Liaison directe avec Sedan.	- Vitesse excessive des usagers (emprise importante et tracé rectiligne). - Réseau aérien dense. - Absence d'identité propre car entrée située dans la continuité urbaine de Flize.



ENTREES / SORTIES PRINCIPALES - Hameau de Pont-à-Bar		
LOCALISATION	ATOUTS	FAIBLESSES
N°3 et n°4 : Entrée Ouest et Est du hameau en venant du centre de Dom-le-Mesnil et de Donchery / Sedan. R.D. 764.	- Vues sur la plaine alluviale de la Meuse et sa ripisylve, et sur la côte de Dom. - Ambiance "estivale" liée au passage du canal des Ardennes et de l'implantation d'activités touristique et commerciale.	- Vitesse excessive des usagers (emprise importante et tracé rectiligne). - Découverte tardive du passage du canal des Ardennes.

*Entrée / sortie n°3
Vue en venant du centre
de Dom-le-Mesnil*



*Entrée / sortie n°4 :
Vue en venant de Sedan via
Donchery*

ENTREES / SORTIES PRINCIPALES - Hameau de Pont-à-Bar

LOCALISATION	ATOUTS	FAIBLESSES
N°5 : Entrée Sud du hameau en venant de Hannogne-St-Martin. R.D. 12.	- Liaison avec Charleville-Mézières ou Sedan via la R.D. 764. - Ambiance "estivale" liée au passage du canal des Ardennes et à l'implantation d'activités touristiques et commerciales.	- Virage dangereux peu avant d'arriver au carrefour avec la R.D. 764. - Réseau aérien.



ENTREES / SORTIES PRINCIPALES

LOCALISATION	ATOUTS	FAIBLESSES
N°6 : Entrée Sud du village en venant de Hannogne-St-Martin. R.D. 12a.	- Entrée rurale et confidentielle. - Accotements enherbés. - Vue sur le clocher de l'église de Dom et la zone urbaine de Nouvion-sur-Meuse peu avant l'entrée immédiate du bourg.	- Réseau aérien dense. - Perspective sur les façades aujourd'hui peu esthétiques de l'ancienne coopérative laitière.



ENTREES / SORTIES PRINCIPALES - R.D. 33		
LOCALISATION	ATOUTS	FAIBLESSES
N°7 : Entrée Nord du village en venant de Nouvion-sur-Meuse. R.D. 33.	- Liaison directe avec la rive droite de la Meuse. - Vues sur la Meuse, ses berges et sa ripisylve à partir du pont franchissant la Meuse. - Vue remarquable sur le versant nord de la cote de Dom.	



Vue sur l'entrée de Dom-le-Mesnil à partir du pont franchissant la Meuse



Vue sur la Meuse depuis le pont avec à gauche Nouvion-sur-Meuse

2.3.2. EVALUATION DE LA SENSIBILITE PAYSAGERE DU TERRITOIRE COMMUNAL.

Elle relève d'**une reconnaissance sur site**, permettant d'évaluer le réel impact des aménagements projetés dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme. On peut distinguer deux types de zones.

1. Des zones sensibles :

Ce sont des zones qui par leur présence sont créatrices d'un paysage, et leur atteinte reviendrait à détruire le caractère de celui-ci. Il s'agit en particulier :

- **du versant nord de la cote de Dom avec son rideau boisé linéaire,**
- **la Meuse et sa plaine alluviale,** dont les terrains sont pour la plupart inondables,
- **et le noyau ancien de Dom.**

Ces zones sont largement perceptibles à partir de la R.D.764 et / ou des points de vues principaux répertoriés sur le territoire communal.

Tout aménagement projeté dans ces zones devra faire l'objet d'une réflexion d'ensemble et de précautions particulières permettant de préserver ces éléments déterminants du paysage local.

2.Des zones moyennement sensibles :

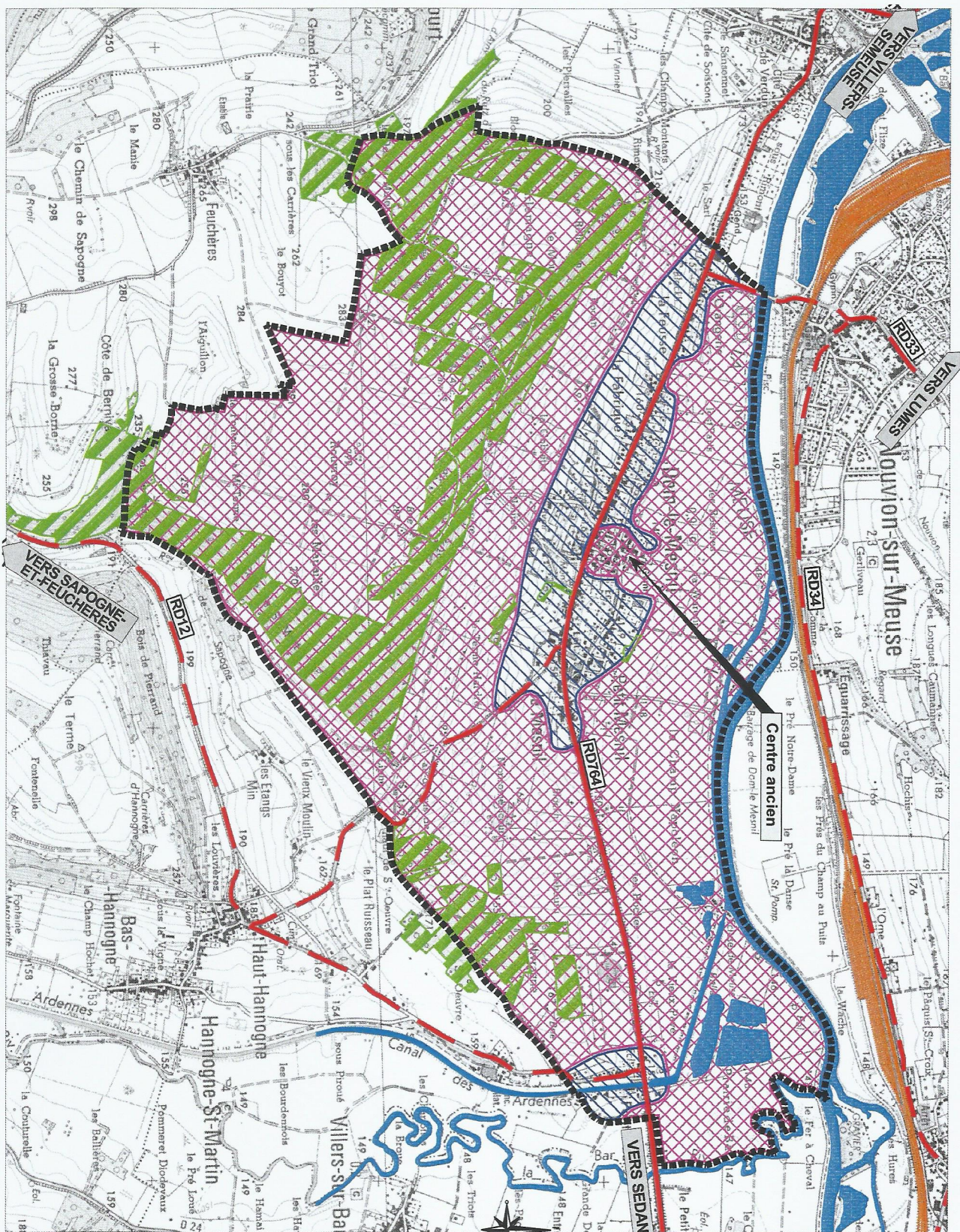
Sans être des éléments structurants, elles contribuent à l'harmonie générale du paysage et à son équilibre. Ces zones sont toutefois visibles également depuis le point de vue aménagé de la cote de Dom, et la R.D. 764 (voie de circulation très fréquentée), d'où leur identification en zones dite "moyennement" sensibles.

Elles englobent la zone urbaine du centre (hormis le noyau ancien), le hameau de Pont-à-Bar (en raison de sa vocation touristique et commerciale), la partie "basse" du versant nord de la cote de Dom.

Les aménagements projetés devront faire l'objet d'une réflexion globale, afin de ne pas dénaturer le site environnant tant urbain que paysager.

Certaines de ces zones peuvent être propices à une urbanisation, de par leur configuration, leur exposition et leur liaison avec l'environnement urbain et paysager.

CARTOGRAPHIE : SENSIBILITE PAYSAGERE



LEGENDE

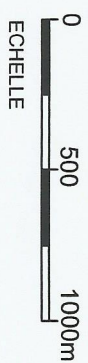
- Limite de commune
- Voie principale, RD/64
- Voies secondaires RD12 / RD33
- Voie ferrée

SENSIBILITE PAYSAGERE:

- Zones sensibles
- Zones moyennement sensibles

PAYSAGE NATUREL:

- Espaces boisés
- La Meuse
- Canal des Ardennes
- Rivière de la Bar
- Etangs / Ballastières



2.4. Paramètres environnementaux sensibles

2.4.1. RISQUES NATURELS : ZONE INONDABLE LIEE AUX CRUES DE LA MEUSE.

Le document d'urbanisme en vigueur avant la révision générale du P.L.U. identifie déjà une zone inondable.

Toutefois, un **Plan de Prévention des Risques d'Inondations (P.P.R.i.) sur la Meuse Amont** a été approuvé par arrêté préfectoral le 1^{er} décembre 2003.

Ce P.P.R.i. constitue une servitude d'utilité publique à part entière (PM1), et la **révision du P.L.U. doit prendre en compte l'ensemble de ses dispositions (limite de la zone inondable, règlement,...).**

Pour plus d'informations, il convient de se reporter à l'annexe spécifique au P.P.R.i., jointe au dossier de P.L.U. révisé (cf. sous-dossier n°5F) comprenant :

- une fiche synthétique,
- des extraits de la planche 1 du zonage réglementaire,
- le règlement applicable dans les zones inondables.

Sur Dom-le-Mesnil, la zone inondable occupe les terrains compris entre la R.D. 764 et la Meuse. Les espaces inondés sont essentiellement des espaces naturels (pâtures et prairies).

Lors de la crue de janvier 1995 quelques habitations ont été inondées :

- au hameau de Pont-à-Bar (en bordure de la R.D. 764 et du canal des Ardennes),
- dans la rue du Pont (R.D. 33 vers Nouvion-sur-Meuse),
- et dans la rue Lucien Sampaix et le chemin de Praile.



Par ailleurs, la limite Est du territoire communal longe **la rivière de la Bar**, qui se jette dans la Meuse. La zone inondable du P.P.R. englobe les propriétés riveraines du ruisseau inondées, à hauteur du hameau de Pont-à-Bar.

Incidences sur le P.L.U. révisé :

- Les terrains inondés par les crues de la Meuse et de la Bar sont identifiés sur les documents graphiques (ou plans de zonage) à l'aide d'un indice "i".
- Le règlement de chaque zone du P.L.U. concernée rappelle l'application du règlement du P.P.R. dans les secteurs inondables.
- La servitude d'utilité publique PM1 est en vigueur sur le territoire communal.

2.4.2. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE.

Le patrimoine archéologique est géré par la loi **n°2001-44 du 17 janvier 2001**, relative à l'archéologie préventive, modifiée par les lois **n°2003-707 du 1^{er} août 2003** et **n°2004-804 du 9 août 2004**.

Les décrets d'application qui en découlent ont modifié la saisine de la D.R.A.C. pour :

1. *les secteurs sur les sites archéologiques et dans un périmètre de 100 mètres autour* : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol sur **500 m² et plus** ;
2. *les secteurs sensibles et dans un périmètre de 100 mètres autour* : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol sur **2000 m² et plus** ;
3. *le reste du territoire de la commune* : les dossiers de demande affectant le sous-sol sur une surface de **10 000 m² et plus** ;

Une redevance d'archéologie préventive issue des lois susvisées, et sous certaines conditions a été instituée pour tout projet de 1000 m² et plus de surface hors œuvre nette sur des terrains de plus de 3000 m² et plus.

Par ailleurs, la D.R.A.C. souhaite être saisie pour instruction préalable des dossiers concernant les projets de grands travaux (remembrements, routes, installations classées, etc.) afin que les interventions nécessaires puissent être effectuées en amont de ces travaux.

2.4.3. PROTECTION CONTRE LE BRUIT.

Source : Porter à connaissance des services de l'Etat

Le bruit est une des préoccupations majeures des habitants, et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration des documents d'urbanisme, tel que le Plan Local d'Urbanisme.

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 poursuit trois objectifs majeurs :

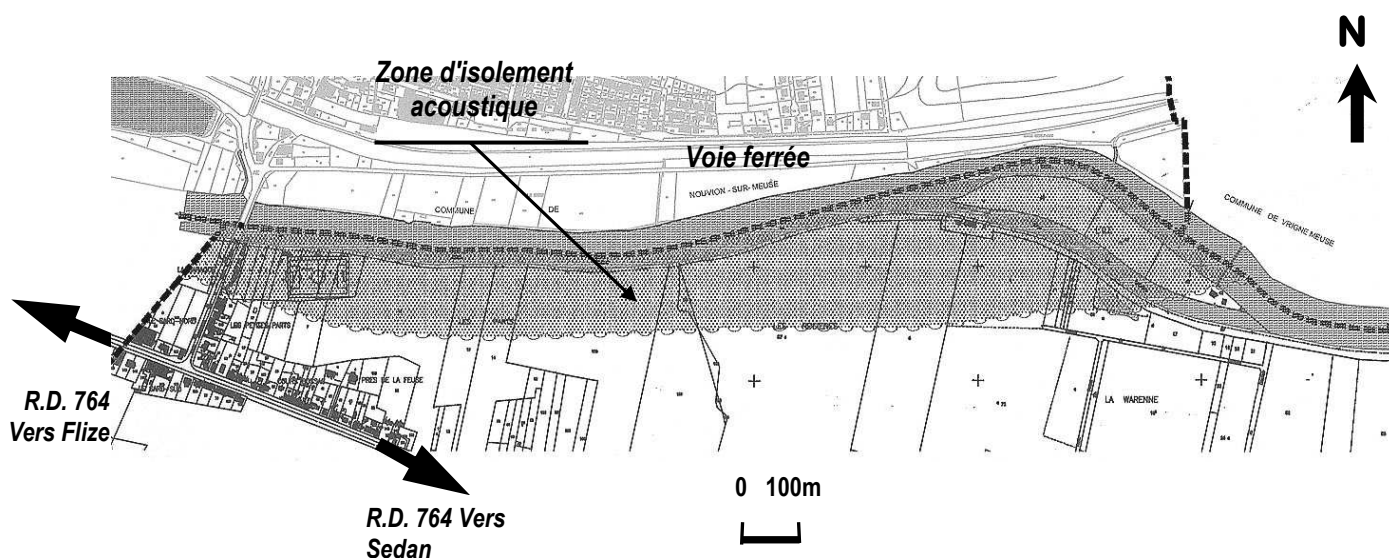
- Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus (installations classées),
- Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat,
- Instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées.

La voie ferrée Mohon - Thionville (n°204 000) située sur le territoire voisin de Nouvion-sur-Meuse a été portée au classement sonore des infrastructures de transports terrestres par arrêté préfectoral n°99 219 du 5 mai 1999.

A ce titre, un secteur d'isolement acoustique de 300 mètres est instauré de part et d'autre de cette voie, et il englobe des terrains de Dom-le-Mesnil situés au Nord du centre, en bordure de la Meuse. **Ce secteur est reporté sur les documents graphiques du règlement du P.L.U. et sur le plan d'informations diverses (n°5E).**

Remarque :

Le décret n°98.1143 du 15 décembre 1998 conduit les communes à la réalisation d'une étude sur le problème des établissements ou locaux recevant du public et diffusant de manière habituelle de la musique amplifiée (salle des fêtes, bars musicaux,...), qu'ils soient existants ou en projet.



2.4.4. ENTREES DE VILLE.

La loi du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit dans le Code de l'Urbanisme l'article L.111-1-4, visant à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes.

La commune de Dom-le-Mesnil est concernée par cet article, issu de "l'amendement Dupont" à la loi précitée, dans la mesure où **la RD 764 est classée à grande circulation.**

Dans les espaces non urbanisés du territoire, **ce classement à pour conséquence d'instaurer une bande inconstructible de 75 m de part et d'autre de l'axe de la R.D. 764.**

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale des sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

2.4.5. PROTECTION AUTOUR DES EXPLOITATIONS AGRICOLES D'ELEVAGE¹.

Les bâtiments agricoles peuvent être soumis à diverses réglementations leur imposant une distance d'éloignement par rapport aux habitations. Les exploitations d'élevage sont soumises au Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.) ou au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.), en fonction du type d'élevage et du nombre d'animaux.

L'activité agricole ne constitue pas l'activité économique principale de Dom-le-Mesnil, mais elle reste présente avec à ce jour (février 2008) :

- **une exploitation soumise au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (Olivier MAROT)** implantée en zone urbaine (Grande Rue), avec toutefois des bâtiments attachés à cette exploitation situés au hameau de Pont-à-Bar en bordure de la R.D. 764,
- **et la présence d'un bâtiment d'élevage implanté sur le versant de la côte de Dom au lieu-dit « La Gobiette »**, appartenant à un agriculteur extérieur (M. NEVEUX de Cheveuges).

Un périmètre de protection de 100 mètres s'applique autour de ces installations d'élevage, localisées sur les documents graphiques du règlement du P.L.U. (cf. pièces n°4C1 et 4C2).

S'applique également la règle de réciprocité, énoncée à l'article L.111-3 du Code Rural :

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes ».

¹ En cas de besoin, prendre contact avec la Chambre d'Agriculture des Ardennes.

2.4.6. CAPTAGE EN EAU POTABLE.

Source : Porter à connaissance des services de l'Etat

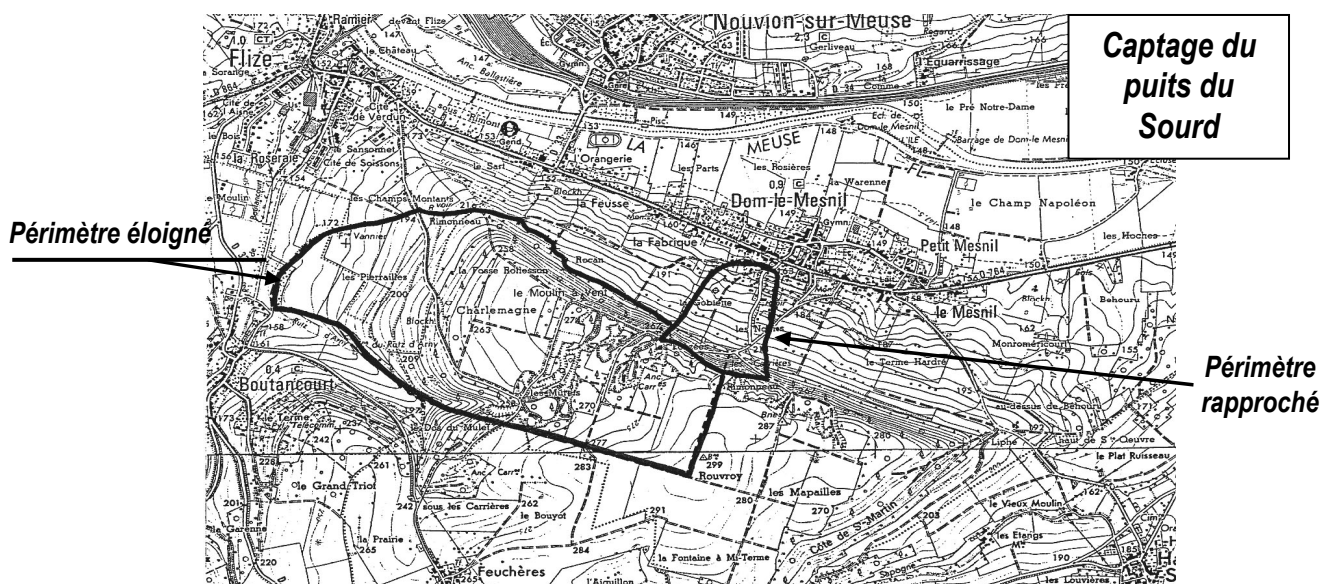
Le territoire communal est concerné par des **périmètres de protection de captages alimentant entre autres la commune de Dom-le-Mesnil** :

- captage du puits du Sourd situé le long du sentier des Bourriques (arrêté préfectoral n°98-512),
- captage de la source du bois Saint-Martin (arrêté préfectoral n°2003-49).

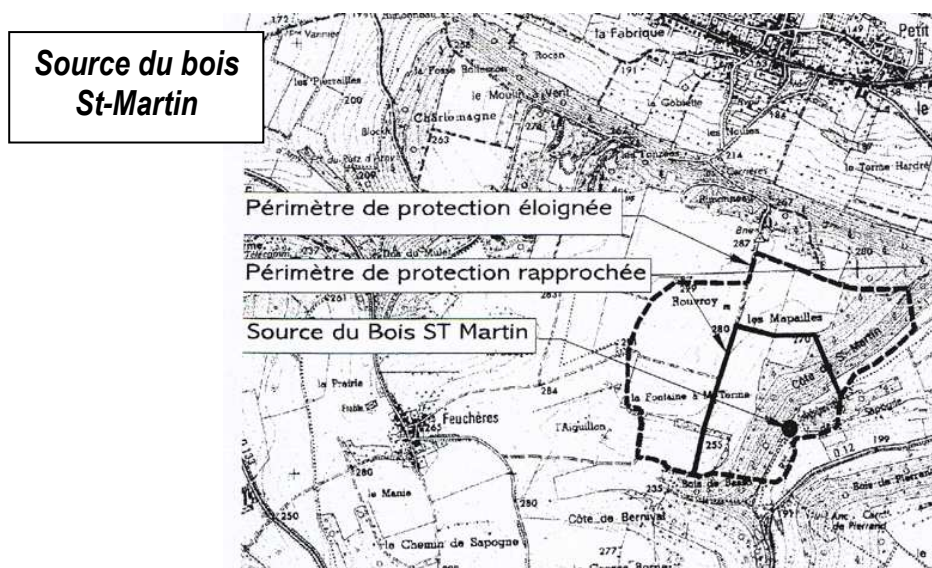
Il s'agit plus particulièrement :

- **du périmètre de protection immédiat**,
- **du périmètre de protection rapprochée**, dans lequel les activités sont interdites, réglementées ou autorisées,
- **du périmètre de protection éloignée**, dans lequel les activités sont réglementées.

Il en résulte l'instauration d'une servitude d'utilité publique (AS1), et ces périmètres figurent à ce titre sur le plan des servitudes d'utilité publique annexé au dossier de P.L.U. (cf. pièce n°5D) Le règlement de chaque zone du P.L.U. concernée rappelle que toutes occupations et utilisations du sol non autorisées par les arrêtés préfectoraux correspondants sont interdites. Ces derniers sont d'ailleurs annexés au règlement.



Source fond de plan : Protection du captage AEP / plan de situation X. DARGENT



Source fond de plan : Extrait de l'arrêté préfectoral n°2003/49

Le territoire communal est enfin touché par le périmètre rapproché d'un troisième captage qui n'alimente toutefois pas Dom-le-Mesnil mais **la commune de Flize. La source se situe sur le territoire de Boutancourt, au lieu-dit Rutz d'Arny** (arrêté préfectoral n°566 du 4 mai 1983).

2.4.7. DISPOSITIONS DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES.

Source : Porter à connaissance des services de l'Etat

Sur proposition du ministre de l'Ecologie et du Développement durable et après une phase de concertation et de débats qui a duré près de deux ans, la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 a été remplacée par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et milieux aquatiques (J.O. du 31/12/2006).

Cette loi a deux objectifs fondamentaux :

1. Donner les outils à l'administration, aux collectivités territoriales et aux acteurs de l'eau en général pour reconquérir la qualité des eaux et atteindre en 2015 les objectifs de bon état écologique fixés par la directive cadre européenne (DCE) du 22 décembre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004) et retrouver une meilleure adéquation entre ressources en eau et besoins dans une perspective de développement durable des activités économiques utilisatrices d'eau et en favorisant le dialogue au plus près du terrain ;
2. Donner aux collectivités territoriales les moyens d'adapter les services publics d'eau potable et d'assainissement aux nouveaux enjeux en terme de transparence vis à vis des usagers, de solidarité en faveur des plus démunis et d'efficacité environnementale. Parallèlement cette loi permet d'atteindre d'autres objectifs et notamment moderniser l'organisation des structures fédératives de la pêche en eau douce.

S.D.A.G.E. du bassin Rhin Meuse

Il conviendra de prendre en compte le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, arrêté par le préfet coordinateur de bassin le 15 novembre 1996.

Les décisions prises dans le domaine de l'eau devront prendre en compte les dispositions du SDAGE. Le code de l'urbanisme, dans son article L.123-1, précise en effet que les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales du SDAGE, en application de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement (**cf. §. 3.3.3. ci après**).

Assainissement

Le décret 94-469 du 3 juin 1994 impose aux communes la réalisation d'un **zonage de leur territoire, distinguant les secteurs relevant de l'assainissement collectif de ceux relevant de l'assainissement non collectif** (autonome ou semi-groupé).

Ce zonage a été réalisé sur le territoire de Dom-le-Mesnil et il a été approuvé le 14.02.2008.

Eau potable :

Lorsque le raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable est impossible, il peut être autorisé un puits ou un forage particulier pour l'alimentation humaine. Une demande d'autorisation est à déposer à la mairie, qui consultera les services concernés.

2.4.8. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES : CANALISATION DE GAZ

A ce jour, le territoire communal est concerné par **un risque technologique, dû à la présence de trois canalisations de gaz :**

1. Donchery – Bogny/Meuse, de diamètre 150 mm,
2. Boutancourt – Raucourt de diamètre 500 mm ,
3. Boutancourt – Dieppe sous Douamont de diamètre 550 mm

Ces conduites sont localisées sur le plan des servitudes d'utilité publique joint au dossier de P.L.U. (cf. pièce n°5D).

Leur présence amène les sujétions suivantes :

1. **informer le transporteur de gaz de la réalisation de tout projet dans une zone de :**
 - 275 mètres de part et d'autre de la canalisation de DN 550 (Boutancourt - Dieppe sous Douamont),
 - 245 mètres de part et d'autre de la canalisation de DN 500 (Boutancourt - Raucourt),
 - 40 mètres de part et d'autre de la canalisation de DN 150 (Donchery – Bogny-sur-Meuse).
2. **proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissement recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie, dans une zone des dangers graves pour la vie humaine de :**
 - 220 mètres de part et d'autre de la canalisation de DN 550 (Boutancourt - Dieppe sous Douamont),
 - 195 mètres de part et d'autre de la canalisation de DN 500 (Boutancourt - Raucourt),
 - 30 mètres de part et d'autre de la canalisation de DN 150 (Donchery – Bogny-sur-Meuse).
3. **proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissement recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes dans une zone des dangers graves pour la vie humaine de :**
 - 160 mètres de part et d'autre de la canalisation de DN 550 (Boutancourt - Dieppe sous Douamont),
 - 140 mètres de part et d'autre de la canalisation de DN 500 (Boutancourt - Raucourt),
 - 20 mètres de part et d'autre de la canalisation de DN 150 (Donchery – Bogny-sur-Meuse).

Les distances précitées pourront être révisées dans le cadre de l'élaboration de l'étude de sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

2.4.9. LES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR L'ELIMINATION DES DECHETS.

Cette loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifie celle du 15 juillet 1975 avec pour objet :

- de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- d'organiser et de limiter le transport des déchets ;
- de valoriser par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- d'assurer l'information du public des effets sur l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

Elle est codifiée dans le code de l'environnement.

Elle complète la loi du 15 juillet 1975 par les dispositions suivantes :

- A compter du 1^{er} juillet 2002, le stockage est réservé aux seuls déchets ultimes ;
- Chaque département doit être couvert par un plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret déterminant les procédures d'élaboration et de révision de ces plans ;
- La loi instaure une taxe sur la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés ; cette taxe sur la mise en décharge approvisionne un fond de modernisation de la gestion des déchets créé au sein de l'ADEME.

« Tout producteur de déchets est responsable de leur élimination. »

Loi du 15.07.1975 modifiée par la loi du 13.07.1992

Les collectivités n'ont aucune obligation de prendre à leur charge les déchets issus des activités professionnelles. En outre :

- *depuis le 1^{er} juillet 2002, la mise en décharge est interdite. Seuls les déchets ultimes, non recyclables ou non valorisables peuvent être admis en centres de stockage ;*
- *les déchets, quels qu'ils soient, ne doivent pas être brûlés à l'air libre ;*
- *les déchets dangereux ne doivent pas être éliminés en mélange avec des déchets non dangereux ou des déchets inertes*

Dans ce contexte, et pour répondre à la circulaire du 15 février 2000 demandant la mise en place de plan de gestion **des déchets du bâtiment et des travaux publics**, une réflexion locale a été menée, aboutissant à l'approbation d'un plan le 4 mars 2004. Ce plan a essentiellement vocation à couvrir le champ des déchets industriels banals et les déchets internes issus de ces activités. Il a été élaboré pour mettre à disposition des différents acteurs du B.T.P. un cadre cohérent et des informations utiles à la réalisation de leurs projets (approche financière, organisation, moyens techniques...).

Concernant les **déchets ménagers et assimilés**, le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été approuvé le 15 juin 2001.

2.5. Synthèse du diagnostic urbain et paysager

L'analyse précédente et les visites sur site permettent d'établir objectivement **une liste non exhaustive des atouts et faiblesses du territoire, et par voie de conséquence les problématiques et enjeux :**

DOMAINES	ATOUTS	FAIBLESSES	PROBLEMATIQUES / ENJEUX COMMUNAUX
PAYSAGE NATUREL			
Espaces naturels sensibles : Plaine alluviale de la Meuse et canal des Ardennes. Côte de Dom et son rideau boisé en ligne de crête.	- La Meuse et le canal des Ardennes navigables, - Chemin de halage en bord de Meuse jusqu'au canal (hameau de Pont-à-Bar), propice à la promenade. - Biotopes exceptionnels : étangs, prairies humides et végétation associée à la Meuse, contribuant à la mise en valeur globale du site naturel et urbain. - Réseau de chemins de randonnées pédestre et équestre sur la côte de Dom, permettant de relier Dom-le-Mesnil à des communes plus ou moins proches (Hannogne-St-Martin, Sapogne-et-Feuchères, Givonne...), - Rideau boisé sur la côte de Dom et en limites communales avec Hannogne-Saint-Martin et Sapogne-et-Feuchères.	- Caractère inondable de la plupart des terrains situés entre la Meuse et la R.D. 764, - Risques de pollution, - Fragilité des écosystèmes et des biotopes : risque de perte de diversité à long terme, phénomène de comblement des mares, de fragilisation des berges, d'érosion,...	1. Protéger la plaine alluviale de la Meuse et ses milieux associés (lit, berges, étangs, prairies humides,...) dans le but d'une gestion optimale et efficace des milieux naturels. 2. Veiller à la qualité de l'eau, 3. Maintenir le réseau de chemins ruraux et d'exploitation, propices à la découverte du paysage local, 4. Préserver le rideau boisé sur la cote de Dom d'intérêt paysager et écologique, 5. Gérer les exploitations de gravières et de carrières, 6. Préserver le point de vue de la Cote de Dom, et de façon plus générale : 7. Économiser l'espace selon les principes du développement durable.
Paysage agricole ouvert	- Paysage agricole ouvert de cultures et de pâtures, - Présence de haies vives, vergers et jardins le long des chemins contribuant à la qualité du cadre de vie, et assurant une transition entre le bâti et les espaces naturels.	- Disparition progressive des haies et vergers, suite aux extensions de l'urbanisation à vocation d'habitat et d'activités le long des voies existantes.	1. Préserver autant que possible les haies vives d'essences locales, 2. Assurer la diversité des essences de préférence locales, afin de favoriser les équilibres biologiques.
Paramètres naturels sensibles et connus	- Présence d'une nappe souterraine captée sur le territoire communal.	- Risques d'inondations liées aux crues de la Meuse. - Maîtrise des eaux pluviales.	1. Prendre en compte la zone inondable liée aux crues de la Meuse, 2. Assurer la maîtrise des eaux pluviales, 3. Prendre en compte les périmètres de protection des captages en eau potable (puits du Sourd, bois de Saint-Martin, ...).

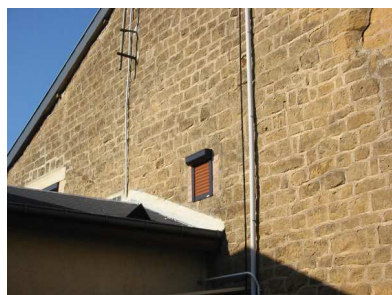
DOMAINES	ATOUTS	FAIBLESSES	PROBLEMATIQUES / ENJEUX COMMUNAUX
PAYSAGE URBAIN			
Paysage urbain ancien	- Habitat rural de qualité architecturale typique (pierre de Dom et ardoise), - Présence de beaux alignements denses, intégrant pour certains d'anciens corps de ferme, et de belles maisons de maîtres / bourgeoises jalonnant la R.D. 764, - Rues et ruelles bordées de murs ou murets en pierre (rue du Moulin, ...), - Quelques réhabilitations de qualité :préservation de l'aspect originel de la construction (respect des matériaux, des ouvertures,...). - Présence d'éléments bâtis du petit patrimoine (lavoirs, calvaires, ...), - Cheminements piétonniers au centre du village (rue Armand Malaise, passage sous la voûte...) - Parcelles libres, dents creuses : jardins, prairies, vergers au cœur du village	- Évolution récente dans les dents creuses du village et de part et d'autre de la R.D. 764, pouvant entraîner progressivement la perte d'identité du centre ancien : · constructions récentes implantées dans les dents creuses, mal intégrées à leur environnement immédiat, · des rénovations maladroites, qui dénaturent le bâtiment et rompent l'homogénéité architecturale de l'environnement, les interventions les plus courantes et les plus dommageables étant notamment : - la mise en enduits souvent trop clairs de maisons initialement en pierre de Dom, - le changement des proportions des ouvertures sans analyse préalable et globale de la façade (percements aux proportions plus larges que hautes, percements de portes de garages, linteaux en béton...), - des ravalements de façades agressifs avec joints en creux, - des volets roulants omniprésents et des paraboles en façade sur rue, - des clôtures hétéroclites voire totalement fantaisistes. - Banalisation de l'architecture pavillonnaire des lotissements, - Croissance linéaire le long des voies : - limitant les échanges inter-quartiers, - augmentant l'éloignement par rapport au "centre" regroupant les principaux équipements et commerces (mairie, poste, école, boulangerie, ...), - enclavant les terrains situés à l'arrière des parcelles bâties.	1. Préserver le patrimoine bâti traditionnel et la silhouette urbaine particulièrement visible depuis la côte de Dom et la plaine alluviale de la Meuse (unité de couleur, ...), 2. Inciter les propriétaires privés à réhabiliter leur propriété dans le respect des techniques et matériaux traditionnels, 3. Engager la requalification des places et rues structurantes du village, dans le but de leur redonner une identité propre et valorisante : traitement des voiries, enfouissement des réseaux, mobilier urbain adapté,...
Extensions urbaines périphériques			1. Assurer le maintien de la diversité urbaine, 2. Maîtriser les extensions urbaines, en privilégiant autant que possible la densification des parcelles, plutôt que l'élongation de l'urbanisation le long des voies de communication / Prévoir le bouclage des quartiers entre eux et rechercher une adaptation maximale au terrain naturel. 3. Limiter le développement de l'urbanisation sur le haut du versant nord de la cote de Dom, 4. Rattacher la zone bâtie en bordure du territoire de Flize à la zone urbaine du centre.
Déplacements urbains et Infrastructures terrestres et fluviales	- Situation géographique avantageuse de la commune à mi-chemin entre Sedan et Charleville-Mézières. - Passage de la Meuse et du canal des Ardennes navigables (écluse au hameau de Pont-à-Bar).	- Problèmes de sécurité routière pour les riverains et les usagers de la R.D.764 dans sa traversée du centre et à hauteur du hameau de Pont-à-Bar.	Engager la mise en valeur globale et la mise en sécurité de la R.D. 764 dans sa traversée du centre.
Activités économiques	- Sources d'emplois et de dynamisme local.	- Inoccupation partielle des bâtiments de l'ancienne coopérative laitière, à l'impact visuel plutôt négatif (aspect dégradé des façades sur rue ...).	1. Assurer le maintien des activités existantes (agricole, artisanales, commerciales et touristiques) et la réoccupation des locaux de la coopérative laitière, 2. Favoriser le développement des activités nautiques et touristiques à Pont-à-Bar.

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE : EXEMPLES DE POINTS FAIBLES A TRAITER OU A RESORBER

Façades dégradées et abords non valorisés de l'ancienne coopérative laitière.



Des modifications de façades agressives ou ne tenant pas compte du support (pierre apparente, modénatures, entourages des baies,...). Ex : mise en enduit avec des teintes trop claires, changement des ouvertures, difficultés d'intégration des devantures commerciales au bâtiment d'origine...



Pose de volets roulants sur le bâti traditionnel, et de façon plus dommageable lorsque le caisson est proéminent.



Des constructions nouvelles implantées à proximité immédiate d'habitat traditionnel, s'intégrant mal dans leur environnement immédiat : enduits aux teintes trop claires, ...



Pylônes "béton" et réseaux aériens inesthétiques, dévalorisant la richesse du paysage urbain et naturel environnant.

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE : EXEMPLES DE POINTS FORTS A PRESERVER OU A VALORISER

Cf. aussi §. 2.2.3. " Identification des éléments remarquables "



" Fenêtres visuelles "
sur l'église et son
clocher depuis le centre
ancien, la R.D.764
ou les chemins
serpenant la cote de
Dom.

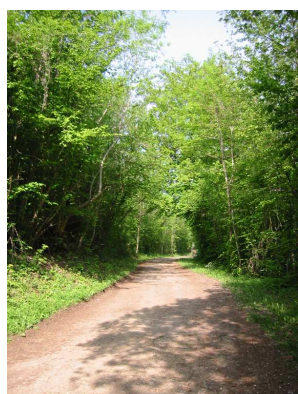


Murs en pierre bordant les rues et ruelles



(1)

**Chemin de halage en bordure de Meuse (1),
qui rejoint le canal des Ardennes (2).**



**Chemins de randonnées pédestres et sentiers
équestres au cœur du rideau boisé de la cote de Dom.**



(2)

3^{ème} PARTIE :

**CHOIX RETENUS POUR
ETABLIR LE PROJET
D'AMENAGEMENT ET DE
DEVELOPPEMENT DURABLE**

**MOTIFS DE LA DELIMITATION
DES ZONES DU P.L.U. ET DES
LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A
L'UTILISATION DU SOL
APPORTEES PAR LE REGLEMENT**

3.1. Justifications des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) est une nouvelle pièce constitutive du dossier de Plan Local d'Urbanisme, instaurée suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 (loi S.R.U.).

Il définit les grandes orientations politiques d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble du territoire communal (*cf. Pièce n°2 du présent dossier de P.L.U.*). La loi laisse les communes entièrement libres de l'élaboration et de l'énonciation de leur projet global de territoire.

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement développés dans les deux parties précédentes ont permis d'identifier **les besoins et problématiques actuels de la commune.**

Au regard de ces besoins et problématiques, les élus ont effectué des choix, et le P.A.D.D. domois se décline au final selon **cinq orientations d'aménagement et d'urbanisme, traduites ensuite dans différentes pièces du dossier** de Plan Local d'Urbanisme (*cf. §.3.2. ci-après*).

Dans une perspective de développement durable, les élus souhaitent :

1. *Préserver l'environnement et le paysage naturel*
 2. *Préserver et valoriser le patrimoine bâti actuel et futur*
 3. *Promouvoir un développement urbain cohérent et modéré*
 4. *Promouvoir le maintien d'activités économiques locales et favoriser le développement des activités touristiques et nautiques*
 5. *Protéger les personnes et les biens*
- **Les deux premières orientations** découlent de la volonté politique de préserver dans l'intérêt général et pour les générations futures des éléments naturels et urbains formant le paysage domois, et constituant une part importante de son identité (*ex : la Meuse et ses abords, la côte de Dom, les lavoirs, les calvaires, etc.*).
 - **Les deux orientations suivantes** traduisent les perspectives de développement modérées définies par les élus au cours des prochaines années. **Depuis 1990, l'évolution socio-démographique domoise s'avère très positive**, au regard des statistiques officielles fournies par l'I.N.S.E.E. (*cf. 1^{ère} partie du présent rapport*).

L'augmentation continue du nombre total d'habitants s'accompagne par **une tendance générale au rajeunissement de la population**. Le nombre moyen de personne par ménage est en baisse par rapport à 1999, signe **d'une tendance au desserrement** résultant pour l'essentiel du phénomène de décohabitation que l'on observe d'ailleurs au niveau national. Plusieurs facteurs d'explication potentielle peuvent être avancés :

- baisse du taux de fécondité et du nombre d'enfants par famille,
- autonomie plus précoce des jeunes,
- allongement de la durée de vie et un veuvage important chez les femmes,
- éclatement des familles (familles séparées et monoparentales),...

A en juger par la teneur des projets immobiliers en cours de réflexion sur les zones à urbaniser au lieu-dit «La Feuse», une trentaine de nouveaux ménages devraient déjà venir s'installer à court terme à Dom-le-Mesnil, **soit un apport prévisionnel de 80 personnes environ d'ici deux à trois ans** (calcul établi d'après un nombre moyen de personne par ménage de 2,7).

Dans ce contexte plutôt favorable, la volonté des élus est double :

- **maîtriser au mieux le solde migratoire** : la fuite démographique peut engendrer à l'avenir des problèmes quant à la structure par âge de la population, et avoir des conséquences négatives sur l'évolution démographique. Ce sont souvent les classes d'âges les plus jeunes qui migrent.
- et **promouvoir un développement urbain cohérent** (en privilégiant autant que possible la densification de l'urbanisation) **et modéré**. Il importe de dégager à la fois des terrains à bâtir au coup par coup, et sous forme d'opérations d'ensemble (ex: lotissement,...).

La révision du P.L.U. ne conduit pas une extension excessive des nouvelles zones à urbaniser. Les zones d'urbanisation futures définies par le document d'urbanisme avant révision et non urbanisées ont été maintenues ou partiellement modifiées (réduction des limites et changement de vocation au lieu-dit «Huterne»).

Concernant le hameau de Pont-à-Bar, les élus ont souhaité maintenir la zone à urbaniser définie par le document d'urbanisme non révisé, et de **favoriser sur le hameau un développement mixte habitat / activités touristiques et nautiques**, en prenant en compte le projet de réaménagement du port fluvial en cours d'études, et en partenariat avec l'ensemble des acteurs concernés.

En parallèle, la municipalité n'a pas pour objectif de promouvoir la création d'une zone d'activités à part entière sur le territoire communal, compte-tenu de l'absence de multiples demandes sérieuses d'implantation recensées depuis ces dernières années, et de la proximité immédiate de secteurs aménagés tels que les zones de Donchery et des Ayvelles.

Il s'agit plutôt **d'assurer le maintien des activités existantes** (agricole, artisanale, commerciale et de services) et de permettre autant que possible leur extension et la réoccupation des locaux en cas de délocalisation ou de cessation de l'activité.

Dans ce dernier cas, **l'enjeu aujourd'hui est d'accompagner les projets de réoccupation des bâtiments de l'ancienne coopérative laitière compatibles avec les zones d'habitat environnantes**. Les locaux sont en effet idéalement situés aux abords de la R.D. 764, et leur volume intéressant offre de réelles possibilités d'accueillir des occupations diverses. Ainsi, la municipalité souhaite vivement que le règlement du P.L.U. favorise dans la zone concernée la mixité des fonctions possibles, afin de saisir les opportunités économiques et/ou d'équipements divers d'intérêt collectif (ex : maison de retraite, pépinière d'entreprises, commerces, ...).

Concernant les carrières, il est souhaitable de conserver aujourd'hui les possibilités d'exploitation de ces sites, pour des besoins limités (ex : réhabilitation de bâtiments,...). Elles représentent par ailleurs un élément majeur de l'identité du village, elles méritent un classement et des règles spécifiques dans le P.L.U. Là encore, les élus souhaitent favoriser dans ces lieux l'émergence de projets divers touristiques et culturels. La carrière souterraine constitue à leurs yeux un site idéal.

- **Le dernier choix retenu pour établir le P.A.D.D. porte sur la protection des personnes et des biens au sens large.**

Le territoire communal est concerné par des inondations liées aux crues de la Meuse (cf. §.2.4. précédent). La zone inondable délimitée par le Plan de Prévention des Risques est au final contraignante, car elle empêche les possibilités de développement urbain dans la partie nord du territoire, d'Est en Ouest. A des fins de prévention et d'information vis-à-vis des tiers, ce risque fait partie intégrante du P.L.U. révisé.

Le diagnostic de l'état existant du territoire a mis en exergue les problèmes de sécurité et de vitesse excessive des usagers de la R.D. 764, dans sa traversée du bourg et à hauteur du hameau de Pont-à-Bar. Les contacts ont été engagés avec les acteurs concernés et un projet de requalification de la R.D. dans sa traversée du village a été esquissé. La mise en œuvre de ce projet constituera l'un des objectifs majeurs des élus dans les années à venir, une fois l'achèvement des travaux inhérents à l'accomplissement du contrat pluri-annuel d'assainissement.

La protection des captages en eau potable doit être également une préoccupation quotidienne.

Enfin, il s'agit de renforcer l'information du public sur la présence de canalisations de transport de gaz haute pression sur le territoire communal. Le transporteur de gaz doit être informé de tout projet situé dans un périmètre de part et d'autre des canalisations.

CONCLUSION :

Les choix retenus pour établir le P.A.D.D. de Dom-le-Mesnil sont cohérents et ils tiennent compte de l'état actuel du territoire et des évolutions socio-économiques récentes.

Par ailleurs, et conformément à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, le P.A.D.D. et les outils mis en œuvre dans le Plan Local d'Urbanisme constituent l'application locale et concrète d'une politique municipale, **mais aussi de principes nationaux d'aménagement et d'urbanisme.**

L'article L.110 du même code constitue le socle de ces différentes réflexions, en déterminant le principe général d'équilibre entre aménagement et protection de l'espace :

Article L.110 du C.U. : "Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ces compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques, de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace".

Dans ce cadre, la définition du projet de territoire pour la commune de Dom-le-Mesnil résulte d'une réflexion alimentée par :

- la prise en compte des normes supérieures,
- et la recherche d'un juste équilibre permettant le nécessaire renouvellement urbain tout en préservant la qualité d'un cadre de vie reconnu et apprécié par ses habitants.

Respect des principes de l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme :

Cet article dispose que les documents d'urbanisme (Schéma de Cohérence Territoriale, Plan Local d'Urbanisme, Carte communale) doivent déterminer les conditions permettant d'assurer **trois objectifs majeurs** :

*« 1° **l'équilibre** entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;*

*2° **la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale** dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;*

*3° **une utilisation économique et équilibrée** des espaces naturels, urbains, périurbains, et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature »*

Le travail de réflexion, ayant conduit de la transformation du P.O.S. en un P.L.U., a intégré ces principes fondamentaux et les a déclinés au travers du contexte local et de ses caractéristiques :

Equilibre entre le renouvellement urbain et la préservation des espaces naturels :

L'amélioration de la qualité du cadre de vie est une orientation forte du projet communal et se réfère à cette notion d'équilibre et de préservation des espaces naturels. Il s'agit ainsi de veiller à l'intégrité des grands espaces naturels situés sur le territoire communal (côte de Dom, vallée de la Meuse,...).

La protection du cadre de vie passe également par la prise en compte d'éléments de paysage plus ordinaires (ex: bâti du centre ancien), mais qui participent néanmoins à l'identité et au caractère du village. L'identification des caractéristiques morphologiques des différents quartiers et leurs traductions réglementaires correspond à cet objectif.

Diversité des fonctions et mixité sociale :

En dehors des zones spécifiques où la commune souhaite affirmer fortement une vocation prioritaire (secteurs d'activités et secteur à vocation touristique, sportive et de loisirs), le projet communal maintient dans les différents quartiers le principe d'une diversité des fonctions, en l'ajustant aux caractéristiques morphologiques du tissu existant.

La volonté des élus est de permettre la mutation et l'amélioration du bâti existant en cohérence avec l'organisation originelle des différents secteurs et dans le respect de leur morphologie. La volonté est de tendre vers un équilibre entre l'habitat et l'emploi, en favorisant le maintien d'activités locales.

Utilisation rationnelle de l'espace :

Il s'agit de favoriser la densification des zones déjà urbanisées, à vocation d'habitat ou d'activités, et d'exclure tout mitage de l'urbanisation.

Stationnement des gens du voyages :

La loi n°90-449 du 31 mai 1990, dite loi Besson, fait obligation aux communes de plus de 5000 habitants de créer une aire d'accueil pour les gens du voyage. La population de Dom-le-Mesnil est certes en augmentation constante mais elle n'atteint pas ce seuil.

Néanmoins, le Porter à connaissance des services de l'Etat souligne que la révision du P.L.U. peut être l'occasion de réfléchir à l'accueil des gens du voyage sur le territoire communal. Ce dernier étant assidûment fréquenté par la population des gens du voyage, la municipalité de Dom-le-Mesnil a déjà engagé cette réflexion sans attendre la mise en œuvre de cette procédure, et ce à plusieurs niveaux.

- *Du point de vue scolaire*, une classe dite « Enfants du voyage » a été créée. A ce jour, environ 25 élèves sont répartis quelques mois par an et en fonction de leur âge dans les classes existantes.
- *Du point de vue géographique*, un secteur a déjà été défini dans le document d'urbanisme de part et d'autre du chemin de Prailes, dans lequel s'appliquent des règles spécifiques pour le stationnement des caravanes. Il y est autorisé quelle que soit sa durée et qu'il soit soumis ou non à autorisation. *La révision du P.L.U. maintient ce secteur.*

3.2. Traduction du P.A.D.D. dans les différentes pièces du P.L.U.

Orientations générales du P.A.D.D. de Dom-le-Mesnil (cf. pièce n°2 du dossier)	Orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs (cf. pièce n°3)	Documents graphiques du règlement (cf. pièces 4B et 4C / plans de zonage)	Règlement / pièce écrite (cf. pièce n°4A du dossier)	Pièces annexes
- Préserver l'environnement et le paysage naturel - Préserver et valoriser le patrimoine bâti actuel et futur	Achèvement du programme pluriannuel d'assainissement	Classement en zone agricole (A) des terres à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique, Classement en zone naturelle et forestière (N) : - de secteurs de taille limitée afin d'englober des constructions ou installations existantes non agricoles (ex : terrains de football privé / Ni4), les carrières à ciel ouvert de Dom (Nb), et les terrains pour lesquels des règles spécifiques relatives au stationnement des caravanes (Nicar), - des boisements denses des côtes de Dom et de Saint-Martin, de valeur écologique et paysagère, et de quelques boisements éparses en frange du territoire d'Hannogne-St-Martin et du hameau de Pont-à-Bar. Maintien de la protection au titre des espaces boisés classés des boisements précités. Identification d'éléments bâtis remarquables à préserver et à mettre en valeur (calvaires, lavoirs,...) et des chemins à préserver pour la randonnée et la promenade. Identification en zone urbaine spécifique du centre ancien (UA) assortie des prescriptions architecturales dans le règlement.	Constructibilité limitée en zone naturelle. Stationnement de caravanes autorisé dans le secteur Nicar, quelle que soit sa durée, et qu'il soit soumis ou non à autorisation, Coupes et abattages d'arbres soumis à déclaration préalable. Instauration du permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie des éléments bâtis remarquables identifiés.	Respect des servitudes d'utilité publique en vigueur sur le territoire : AS1 : servitudes résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales . EL3 : servitudes de halage et de marchepied en bords de Meuse, et servitudes de passage à l'usage des pêcheurs. Zonage d'assainissement élaboré parallèlement à la révision du P.L.U.
- Promouvoir un développement urbain cohérent et modéré - Promouvoir le maintien d'activités économiques locales et favoriser le développement des activités touristiques et nautiques	Conditions générales d'aménagement et d'équipement des zones à urbaniser (AU), qui préconisent la recherche des liaisons inter-quartiers, un respect de l'environnement, le traitement paysager de la future zone et la réalisation de l'opération par tranches successives. Création d'un nouveau quartier d'habitat au lieu-dit "La Feuse" – commercialisation à court terme d'une trentaine de lots à vocation d'habitat (locatif / accession à la propriété)	Reclassement en zones urbaines UA ou UB de terrains en vue de libérer quelques constructions au coup par coup, Classement en zone à urbaniser (AU) de terrains à caractère naturels, en distinguant les zones ouvertes à l'urbanisation (AU1) et les zones fermées dans l'immédiat à l'urbanisation (AU2). Classement en zone urbaine à vocation d'activités (UZ) de l'îlot formé par l'ancienne coopérative laitière, Classement en zone naturelle et forestière (N) des carrières à ciel ouvert de Dom (Nb) et des constructions ou installations existantes non agricoles bordant la Meuse et le canal des Ardennes (Ni4).	L'aménagement des zones à urbaniser étant soumis à la réalisation d'opérations d'ensemble, les conditions d'aménagement seront plus précisément définies au moment de leur réalisation. En outre, le règlement du P.L.U. se doit d'être suffisamment souple pour ne pas entraver l'émergence de projets novateurs, notamment dans le cadre d'une approche de Haute Qualité environnementale. Toutefois, il convient de fixer les règles de bases, garantes de projets qualitatifs intégrés dans leur environnement. L'ouverture et l'exploitation des carrières sont autorisées dans le secteur Nb, ainsi que tout projet d'aménagement ou de réhabilitation des carrières, à des fins culturelles ou pédagogiques Sont explicitement autorisés dans le secteur Ni4, les constructions et installations nouvelles liées ou complémentaires au tourisme fluvial, à la voie d'eau ou à l'aménagement d'itinéraires de randonnée.	Report du périmètre du Droit de Préemption Urbain instauré au bénéfice de la commune dans les zones urbaines et à urbaniser du P.L.U.

Orientations générales du P.A.D.D. de Dom-le-Mesnil (cf. pièce n°2 du dossier)	Orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs (cf. pièce n°3 du dossier)	Documents graphiques du règlement (cf. pièces 4B et 4C / plans de zonage)	Règlement / pièce écrite (cf. pièce n°4A du dossier)	Pièces annexes
Protéger les personnes et les biens : <i>Prise en compte des périmètres de zones inondables, de protection de captages en eau potable et du passage de canalisations de gaz haute pression.</i> <i>Projet de requalification et de mise en sécurité de la R.D.764 dans sa traversée du bourg et à hauteur du hameau de Pont-à-Bar.</i>		Identification par un indice "i" des terrains englobés dans la zone inondable liées aux crues de la Meuse, Maintien d'emplacements réservés au bénéfice de la commune pour permettre la réalisation de projets en faveur de l'amélioration des déplacements urbains (élargissement de voies et création de pans coupés). Report à titre d'information des canalisations de transport de gaz haute pression (selon plan des servitudes d'utilité publique) et de périmètres dans lesquels le transporteur de gaz doit être informé de tout projet.	<i>Zone inondable de la Meuse :</i> Dans les articles du règlement concernés, référence au règlement du Plan de Prévention des Risques d'inondations (P.P.R.i.) de la Meuse Amont approuvé le 1^{er} décembre 2003 par arrêté préfectoral. Ce document est par ailleurs annexé au dossier de P.L.U. <i>Canalisations de gaz haute pression :</i> Dans les articles du règlement concernés, que tout projet situé dans la zone d'implantation des canalisations de transport de gaz est soumis à l'avis de l'exploitant du réseau de gaz, conformément aux dispositions du décret du 14 octobre 1991, et il doit faire l'objet d'une demande de renseignements préalables. Toute intervention à proximité du gazoduc doit faire l'objet également d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux. Le transporteur de gaz doit être consulté dès lors qu'un projet est situé à proximité d'une canalisation de transport de gaz.	Respect des servitudes d'utilité publique en vigueur sur le territoire : PM1 : servitudes de protection contre les risques d'inondations de la Meuse AS1 : servitudes résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales (captages en eau potable du puits des Sourds, de la source du bois St-Martin,...). Annexes / Informations diverses : report du périmètre de zone d'isolement acoustique aux abords de la voie ferrée.

3.3. Compatibilité du P.L.U. avec les documents supra-communaux.

3.3.1. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes utilité publique sont des servitudes administratives qui doivent être annexées au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L.126-1 du code de l'Urbanisme. Ces servitudes se répartissent en quatre catégories :

- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine (patrimoine naturel, culturel et sportif),
- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements (énergie, mines et carrières, canalisations,
- servitudes relatives à la défense nationale,
- servitudes liées à la salubrité et à la sécurité publique (surfaces submersibles, plans de prévention des risques, etc).

Leur liste figure à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

D'une manière générale **elles sont motivées par des motifs d'utilité publique** (servitude de passage de ligne électrique, servitude de dégagement aéronautique). Elles établissent, à l'initiative de l'administration, pour cause d'utilité publique, des limites au droit de propriété et d'usage du sol. Elles sont instituées en vertu des réglementations qui leur sont propres.

Le Plan Local d'Urbanisme de Dom-le-Mesnil est compatible avec les servitudes d'utilité publique en vigueur à ce jour sur le territoire communal. Ces servitudes grevant les propriétés privées et publiques figurent en annexes du dossier de P.L.U. (cf. pièces n°5A, 5D et P.P.R.i. de la Meuse Amont).

On peut citer par exemple la prise en compte des limites de la zone inondable définie par le Plan de Prévention des Risques d'inondations (P.P.R.i.), le passage des lignes électriques à Haute Tension, des périmètres de captage en eau potable, ...

3.3.2. SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

(sources : code de l'urbanisme et site internet de la Ville de Charleville-Mézières)

L'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme stipule entre autres que « *les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur.* »

Véritable document de planification, le S.Co.T. met en cohérence les politiques sectorielles. C'est un outil indispensable pour structurer le territoire. Ses rôles principaux sont les suivants :

1. **Exposer un diagnostic précis** au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

2. Présenter le projet d'aménagement et de développement durable retenu :

- fixant les politiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, loisirs, déplacements.
- définissant les orientations générales pour l'organisation du territoire : restructuration des espaces urbanisés, espaces naturels et agricoles ou forestiers à préserver, grands projets d'équipements et de services.

Quelques principes généraux :

- Les programmes locaux de l'habitat (PLH), les plans de déplacements urbains (PDU), les schémas de développement commercial, **les plans locaux d'urbanisme**, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat **devront être compatibles avec le S.Co.T.**
- l'examen des orientations du S.Co.T. doit avoir lieu tous les 10 ans, l'absence de cet examen entraînant la caducité du S.Co.T.
- les S.Co.T. sont soumis à une enquête publique qui en conditionne l'opposabilité,
- en l'absence de S.Co.T. applicable, les zones naturelles et les zones d'urbanisation future (zone NA) délimitées par les Plans Locaux d'Urbanisme des communes ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation (article L.122-2 du code de l'Urbanisme) dans un périmètre de 15 km autour des agglomérations de plus de 15 000 habitants.

Etat d'avancement du S.C.o.T. de Charleville-Mézières :

Le territoire de Dom-le-Mesnil est compris dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) de Charleville-Mézières, en cours d'élaboration. Le dossier de P.L.U. révisé sera transmis au Syndicat Mixte du Schéma Directeur de l'Agglomération de Charleville-Mézières. Au besoin, le P.L.U. devra être rendu compatible avec les orientations du S.C.o.T. après sa publication.

3.3.3. SDAGE RHIN MEUSE

Le SDAGE Rhin Meuse a défini 10 grandes orientations fondamentales de la politique de l'eau du bassin :

- Poursuivre la collaboration solidaire des pays
- Protéger les eaux souterraines, réduire la pollution diffuse
- Réduire les substances toxiques
- Restaurer la qualité des eaux de surface
- Assurer une alimentation en eau potable
- Améliorer la fiabilité et les performances des ouvrages
- Limiter les inondations par la prévention
- Protéger les aquifères alluviaux
- Renforcer la protection des zones humides et milieux remarquables
- Intégrer la gestion de l'eau dans les aménagements et développement économique

La révision du P.L.U. est compatible avec ces orientations.

3.4. Caractère de la zone et modifications des limites apportées suite à la révision du P.L.U.

Le règlement écrit et les documents graphiques constituent les dispositions réglementaires du P.L.U. Ces dernières ont pour objet de répondre aux objectifs retenus dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Les choix retenus pour la délimitation du zonage et l'écriture de la règle résultent donc de la combinaison de plusieurs éléments :

- l'orientation générale de maintien des équilibres existants : le P.L.U. reprend en grande partie les découpages morphologiques pré existants et/ou façonnés par les règles écrites du document d'urbanisme en vigueur avant la présente révision,
- les modifications nécessaires à l'accomplissement des cinq objectifs du projet communal;
- la prise en compte des normes supérieures, et parmi elles des dispositions des lois S.R.U., Urbanisme et Habitat et du décret du 5 janvier 2007 relatif à la réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme.

Le règlement du P.L.U. délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières, et **fixe les règles applicables** à l'intérieur de chacune d'elles.

3.4.1. ZONES URBAINES (U)

(Cf. article R. 123-5 du Code de l'Urbanisme)

Les zones urbaines, dites "**zones U**" comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

La typologie du bâti et la vocation des terrains conduisent à distinguer sur le territoire de Dom-le-Mesnil **trois zones urbaines : UA, UB et UZ.**

(Cf. pièces n° 4C1 et 4C2 du présent dossier).

3.4.1.1. Zone UA

La délimitation de cette zone correspondant à la partie centrale du village la plus dense, à vocation mixte d'habitat, de services et d'activités (artisanales , commerciales,...). Le bâti est majoritairement construit en ordre continu, à l'alignement le long des voies, de type traditionnel ou de la reconstruction.

Elle comprend :

- **un secteur UAa** aux abords de l'église, dans lequel les constructions sont soumises à des règles d'implantation spécifiques par rapport aux voies et emprises publiques,
- **un secteur UAi**, correspondant à la zone inondable du Plan de Prévention des Risques d'inondations (P.P.R.i.) approuvé le 1^{er} décembre 2003. Dans ce secteur, il y a lieu de se reporter au règlement du P.P.R.i. annexé au dossier de P.L.U. (cf. pièce n°5F), qui prévoit des règles d'urbanisme mais aussi de construction et autres liées à la maintenance et aux usages.

A titre de comparaison et d'information, elle correspond à la zone UA du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) en vigueur avant la présente révision du Plan Local d'Urbanisme.

Exceptées les modifications mineures détaillées dans le tableau ci-après, les limites de **la zone UA** sont inchangées dans le cadre de la révision du P.L.U. :

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (contenu Plan d'Occupation des sols)	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (contenu Plan Local d'Urbanisme)	MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES SUITE A LA REVISION DU P.L.U.
1. Identification des terrains concernés par les inondations de la Meuse		
Classement en zone urbaine UA du noyau ancien de Dom-le-Mesnil aux abords de l'église et de part et d'autre de la R.D. 764. Identification d'un secteur UAi en limite nord de la zone, en frange de la plaine alluviale inondable de la Meuse.	Réduction des limites du secteur UAi afin d'exclure les terrains non bâtis englobés dans la zone rouge inconstructible du P.P.R.. Reclassement desdits terrains en secteur agricole inondable (Ai). Maintien en UAi de parcelles bâties ou non rue Lucien Sampaix (zone bleue du P.P.R. : zone de construction limitée sous conditions).	<u>Normes supra-communales :</u> Mise en compatibilité du P.L.U. avec les limites de la zone inondable définie par le Plan de Prévention des Risques d'inondations de la Meuse. <u>Orientations du P.A.D.D. :</u> Protéger les personnes et les biens.
2. Lieux-dits "Les Mapailles" et "Petit Mesnil"		
Classement en zone naturelle NBa de quelques parcelles situées de part et d'autre du chemin parallèle à la rue du Petit Mesnil et de la rue du Moulin. Classement en zone agricole (NC) de quelques terrains jouxtant la zone NBa au lieudit "Petit Mesnil" jusqu'au chemin de l'Abattoir.	Suppression de cette zone NBa et reclassement de l'ensemble en zone urbaine UA. Suppression de la zone NC de faible emprise et reclassement de l'ensemble en zone urbaine UA.	Prise en compte des dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13.12.2000, imposant la suppression des zones NB (règles d'implantation et de construction de la zone UA déjà appliquées sur ces terrains dans le document non révisé. Dégager la possibilité de quelques constructions au coup par coup venant densifier un îlot du centre du village.
3. Lieu-dit "Huterne" face à l'ancienne coopérative laitière		
Classement en zone urbaine UZa d'une parcelle communale (AD 158) située en bordure de la R.D 764. Classement des arrières de parcelles du front bâti bordant la R.D. en zone agricole NC.	Suppression de cette zone UZa et reclassement de la parcelle concernée en zone urbaine UA. Extension limitée de la zone UA afin d'englober les arrières de parcelles bâties. La zone tampon recherchée à l'époque entre les habitations et la zone d'activités escomptée n'a plus lieu d'être aujourd'hui (suppression de la zone INAz)	La vocation spécifique de la parcelle AD158 est aujourd'hui remise en cause, faute de demandes sérieuses d'implantation de nouvelles activités ou de délocalisation. Il s'agit de lui conférer davantage de mixité pour permettre au besoin la réalisation d'un programme de construction(s) à usage d'habitat. Les constructions à usage d'équipements publics restent par ailleurs toujours possibles.

3.4.1.2. Zone UB

Elle correspond aux extensions urbaines périphériques du cœur du village, de moyenne densité et plus ou moins récentes, à vocation mixte d'habitat, de services et d'activités artisanales et commerciales.

Elle comprend :

- **un secteur UBa de part et d'autre de la R.D.764** (en direction de Flize), dans lequel les constructions sont soumises à des règles d'implantation spécifiques par rapport aux voies et emprises publiques,
- **un secteur UBai**, correspondant à la zone inondable du Plan de Prévention des Risques d'inondations (P.P.R.i.) approuvé le 1^{er} décembre 2003. Dans ce secteur, il y a lieu de se reporter au règlement du P.P.R. annexé au dossier de P.L.U. (cf. pièce n°5F), qui prévoit des règles d'urbanisme mais aussi de construction et autres liées à la maintenance et aux usages.

A titre de comparaison et d'information, elle correspond à la zone UB en vigueur dans le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.), avant la présente révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Exceptées les modifications détaillées dans le tableau ci-après, les limites de la zone UB sont inchangées dans le cadre de la révision du P.L.U.

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (contenu Plan d'Occupation des sols)	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (contenu Plan Local d'Urbanisme)	MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES SUITE A LA REVISION DU P.L.U.
1. Identification des terrains concernés par les inondations de la Meuse		
<u>Village de Dom :</u> Identification d'un secteur UBai en limite nord de la zone, en frange de la plaine alluviale inondable de la Meuse, et à Pont-à-Bar. <u>Hameau de Pont-à-Bar:</u> Identification d'un secteur UBi en bordure de la R.D.764 et du canal des Ardennes.	<u>Village de Dom :</u> <i>Réajustement des limites du secteur UBai</i>, afin de prendre en compte la limite définie dans le Plan de Prévention des Risques de la Meuse Amont I. <u>Hameau de Pont-à-Bar:</u> <i>Réajustement des limites du secteur UBi</i>, afin de prendre en compte la limite définie dans le Plan de Prévention des Risques de la Meuse Amont I. Il en résulte le reclassement de parcelles non bâties en zones agricoles ou naturelles inondables (Ai ou Ni), et à l'inverse de parcelles bâties en zone urbaine UB (le long du canal). Le secteur UBi au lieu-dit "Le Vieux Pavé" se limite désormais aux parcelles bâties ou incluses dans la zone bleue du P.P.R.i. (zone de construction limitée sous conditions).	<u>Normes supra-communales :</u> Mise en compatibilité du P.L.U. avec les limites de la zone inondable définie par le Plan de Prévention des Risques d'inondations de la Meuse. <u>Orientations du P.A.D.D. :</u> Protéger les personnes et les biens

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (contenu Plan d'Occupation des sols)	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (contenu Plan Local d'Urbanisme)	MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES SUITE A LA REVISION DU P.L.U.
2. Lotissement de l'Arche, voie d'Omont / R.D. 764		
Classement en zone d'urbanisation future à court terme de terrains situés de part et d'autre de la voie communale d'Omont (1NA).	Reclassement en zone urbaine UB des terrains bâtis formant le lotissement de l'Arche. Maintien en zone à urbaniser immédiate (1AU) des terrains situés de l'autre côté du chemin. Adaptation mineure des limites de cette zone à urbaniser afin d'englober la totalité de la parcelle 386, au détriment de la zone UA.	Prise en compte de l'évolution urbaine depuis ces dernières années. Parcelles aujourd'hui bâties et desservies par les réseaux, ne justifiant plus leur classement en zone à urbaniser. Prise en compte exclusive du découpage parcellaire afin d'éviter l'application de règles restrictives de la zone UA dans le périmètre à aménager sous forme d'opérations d'ensemble.
3. Suppressions des zones naturelles NB disséminées sur le territoire communal		
Classement en zone naturelle NB, NBa et NBp de parcelles jouxtant le centre ancien et les secteurs périphériques, aux lieudits : "Le Sourd ", " La Gobiette", et "La Terre d'Auprès" et "Les Nouies ".	Reclassement en zone urbaine UB des terrains concernés, aujourd'hui desservis par les réseaux et pour la plupart bâtis. L'indice "p" indiquant la présence d'un périmètre de protection de captage est supprimé (cf. explication ci-après).	Prise en compte des dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13.12.2000, imposant la suppression des zones NB. Pour mémoire, seules les zones NBa au lieu-dit "Petit Ménil" et "Le Triot Maury" sont reclassées en zone urbaine UA, car au "contact" direct avec le noyau ancien et déjà soumises dans le P.O.S. non révisé à la réglementation de la zone UA.

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (contenu Plan d'Occupation des sols)	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (contenu Plan Local d'Urbanisme)	MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES SUITE A LA REVISION DU P.L.U.
4. Suppression du secteur UBp / chemin du sentier des Bourriques		
Classement en secteur UBp de parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée du captage en eau potable du puits du Sourd (chemin dit du sentier des Bourriques).	Suppression du secteur UBp et reclassement des parcelles en UB.	L'identification graphique des périmètres de protection n'est pas obligatoire sur les plans de zonage. Par souci de simplification, le règlement de la zone UB fait désormais référence à l'arrêté préfectoral correspond, annexé par ailleurs à la fin du règlement du P.L.U., et dans lequel figure la liste complète des interdictions et des réglementations à respecter pour chaque périmètre.
5. Chemin de Boutancourt et R.D. 12a en direction de Hannogne-saint-Martin		
Classement de terrains en zone agricole (NC / NCp).	Reclassement de quelques terrains en zone urbaine UB.	<u>Orientations du P.A.D.D. :</u> Promouvoir un développement urbain cohérent et modéré. Il s'agit de libérer quelques terrains à bâtir soit dans le prolongement d'habitations existantes (chemin de Boutancourt) soit une dent creuse en bordure de la R.D. 12a, entre des anciens bâtiments agricoles et une habitation. Il convient de préciser que les bâtiments à vocation agricole n'accueillent plus aujourd'hui de bétail, et qu'un accord de principe est intervenu au préalable avec l'exploitant concerné, qui a aujourd'hui stoppé son activité.. Les terrains sont desservis par une voie et les réseaux d'eau potable et d'électricité sont situés à leur proximité immédiate.

3.4.1.3. Zone UZ

Elle correspond aux terrains destinés à l'accueil **d'activités fluviales, industrielles, artisanales, commerciales et de services au sens large** (ex: hôtel, restaurant, banques,...). Elle englobe des terrains situés à l'entrée de Dom-le-Mesnil en venant de Sedan et au hameau de Pont-à-Bar. Elle comprend **un secteur UZa**, spécifique à l'activité de gardiennage de caravanes, implantée en bordure de la R.D. 764 à Pont-à-Bar.

A titre de comparaison et d'information, cette zone correspond à la zone UZ en vigueur dans le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.), avant la présente révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Exceptées les modifications détaillées dans le tableau ci-après, les limites de la zone UZ sont inchangées dans le cadre de la révision du P.L.U.

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (contenu Plan d'Occupation des sols)	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (contenu Plan Local d'Urbanisme)	MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES SUITE A LA REVISION DU P.L.U.
1. Hameau de Pont-à-Bar / Activité spécialisée dans le gardiennage de caravanes		
Classement en zone agricole NCa des parcelles attachées à l'activité Centre Caravaning de l'Est.	Reclassement des parcelles concernées en zone urbaine UZa.	La vocation agricole de ces terrains ne se justifie pas. Cette activité étant desservie par les réseaux, elle est reclassée en UZ, avec un indice spécifique afin que le stationnement des caravanes et les terrains de caravanage y soient autorisés.
2. Hameau de Pont-à-Bar / Activités nautiques et fluviales en bordure du canal des Ardennes		
Classement en zone urbaine UZ des terrains bordant le canal jusqu'à la Meuse. <i>Au lieu-dit "Les Noyers" :</i> - Classement en zone urbaine inondable (UBi et UZi) d'arrières de parcelles bâties, - Classement en zone naturelle inondable (NDi et NDdi*) des terrains compris entre le chemin des Noyers et les parcelles pour la plupart bâties bordant le canal des Ardennes, * secteur inondable de la zone naturelle où les équipements et constructions liées à la navigation sont autorisés.	Reclassement des parcelles concernées en zone naturelle inondable Ni. Suppression du secteur UZi. Reclassement des parcelles concernées en zone UZ. Suppression des zones UBi et NDi et reclassement des parcelles concernées en zone à urbaniser à long terme (2AU et 2AUi). Suppression du secteur NDdi et reclassement des parcelles concernées en zone UZ, l'une d'entre elles étant aujourd'hui bâtie.	<u>Normes supra-communales :</u> Mise en compatibilité du P.L.U. avec les limites de la zone inondable définie par le Plan de Prévention des Risques d'inondations de la Meuse. Identification du risque d'inondations par le biais de l'indice "I". <u>Orientations du P.A.D.D. :</u> Protéger les personnes et les biens. Promouvoir le maintien d'activités économiques locales et favoriser le développement des activités touristiques et nautiques.

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (contenu Plan d'Occupation des sols)	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (contenu Plan Local d'Urbanisme)	MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES SUITE A LA REVISION DU P.L.U.
3. Lieu-dit "La Terre d'Auprès" face à l'ancienne coopérative laitière		
Classement en zone urbaine UZa d'une parcelle communale en bordure de la R.D.764 (AD 158).	Reclassement de la parcelle concernée en zone urbaine UA .	La vocation spécifique de cette parcelle est aujourd'hui remise en cause, faute de demandes sérieuses d'implantation de nouvelles d'activités ou de délocalisation. Il s'agit de lui conférer davantage de mixité pour permettre au besoin la réalisation d'un programme de construction(s) à usage d'habitat. Les constructions à usage d'équipements publics restent par ailleurs toujours possibles.

3.4.2. ZONES A URBANISER (AU)

(Cf. article R. 123-6 du Code de l'Urbanisme)

Les zones AU comprennent les terrains à caractère naturel de Dom-le-Mesnil, destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Afin de maîtriser le développement urbain de la commune, **un phasage des zones à urbaniser est établi**, dans le respect du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) engagé sur le territoire communal (cf. pièce n°2 du dossier).

Actuellement, seules **les zones 1AU** délimitées par les documents graphiques du règlement **sont ouvertes immédiatement à l'urbanisation** (cf. plans n°4C1 et 4C2). Elles sont situées au hameau de Pont-à-Bar et aux "pieds" de la côte de Dom à l'ouest du centre ancien (lieudit La Feuse), et à l'entrée Est de Dom-le-Mesnil en bordure du chemin de l'Abattoir (lieudit Huterne).

D'autres zones à urbaniser délimitées au hameau de Pont-à-Bar sont prévues à long terme (**2AU**). Afin d'ouvrir à l'urbanisation tout ou partie de ces zones, le Plan Local d'Urbanisme devra être au préalable réadapté, pour reclasser les terrains concernés en zone constructible. Une partie d'entre elles est dans tous les cas soumise au règlement du Plan de Prévention des Risques d'inondations (2AUi).

Exceptées les modifications détaillées dans le tableau ci-après, les limites des zones AU sont inchangées dans le cadre de la révision du P.L.U.

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (contenu Plan d'Occupation des sols)	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (contenu Plan Local d'Urbanisme)	MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES SUITE A LA REVISION DU P.L.U.
1. Lotissement de l'Arche, voie d'Omont / R.D. 764		
Classement en zone d'urbanisation future à court terme de terrains situés de part et d'autre de la voie communale d'Omont (1NA).	<u>Reclassement en zone urbaine UB des terrains bâtis</u> formant le lotissement de l'Arche. <u>Maintien en zone à urbaniser immédiate (1AU)</u> des terrains situés de l'autre côté du chemin. Adaptation mineure des limites de la zone afin d'englober la totalité de la parcelle 386, au détriment de la zone UA.	Prise en compte de l'évolution urbaine depuis ces dernières années. Parcelles aujourd'hui bâties et desservies par les réseaux, ne justifiant plus leur classement en zone à urbaniser. Prise en compte exclusive du découpage parcellaire afin d'éviter l'application de règles restrictives de la zone UA dans le périmètre à aménager sous forme d'opérations d'ensemble.
2. Zone à vocation d'activités au lieu-dit "Huterne" en bordure du chemin de l'Abattoir.		
Classement de terrains en zone à urbaniser à vocation d'activités (1NAz) .	<u>Réduction de la zone à urbaniser et reclassement des terrains restants en zone à urbaniser mixte (1AU).</u> Reclassement en zone agricole inondable Ai des terrains concernés par le P.P.R.i. de la Meuse.	Respecter les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, et plus particulièrement : - Favoriser un développement urbain cohérent et modéré. - Protéger les personnes et les biens. La vocation spécifique à usage d'activités de ces terrains est aujourd'hui remise en cause, faute de demandes sérieuses d'implantation de nouvelles activités ou de délocalisation. Il s'agit de lui conférer davantage de mixité pour permettre au besoin la réalisation d'un programme de construction(s) à usage d'habitat. Les constructions à usage d'équipements publics restent par ailleurs toujours possibles.

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan d'Occupation des Sols)	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan Local d'Urbanisme)	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS OPEREES
3. Hameau de Pont-à-Bar		
<i>Au lieu-dit "Les Noyers" :</i> - Classement en zone urbaine inondable (<i>UBi</i> et <i>UZI</i>) d'arrières de parcelles bâties, - Classement en zone naturelle inondable (<i>NDi</i> et <i>NDdi</i>) des terrains compris entre le chemin des Noyers et les parcelles pour la plupart bâties bordant le canal des Ardennes.	Création d'une zone à urbaniser à long terme (2AU) pour partie inondable (2AU_i), au détriment des secteurs UBi et NDi au final supprimés. Suppression du secteur UZI et reclassement des parcelles concernées en zone UZ. Suppression du secteur NDdi et reclassement des parcelles concernées en zone UZ, l'une d'entre elles étant aujourd'hui bâtie.	D'une façon générale, il s'agit de respecter les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, et plus particulièrement : Promouvoir le maintien d'activités économiques locales et favoriser le développement des activités touristiques et nautiques. Le classement en 2AU a été adopté afin de conserver des réserves foncières sur le hameau dans l'attente de projet(s) respectueux des orientations du P.A.D.D., et intégré(s) par la suite dans le P.L.U. de Dom-le-Mesnil, au minimum par voie de modification. Une partie des terrains se situe en zone inondable (2AU_i). Le règlement du Plan de Prévention des Risques d'inondations devra être pris en compte. Les constructions et installations liées au tourisme fluvial y sont entre autres autorisées.

3.4.3. ZONES AGRICOLES (A)

(Cf. article R. 123-7 du Code de l'Urbanisme)

Les zones agricoles, dites "**zones A**" comprennent les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

A titre de comparaison et d'information, elle correspond à la zone NC en vigueur dans le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.), avant la présente révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

La révision du P.L.U. conduit à **supprimer** :

- **le secteur NCp**, destiné à assurer la protection du captage d'eau potable du puits du Sourd.
Les périmètres de protection ne sont pas supprimés, mais il n'est pas nécessaire de créer un secteur spécifique sur les documents graphiques du P.L.U. Le règlement des zones concernées fait désormais référence à l'arrêté préfectoral correspondant, annexé de plus au règlement, qui expose les interdictions et les réglementations en vigueur pour chaque périmètre.
- **le secteur NCa**, dans lequel les installations sportives, commerciales et artisanales sont autorisées. Il englobe la société de gardiennage des caravanes à Pont-à-bar. Ces terrains n'ont pas de vocation agricole et ils sont plus justement reclassés en zone à vocation d'activités UZ. L'indice "a" est toutefois conservé afin d'autoriser par exception sur ces terrains le stationnement des caravanes et les terrains de caravanage, eu égard au type d'activités de cette entreprise.
- **le secteur NCe**, réservé au passage ultérieur d'une ligne électrique à très haute tension. Cette dernière est aujourd'hui réalisée (ligne 2 circuits 400 Kv / Lonny-Moulaine). Elle passe au-dessus d'une petite partie seulement de Dom-le-Mesnil, en frange des limites communales avec Boutancourt et Sapognes-et-Feuchères (cf. *plan des servitudes d'utilité publique joint au dossier*). Ce secteur spécifique n'a plus lieu d'être, par contre le P.L.U. révisé veille à maintenir l'absence d'espace boisé classé de part et d'autre de la ligne.

S'ajoutent à ces suppressions, les déclassements de superficie limitée de terrains :

- *au profit de la zone à urbaniser AU1 et de la zone urbaine UA au lieu-dit "Huterne", au nord de la R.D. 764.* Il s'agit d'étendre partiellement à l'Est les limites de la zone à urbaniser définie par le P.L.U. avant révision, qui se voit réduite au nord en raison de la présence de la zone inondable, et de supprimer la zone tampon projetée entre l'ancienne zone d'activités et les habitations riveraines de la RD, qui n'a plus lieu d'être (suppression de la zone à urbaniser à vocation d'activités).
- *au profit des zones urbaines mixtes (UA et UB), le long du chemin de l'Abattoir, du chemin de Boutancourt et de la R.D.12a, dans le prolongement d'habitations existantes, afin de favoriser la construction de quelques habitations supplémentaires.*

A l'inverse, la révision du P.L.U. aboutit au reclassement en zone agricole inondable (Ai) de la majeure partie des terrains situés dans la plaine alluviale de la Meuse. Cette modification importante s'effectue essentiellement au détriment de la zone naturelle inondable. Elle se justifie pleinement au regard de l'occupation actuelle à vocation agricole de ces terres (cultures, pâtures). L'identification du risque d'inondations est maintenue par l'indice "1".

La révision du P.L.U. maintient le classement en zone agricole non inondable (A) des terres jouxtant la zone agglomérée actuelle et future. Cette limite est toutefois partiellement réajustée suite à la prise en compte de la zone inondable définie par le Plan de Prévention des Risques. En matière d'implantation de bâtiments agricoles, la règle de réciprocité s'applique au titre de l'article L.111-3 du code rural (cf. §. 2.4.8. du présent rapport).

Hormis ces suppressions ou modifications, la zone agricole de Dom-le-Mesnil est maintenue.

3.4.4. ZONES NATURELLES ET FORESTIERES (N)

(Cf. article R. 123-8 du Code de l'Urbanisme)

Les zones naturelles et forestières, dites "**zones N**" comprennent les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels.

A titre de comparaison et d'information, elles correspondent à la zone ND en vigueur du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.), avant la présente révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

La révision du P.L.U. maintient les secteurs suivants :

- **un secteur Ni**, correspondant à la zone inondable du Plan de Prévention des Risques d'inondations (P.P.R.i.) approuvé le 1^{er} décembre 2003. Dans ce secteur, il y a lieu de se reporter au règlement du P.P.R.i. annexé au dossier de P.L.U. (cf. sous-dossier "Annexes"), qui prévoit des règles d'urbanisme, mais aussi de construction et autres liées à la maintenance et aux usages.
- **un secteur Nb**, correspondant aux carrières d'extraction de la pierre de Dom situées sur la côte de Dom.
- **un secteur Nicar, englobant des terrains** situés en zone inondable de part et d'autre du chemin de Prailes, pour lesquels s'appliquent des règles spécifiques pour le stationnement des caravanes (cf. §. 3.3. ci-après).

Un secteur inondable Ni est créé afin d'englober des constructions isolées, les abords du canal des Ardennes et les installations sportives aux abords de la Meuse et du canal des Ardennes (classées en NDai). Il s'agit du terrain de football privé et de ses annexes situés rue du Pont, appartenant à la S.C.N.F., et utilisés par l'Union Sportive des Cheminots de Novion-sur-Meuse (U.S.C.N.).

A l'inverse, cette procédure conduit à **supprimer** :

- **le secteur NDe**, réservé au passage ultérieur d'une ligne électrique à très haute tension. De la même façon que pour le secteur NDe, il n'a plus lieu d'être (cf. page précédente).
- **le secteur NDd**, dans lequel les équipements et les constructions liées à la navigation sont autorisées. Il englobe "l'île" située entre le canal et la Meuse. Cette identification spécifique n'est plus indispensable car les terrains sont englobés dans la zone inondable du Plan de Prévention des Risques d'inondations. Le règlement du P.P.R. autorise entre autres les constructions et installations nouvelles liées à la voie d'eau ou au tourisme fluvial.
- **le secteur NDdi**, identique au précédent mais dont les terrains sont jugés de plus inondables, d'où l'indice "i" supplémentaire. Il englobe uniquement deux parcelles au hameau de Pont-à-Bar au lieu-dit "Les Noyers", reclassées au final par la révision du P.L.U. en zone urbaine UZ (cf. §. 3.2.1.3.). Ces parcelles ne sont pas incluses dans la zone inondable du P.P.R. et l'une d'elles est aujourd'hui construite (Société Nouvelle Maubacq). Le règlement de la zone UZ n'y interdit pas les équipements et constructions liées à la navigation. Le déclassement de zone naturelle reste par ailleurs limité (environ 4400 m²).

S'ajoute à ces suppressions, le déclassement important au profit de la zone agricole de terres situées dans la plaine alluviale de la Meuse, identifiée en zone naturelle inondable (NDi) par le P.L.U. non révisé. Il n'y a pas lieu de maintenir ce type de classement pour les terres à ce jour cultivées et en pâtures (cf. page précédente). Sont toutefois maintenues en zone naturelle inondable les constructions isolées aux abords de la Meuse et sur l'île, à usage non agricole.

A l'inverse, une partie de la zone urbaine UZ de part et d'autre du canal des Ardennes est enfin supprimée, de l'écluse jusqu'au lieu-dit "Le Vieux Pavé", au profit de la zone naturelle inondable Ni. Les terrains sont en effet englobés dans le P.P.R. et les activités autorisées dans ce secteur sont désormais listées dans le règlement du P.P.R.i. La vocation de ces terrains est enfin naturelle et non urbaine.

3.5. Motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement

Avant-propos :

(cf. article R.123-4 du Code de l'Urbanisme)

Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme.

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U.) du 13 décembre 2000 :

1. **Le règlement regroupe le document écrit** *(cf. pièce 4A du dossier de P.L.U.)* **et les documents graphiques du règlement** *(cf. pièces 4B, 4C1 et 4C2 du dossier de P.L.U.)*.
2. Le document écrit **comprend désormais 14 articles**, au lieu de 15 dans le cadre de l'ancien Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.). L'article 15 relatif au dépassement du Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S.) est supprimé, car contraire au principe de renouvellement urbain.
3. La destination principale des zones constructibles **n'est plus obligatoire**, l'objectif poursuivi étant de favoriser la diversité urbaine.
4. Les articles 1 et 2 sont désormais **inversés** dans le document écrit :
 - Article 1 : Occupation et utilisation de sol interdites
 - Article 2 : Occupation et utilisation soumises à conditions particulières

Le principe est que tout ce qui n'est pas interdit est autorisé, ou à défaut autorisé sous certaines conditions (article 2). Dans le cas de Dom-le-Mesnil, le règlement en vigueur avant la révision du P.L.U. se présentait déjà sous cette forme.

5. Seuls les articles 6 et 7 concernant les règles d'implantation sont **obligatoires** :
 - Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques
 - Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Il n'est plus possible d'imposer une taille minimale de terrains constructibles, exceptée en cas de contraintes techniques liées à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif, ou "lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone" (loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003).

. Le champ d'application territoriale de la règle :

Conformément à l'article L.123-1 du code de l'Urbanisme, et comme s'était déjà le cas pour le précédent P.L.U. (contenu P.O.S.), les dispositions réglementaires prévues par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent à l'intégralité du territoire communal.

. Les autres législations d'urbanisme applicables

Un certain nombre de législations d'urbanisme demeurent applicables, et sont susceptibles de restreindre les droits à construire, tels qu'ils résulteraient de la seule application des dispositions du P.L.U. Il s'agit notamment des articles d'ordre public contenus dans les règles générales d'urbanisme, ainsi que d'autres législations regroupées dans les annexes du P.L.U., telles que les servitudes d'utilité publique.

. Les autorisations préalables

Jusqu'à l'intervention de l'ordonnance du 8 décembre 2005, le code de l'urbanisme comptait 11 régimes d'autorisations et 5 déclarations. Le décret d'application du 5 janvier 2007 simplifie et clarifie ces régimes, avec désormais 3 permis (permis de construire, permis de démolir et permis d'aménager) et une procédure de déclaration préalable.

. Les dispositions applicables à l'ensemble des zones

Il est rappelé que le régime des Espaces boisés classés prévu par l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme est applicable quelque soit la zone concernée.

Enfin, il est rappelé que les règles applicables aux emplacements réservés figurant au document graphique sont celles de la zone ou du secteur de zone dans lequel ils sont situés.

. Les adaptations mineures

Les règles et servitudes définies par ce Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (article L.123-1 du Code de l'Urbanisme).

3.5.1. OCCUPATION DU SOL (Articles 1 et 2 du règlement)

3.5.1.1. Zones urbaines (UA, UB et UZ) :

Zones à vocation "mixte" UA et UB :

Elles peuvent toujours accueillir des constructions à usage d'habitat, de commerces, de services et d'activités, à l'exception toutefois des activités industrielles, des nouvelles constructions à usage agricole et les élevages autres que de type familial, et des habitations légères de loisirs visées à l'article R.111-31 du Code de l'Urbanisme.

D'une façon générale, il s'agit de maintenir dans ces zones la mixité des fonctions tout en veillant à interdire des activités nuisantes et incompatibles avec l'habitat omniprésent. Dans cette logique, les installations classées soumises à déclaration et à autorisation sont autorisées, à condition qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruit, trépidations, odeurs, ...). Il en est de même pour tout autre activité économique qui engendre des nuisances ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air.

Le changement de destination des constructions existantes reste autorisé, mais à condition que la nouvelle destination n'aggrave pas le danger et les inconvénients pour le voisinage (insalubrité, nuisances sonores, pollution, ...).

La reconstruction des bâtiments après sinistre reste permise, mais uniquement dans la mesure où toutes dispositions nécessaires seraient mises en œuvre pour éviter l'aggravation des nuisances initiales pour le voisinage.

Concernant les constructions à usage de commerce, la surface de vente maximale autorisée est portée à 600 m² au lieu de 400 m² en zone UA, jugée au final peu élevée, et l'absence de seuil en zone UB est conservée. Il s'agit d'apporter plus de souplesse au document d'urbanisme révisé et de répondre davantage aux objectifs de l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme. Le P.L.U. doit entre autres assurer des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction sans discrimination d'activités économiques, notamment commerciales. Dans tous les cas, l'accord de la Commission Départementale d'Equiperment Commercial reste obligatoire dès lors que la surface de vente est supérieure à 300 m².

La révision du P.L.U. entraîne enfin la suppression des interdictions suivantes, la première étant jugée ambiguë et les deux dernières pouvant bloquer inutilement la réalisation de projet(s) :

- petits bâtiments isolés non liés à une habitation (en zone UA),
- lotissement à usage principal d'activités (en zones UA et UB),
- immeubles collectifs de plus de six logements (en zones UA et UB).

En matière de stationnement des caravanes isolées, le P.L.U. révisé reprend les interdictions en vigueur, en précisant l'exception faite sur des terrains supportant une habitation achevée constituant la résidence de l'utilisateur.

Zone à vocation d'activités UZ :

Elle reste réservée à l'accueil d'activités fluviales, industrielles, artisanales, commerciales et de services au sens large (ex : hôtel, restaurant, banques, médecins,...). Les installations classées soumises à déclaration et à autorisation sont autorisées, à condition qu'elles n'engendrent pour le voisinage aucune incommodité, et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

Les activités fluviales sont déjà présentes au hameau de Pont-à-Bar et la municipalité entend toujours encourager leur développement (cf. P.A.D.D., pièce n°2 du dossier).

Y sont autorisés sous conditions :

- la reconstruction des bâtiments après sinistre, et uniquement dans la mesure où toutes dispositions nécessaires seraient mises en œuvre pour éviter l'aggravation des nuisances initiales pour le voisinage,
- les habitations et leurs annexes destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou gardiennage des établissements et services généraux de la zone,
- les travaux et installations liés au fonctionnement, à la maintenance et à l'entretien du canal des Ardennes.

En matière de stationnement des caravanes isolées, le P.L.U. révisé reprend les interdictions en vigueur, en précisant l'exception faite sur des terrains supportant une habitation achevée, constituant la résidence de l'utilisateur. **Un secteur UZa est toutefois créé** pour prendre en compte la spécificité de l'activité Centre Caravaning de l'Est. Le stationnement des caravanes y est autorisé, de même que les terrains de caravanage.

Risques d'inondations suite aux crues de la Meuse :

Les zones UA et UB comprennent toujours des secteurs inondables identifiés par l'indice "i" mais leur règlement respectif fait désormais référence au Plan de Prévention des Risques d'inondations approuvé le 1^{er} décembre 2003.

Il convient de se reporter en sus des règles du P.L.U. au règlement spécifique du P.P.R.i. annexé au dossier de P.L.U. (cf. pièce 5F).

3.5.1.2. Zones à urbaniser à court terme (1AU) :

Du point de vue réglementaire, la révision générale du P.L.U. apporte peu de changements par rapport au P.O.S. (zone NA).

La destination principale de cette zone est l'habitat. Les commerces, les bureaux, les services et les petites unités artisanales sont autorisés sous certaines conditions, notamment celle de faire partie d'une opération d'ensemble à vocation d'habitat.

Sont interdites notamment : les activités agricoles et industrielles, afin de ne pas créer de nouvelles nuisances pour les zones d'habitat.

En matière de stationnement des caravanes isolées, le P.L.U. révisé reprend les interdictions en vigueur, en précisant l'exception faite sur des terrains supportant une habitation achevée, constituant la résidence de l'utilisateur.

Le règlement rappelle que la R.D. 764, voie classée à grande circulation, est concernée par les dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme rappelé en annexe du présent règlement, et que la zone à urbaniser immédiate de Pont-à-Bar est concernée par le passage de la canalisation de transport de gaz haute pression de Donchery / Bogny-sur-Meuse (diamètre 150 mm).

3.5.1.3. Zone à urbaniser à long terme (2AU) :

Les zones 2AU situées à Pont-à-Bar constituent à ce jour des réserves foncières en vue de permettre à l'avenir une extension de l'urbanisation liée ou complémentaire aux activités touristiques et fluviales du hameau.

En fonction du ou des projets futurs étudiés sur les zones concernées, la municipalité réadaptera le document d'urbanisme afin de rendre ces terrains constructibles. D'ici là, la pratique de la culture ou de la pâture n'est pas interdite. La constructibilité reste néanmoins très limitée (constructions à usage d'équipements publics ou répondant à une mission de service public ou d'intérêt collectif, et ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public.

Le règlement gère enfin l'évolution des constructions existantes dès lors qu'il ne s'agit pas de constructions précaires.

Une partie de cette zone est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'inondations de la Meuse (P.P.R.i.), d'où la création d'un secteur 2AU_i. A l'avenir, les terrains concernés devront aussi respecter le règlement du P.P.R. Ce dernier autorise entre autres les constructions et installations nouvelles liées ou complémentaires au tourisme fluvial et à la voie d'eau, ceci en totale adéquation avec les choix politiques définis dans ce secteur communal.

3.5.1.4. Zones agricoles (A) :

Cette zone comprend les terres agricoles de Dom-le-Mesnil, équipées ou non, à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique. Elle comprend pour partie des terrains cultivés concernés par la zone inondable de la Meuse (secteur Ai).

Le règlement du P.L.U. révisé est modifié afin de respecter les dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000. Seules sont autorisées dans la zone, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et à l'exploitation agricole. Le règlement est toutefois plus strict encore pour les terrains inondés (secteur Ai), où le règlement du Plan de Prévention des Risques d'inondations s'impose.

Dans les périmètres de protection des captages en eau potable (puits du Sourd, bois de Saint-Martin et source du Rutz d'Army alimentant Flize), le règlement précise que les occupations et utilisations du sol non mentionnées dans les arrêtés préfectoraux correspondants sont interdites. Ces arrêtés sont annexés au règlement du P.L.U. révisé.

Afin de simplifier au maximum le document d'urbanisme révisé, une "zone dite tampon" en limite des zones urbaines (UA, UB et UZ) et à urbaniser (1AU et 2AU) n'a pas été instaurée. **Il n'en demeure pas moins l'application implicite de la règle de réciprocité énoncée à l'article L.111-3 du code rural, imposant une distance d'éloignement entre les bâtiments agricoles et les habitations.** Ce principe apporte en outre davantage de souplesse pour s'adapter au contexte local et aux conditions spécifiques d'exploitation, appréciables par la chambre d'agriculture, qui peut dès lors se prononcer en conséquence.

3.5.1.5. Zones naturelles et forestières (N) :

L'objectif est de protéger au maximum le caractère naturel des terrains inclus dans cette zone.

Pour ce faire, les constructions de toute nature y sont interdites, à l'exception :

- des constructions liées à la gestion forestière ou à la chasse,
- des constructions à usage d'équipements publics, dans la mesure où elles ne compromettent pas le caractère naturel de la zone,
- des ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public (ex : implantation de canalisations de transport de gaz, lignes électriques,...).

Sont autorisés également :

- le confortement, les modifications et les extensions *limitées* des bâtiments existants sans changement de vocation,
- la reconstruction des bâtiments après sinistre, affectés à la même destination et dans les limites de la surface de plancher hors œuvre brute correspondant à celle détruite,
- les travaux et installations liés au fonctionnement, à la maintenance et à l'entretien du canal des Ardennes.

Le secteur relatif aux carrières de la pierre de Dom est maintenu dans le P.L.U. révisé (Nb). Le règlement y autorise donc l'ouverture et l'exploitation de carrières, en précisant toutefois qu'une autorisation préalable est requise par les services compétents. Il s'agit entre autres de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.).

Par ailleurs, ces carrières représentant un élément majeur de l'identité du village, la municipalité souhaite également y autoriser tout projet d'aménagement ou de réhabilitation à des fins culturelles ou pédagogiques.

Dans la zone inondable identifiée par l'indice "i", le règlement fait désormais référence au Plan de Prévention des Risques d'inondations approuvé le 1er décembre 2003. Un secteur NiI est créé afin d'identifier spécifiquement les constructions et installations existantes aux abords de la Meuse. Le règlement y autorise explicitement les constructions et installations nouvelles liées ou complémentaires au tourisme fluvial, à la voie d'eau ou à l'aménagement d'itinéraires de randonnée. La municipalité souhaite anticiper la mise en place éventuelle d'installation(s) complémentaire(s) à chemin départemental de randonnée le long des berges de Meuse (ex : halte pour les cyclistes, ...).

Dans les périmètres de protection des captages en eau potable (puits du Sourd, bois de Saint-Martin et source du Rutz d'Arny alimentant Flize), le règlement précise que les occupations et utilisations du sol non mentionnées dans les arrêtés préfectoraux correspondants sont interdites. Ces arrêtés sont annexés au règlement du P.L.U. révisé.

Concernant enfin le stationnement de caravanes, son interdiction est aussi généralisée à la zone naturelle (N) y compris en zone inondable (Ni), à l'exception toutefois du secteur Nicar englobant des terrains de part et d'autre du chemin de Prailes. Le stationnement y est autorisé, qu'il soit soumis ou non à autorisation et quelle que soit sa durée. Sur ce point uniquement, le règlement du P.L.U. révisé reste plus restrictif que celui du P.P.R., la municipalité souhaitant maintenir les dispositions instituées suite à la modification du Plan d'Occupation des Sols le 28 mars 2003.

3.5.2. ACCES / VOIRIE – DESSERTE PAR LES RESEAUX (articles 3 et 4 du règlement)

Article 3 : Accès et voirie

Les règles générales de cet article sont maintenues dans toutes les zones du P.L.U. révisé. Sont à l'inverse supprimées dans les zones urbaines et à urbaniser, les règles sur les sorties particulières de véhicules jugées inutiles et celles sur les caractéristiques des voies nouvelles dans un but de simplification du règlement. Les largeurs de plate-forme et de chaussée seront désormais définies en phase opérationnelle, et la configuration de l'état existant sera davantage prise en compte.

Les accès interdits sur le chemin dit "Sentier des Bourriques" sont conservés dans la révision du P.L.U., son emprise étant réduite (4 m en moyenne) et la municipalité ne souhaitant pas le réaménager. Les propriétés riveraines constructibles (zone UB) sont desservies par d'autres voies (chemins du Milieu et de Boutancourt).

Article 4 : Desserte par les réseaux

Les modifications suivantes sont apportées suite à la révision du P.L.U. :

- *Dans toutes les zones* : mise à jour du chapitre assainissement par rapport à **l'arrêté du 6 mai 1996 modifié par arrêté du 24 décembre 2003**, fixant les principes techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.
- *Dans toutes les zones* : **Ajout d'un sous-chapitre "Electricité - téléphone – télédistribution"** afin d'imposer quand cela est possible, l'enfouissement ou la dissimulation des nouveaux réseaux. En zone à urbaniser, il est précisé également que les coffrets de branchement des différents réseaux seront intégrés dans la clôture si elle existe. Il s'agit de contribuer à la mise en valeur du paysage urbain et naturel, en supprimant les réseaux aériens disgracieux.
- **Ajout d'un sous-chapitre dans les zones concernées par les inondations de la Meuse** (UA, UB, A et N), afin de faire référence au Plan de Prévention des Risques approuvé le 1^{er} décembre 2003. En effet, le règlement prescrit entre autres des dispositions en terme de réseaux.
- **Suppression** en zones urbaines UA et UB, et à urbaniser AU de la règle de base imposant une "mini" station d'épuration pour les habitations collectives et les lotissements de plus de cinq habitations. Il s'agit de prendre en compte la mise en œuvre du programme pluri-annuel d'assainissement de Dom-le-Mesnil.

Concernant les eaux usées générées par les activités professionnelles (industrielles, agricoles,...), le règlement des zones urbaines, à urbaniser et agricoles dispose qu'elles ne pourront être rejetées dans le réseau public ou le milieu naturel qu'après décantation, refroidissement, neutralisation ou tout autre traitement qui pourrait se révéler nécessaire afin de les rendre conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Par ailleurs, pour permettre un contrôle de ces traitements, les points de déversement des eaux résiduelles générées par des activités seront collectées dans un regard visitable unique avant raccordement aux réseaux publics.

3.5.3. CARACTERISTIQUES DES TERRAINS (article 5 du règlement)

Dans l'esprit de la loi S.R.U. favorable à la densification, l'article 5 relatif à la taille des terrains ne peut fixer de règle que dans la mesure où elle est justifiée par des nécessités techniques liées à l'assainissement individuel.

La Loi Urbanisme & Habitat est venue ensuite modifier le 12° de l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, dans sa rédaction issue de la loi précitée, en le complétant par la possibilité de fixer une superficie minimale des terrains "lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée".

Il en résulte que dans les zones urbaines (UA et UB) et les zones à urbaniser (AU), les règles sur les conditions et caractéristiques des terrains et lots destinés à recevoir des constructions à usage d'habitation (superficie minimale,...) sont supprimées.

Le P.L.U. révisé rappelle toutefois qu'en cas d'assainissement non collectif, un terrain ne peut recevoir une construction que si la nature du sol le permet, si sa superficie est suffisante, et si le dispositif adopté est conforme à la réglementation en vigueur.

En zone à urbaniser à court terme (1AU), il est précisé enfin que l'ouverture à l'urbanisation des terrains pourra s'effectuer par tranches successives.

3.5.4. FORMES URBAINES (articles 6 à 10 du règlement)

La révision générale du P.L.U. entraîne des modifications substantielles de ces règles dans les zones urbaines UA et UB, et dans les zones à urbaniser (AU). Elles résultent :

- de la volonté du groupe de travail du P.L.U. de simplifier autant que possible la réglementation du P.O.S.,
- et de la prise en compte de divers problèmes soulevés au cours de l'instruction de permis de construire au cours de ces dernières années.

Dans toutes les zones sont intégrés des assouplissements concernant l'implantation des équipements, installations et constructions publics.

Article 6 : Implantation par rapport aux voies publiques :

. Zone UA :

Dans le P.O.S. hormis dans le secteur UAa (noyau du centre ancien) où l'implantation à l'alignement était obligatoire, la règle de base était l'implantation des constructions à l'alignement des voies, ou en recul de 3 mètres minimum à 15 mètres maximum, ou être édifiées dans l'intervalle constitué par les prolongements des constructions voisines.

S'appliquait également la règle du $H = L$ (Hauteur à l'égout et Longueur) par rapport à l'alignement opposé, accompagnée de dispositions particulières (tolérance de 2 m,...).

Dans le P.L.U., l'objectif poursuivi dans le centre ancien est de préserver un front urbain continu le long de la voie. La règle de recul est assouplie en supprimant les distances minimale et maximale, à condition toutefois de matérialiser l'alignement par une clôture.

Il s'agit de :

- conserver la silhouette urbaine générale de la rue,
- et de permettre la construction en cœur d'îlot : en effet, la configuration parcellaire de vastes parcelles est telle que les règles de recul en vigueur interdisent toute construction (ex : bande de terrain de plusieurs mètres de longueur en bordure de voie publique "débouchant" sur une vaste parcelle). La municipalité souhaite profiter de cette révision pour y remédier, et favoriser ainsi la densification du centre.

L'implantation à l'alignement reste obligatoire dans le secteur UAa, mais les règles de recul par rapport à l'alignement opposé sont supprimées dans un souci de simplification du document révisé. Des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont toujours possibles dans des cas précis déjà prévus dans le P.O.S. en vigueur.

. Zone UB :

Dans le P.O.S., les mêmes règles de base de la zone UA s'appliquaient à la zone UB, avec toutefois un recul minimum de 3 mètres à compter de l'alignement uniquement dans le secteur UBa et 5 mètres dans le reste de la zone. Cette différence s'explique par la diversité des implantations existantes dans la zone UB, englobant à la fois des habitations récentes de type pavillonnaire en espaces lotis, et les constructions traditionnelles ou maisons de maîtres en secteur plus dense, de part et d'autre de la R.D. 764 en direction de Flize.

Dans le P.L.U. révisé, les règles de base sont maintenues, **en supprimant toutefois comme en zone UA** le recul maximum de 15 mètres et la règle par rapport à l'alignement opposé ($H = L$). Des implantations différentes restent aussi possibles dans les mêmes cas qu'en zone UA.

. Zone UZ :

Le P.L.U. révisé permet toujours l'implantation des constructions à l'alignement ou en recul par rapport aux voies et emprises publiques. Par contre, le recul minimum imposé est généralisé à 5 m quelque soit la largeur de la voie. Il s'agit là encore de simplifier la réglementation en vigueur.

Des implantations différentes sont également prévues dans le P.L.U. révisé (ex : si le projet de construction fait partie d'une opération d'ensemble, pour l'extension de bâtiments existants,...). Par ailleurs, les règles ne s'appliquent pas aux équipements publics et aux ouvrages techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public, afin de garder une souplesse maximale pour ces constructions et installations d'intérêt général.

. Zone à urbaniser (AU) :

Tout comme dans les zones urbaines UA et UB, le P.L.U. révisé simplifie la règle de base. Le recul minimum des constructions est fixé à 5 m à compter de l'alignement des voies publiques existantes modifiées ou à créer, quelque soit leur largeur.

Le P.L.U. révisé maintient enfin les possibilités d'implantation différentes dans plusieurs cas, notamment pour les équipements publics.

Zone agricole (A),

Certaines règles de recul contenues dans le P.O.S. ont été maintenue, à savoir 5 mètres au moins de l'alignement des voies de largeur supérieure à 10 m et 10 mètres au moins de l'axe des autres voies.

A l'inverse, le recul minimum de 15 m à compter de l'alignement de la R.D. 764 est supprimé. Cette dernière est classée voie à grande circulation et elle est concernée par les dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme annexé au règlement du P.L.U. révisé.

Zone naturelle et forestière (N),

Le P.L.U. révisé maintient la règle définie dans le P.O.S., à savoir le recul des constructions de 5 au moins de l'alignement des voies de largeur supérieure à 10 mètres, et 10 m au moins de l'axe des autres voies. Il est toutefois précisé que ces dispositions ne s'appliquent pas :

- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
- pour les constructions à usage d'équipements publics autorisées dans la zone,
- dans le secteur Niè (englobant pour l'essentiel des constructions isolées en bordure du chemin de halage ou sur l'île).

Comme en zone agricole (A), l'application des dispositions de l'article L. 111-1-4 est rappelé pour la R.D.764.

Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives :

Dans les zones urbaines UA et UB, la bande de 15 mètres garantissant l'ensoleillement des parcelles voisines est maintenue pour d'évidentes raisons de "bon voisinage", même si cette notion relève davantage du Code Civil. La rédaction est cependant allégée pour être plus compréhensible.

Ainsi, il est possible :

- de s'implanter **le long des limites séparatives dans une bande de 15 mètres**, compter à partir de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue.
- **Au delà de cette bande de 15 mètres et en limite de fond de parcelle**, l'implantation en limite n'est autorisée que pour les bâtiments d'une hauteur en tout point inférieure à 3 mètres.
- **A défaut d'implantation en limite séparative**, le recul par rapport à la limite est de 3 mètres minimum.

Des implantations différentes restent possibles dans certains cas listés par le règlement (ex : lorsque le projet de construction s'adosse à un bâtiment en bon état et sur le même alignement que celui-ci). S'ajoutent à ces cas les points suivants, afin d'apporter plus de souplesse au document révisé :

- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
- pour les constructions à usage d'équipements publics, ou répondant à une mission de service public ou d'intérêt collectif.

Dans la zone UZ:

Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives de la parcelle au moins égale à la moitié de sa hauteur à l'égout avec un minimum de 5 mètres.

Le P.L.U. révisé maintient le recul minimum de 5 mètres, mais réduit de moitié la prise en compte de la hauteur du bâtiment projeté. Il s'agit là encore d'apporter un peu plus de souplesse dans la réglementation en vigueur, même si les ambitions locales dans le domaine économique restent limitées à l'échelle de la commune (cf. P.A.D.D.). Les implantations joignant la limite séparative sont toujours possibles :

- à condition que des mesures spéciales soient prises pour éviter la propagation des incendies (murs coupe-feu),
- pour les annexes d'une hauteur en tout point inférieure à 4 m.

Dans la zone à urbaniser à court terme (1AU) :

Le P.L.U. révisé simplifie là encore les règles en vigueur. Les constructions peuvent s'implanter en limite séparative ou à défaut elles doivent observer un recul minimum de 3 mètres. Sont supprimés les références à la hauteur à l'égout du bâtiment projeté et à une bande de 15 mètres de profondeur, comme dans les zones urbaines UA et UB.

Cette simplification est faite afin de prendre en compte davantage les contraintes topographiques des zones à urbaniser à court terme situées sur la côte de Dom. Sur des terrains pentus, l'application de la règle de recul $H = L$ peut rendre inconstructible une parcelle de faible superficie (H pour hauteur et L pour longueur), où dégager au final sur la parcelle un espace constructible de très faible emprise.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas :

- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
- pour les constructions à usage d'équipements publics, ou répondant à une mission de service public ou d'intérêt collectif.

Dans les zones agricoles :

La règle en vigueur est simplifiée en supprimant la notion de différence d'altitude dans le calcul du recul. Le règlement impose désormais uniquement un **recul minimum de cinq mètres**, déjà fixé par le P.O.S. Afin d'apporter là encore davantage de souplesse aux règles en vigueur, **des implantations en limite séparative sont désormais autorisées :**

- lorsque le bâtiment projeté doit s'adosser à une construction existante en bon état, elle-même implantée en limite,
- pour les annexes dépendant d'habitations existantes liées à une exploitation agricole et d'une hauteur inférieure à 4 mètres à l'égout de toiture,
- pour des raisons de fonctionnement de l'exploitation agricole, hormis en limite des zones urbaines existantes ou à urbaniser.

Enfin, les dispositions de cet article ne s'appliquent pas :

- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
- pour les équipements publics autorisés sous conditions dans la zone.

Dans les zones naturelles :

La règle de base établie par le P.O.S. est maintenue. La distance comptée horizontalement entre tout point d'une construction au point le plus proche de la limite parcellaire ne doit pas être inférieure à 5 m. Le P.L.U. révisé ajoute que les dispositions de cet article ne s'appliquent pas :

- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
- pour les constructions à usage d'équipements publics autorisées dans la zone,
- dans le secteur Niž (englobant pour l'essentiel des constructions isolées en bordure du chemin de halage ou sur l'île).

Article 8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :

La règle en vigueur dans les zones urbaines, à urbaniser et agricoles est supprimée (implantation contiguë ou distance minimale de 4 mètres, avec respect des règles de hauteur fixées par le P.O.S.).

Il s'agit d'assouplir cet article, dont l'application peut s'avérer pénalisante ou impossible dans certaines parties du territoire communal (ex : zone dense du centre ancien). Il s'agit aussi de laisser plus de liberté au propriétaire.

Le respect des règles en vigueur en matière de protection civile et de sécurité incendie, éventuellement applicables aux types de constructions projetées est toutefois rappelé dans tous les articles.

Article 9 : Emprise au sol :

Le règlement révisé maintient l'absence de règles relatives à l'emprise au sol des bâtiments dans toutes les zones.

Article 10 : Hauteur maximum des constructions

Les règles de hauteur du P.O.S. n'étaient pas complexes. Elles étaient exprimées en mètres avec leur équivalent en nombre d'étages droits au dessus du rez-de-chaussée. La révision du P.L.U. généralise l'expression en nombre de niveaux.

En zones urbaines mixtes UA et UB :

En UA, les règles sont plus restrictives qu'en zone UB, l'objectif étant de préserver autant que possible le paysage urbain actuel du centre ancien.

La hauteur maximale est maintenue à deux niveaux, le centre comprenant déjà de nombreuses bâtisses de ce type. Toutefois, dans le cas d'un alignement de rue, la hauteur des constructions principales devra désormais s'aligner sur la ligne générale du bâti existant, afin de conserver l'homogénéité du front de rue.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas :

- pour les constructions à usage d'équipements publics, ou répondant à une mission de service public ou d'intérêt collectif,
- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public.

En UB, la hauteur maximale est maintenue à un niveau pour les habitations individuelles et deux niveaux pour les immeubles collectifs. Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les autres constructions.

Dans ces deux zones, les précisions suivantes sont toutefois apportées :

- au-dessus de cette hauteur maximale, seuls peuvent être édifiés des ouvrages indispensables de faible emprise, tels que souches de cheminée et ventilation, garde-corps, acrotères, etc.
- les combles peuvent être habités.

En zones à urbaniser à court terme (AU)

Les hauteurs maximales définies dans le P.O.S. sont conservées mais comme pour les zones urbaines, elles sont exprimées plus simplement en niveaux, à savoir un niveau pour les habitations individuelles et deux pour les immeubles collectifs.

Le P.L.U. révisé précise que les combles peuvent être aménagés, et que les dispositions de cet article ne s'appliquent pas :

- pour les constructions à usage d'équipements publics, ou répondant à une mission de service public ou d'intérêt collectif,
- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public.

En zone urbaine UZ et en zone agricole (A) :

Le P.L.U. révisé ne fixe pas de hauteur maximale, hormis pour les habitations autorisées dans ces zones. En zone agricole, il est toutefois rappelé que les constructions qui seraient éventuellement autorisées à proximité des lignes électriques "haute tension" devront se conformer à la réglementation en vigueur.

En zone naturelle et forestière (N) :

Une hauteur maximale n'est pas fixée dans cette zone, où les possibilités de construction restent très réduites. Comme en zone agricole, il est rappelé que les constructions qui seraient éventuellement autorisées à proximité des lignes électriques "haute tension" devront se conformer à la réglementation en vigueur.

3.5.5. ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET LEURS ABORDS - STATIONNEMENT - ESPACES VERTS (articles 11 à 13 du règlement)

Article 11 : Aspect extérieur des constructions et leurs abords

L'article 11 de chaque zone du P.L.U., relatif à l'aspect extérieur des constructions et leurs abords, **est concerné par des modifications importantes.**

Dans le centre ancien (zone UA), afin de préserver l'architecture locale très spécifique telles que les constructions traditionnelles, de nouvelles règles ont été ajoutées :

- préservation des constructions en pierre jaune de locale, qui ne pourront être revêtues de ciment ou de peinture,
- enduits teintés dans la masse et dans les tons proches de la pierre locale,
- pose de volets roulants à caisson proéminent interdite.

Concernant les toitures, la règle simplifiée est maintenue. Il est demandé à ce que les constructions soient couvertes par une toiture de pente équivalente à celle des toitures environnantes. Les toitures terrasses sont autorisées sous conditions afin de favoriser leur intégration optimale dans un environnement où les toitures sont le plus souvent à deux pentes.

Concernant les matériaux des couvertures, le règlement des zones précise désormais les interdictions et non les autorisations. Les matériaux en faveur des énergies renouvelables sont explicitement autorisés (ex: panneaux solaires, revêtements végétalisés, etc.).

Les clôtures d'un modèle simple et non fantaisiste sont limitées à 1,60 m. Les murs et murets en pierre existants devront être conservés ou reconstruits à l'identique.

Le règlement révisé précise désormais que les extensions des constructions et les annexes devront être traités en harmonie avec la construction principale et les constructions avoisinantes, tant par leur volume et leur pente de toiture, que par la nature des matériaux utilisés et leurs ouvertures.

On retrouve des prescriptions identiques dans **la zone urbaine mixte UB.**

En zone à vocation d'activités UZ :

Les règles en vigueur sont simplifiées compte-tenu des impératifs techniques imprévisibles pouvant découler du process de l'activité installée sur la zone. Les constructions devront par leur volumétrie, leurs matériaux et leur coloration s'inscrire avec discrétion dans le site environnant.

Les éclairages des enseignes seront indirects (exemple: spots "perroquet"), évitant ainsi les caissons lumineux ou devanture du même type.

Les zones à urbaniser :

Elles sont réglementées dans l'esprit des zones urbaines mixtes. Elles feront l'objet à l'avenir d'études complémentaires intégrant une réglementation spécifique (ex : permis d'aménager).

Des règles visant l'adaptation au terrain naturel ont été instaurés afin de favoriser l'intégration optimale des futures constructions, notamment sur le coteau nord.

Les zones agricoles et naturelles sont aussi réglementées de manière à favoriser leur intégration dans leur environnement naturel, par l'utilisation de teintes sombres ou de matériaux naturels tel que le bois.

Un chapitre sur l'adaptation au terrain naturel est ajouté en zone agricole.

Les clôtures sont autorisées en zone inondable, à condition qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux (*en zones UA, UB, A et N*).

Article 12 : Obligation de réaliser des aires de stationnement

Dans chaque zone, cette obligation s'applique **sur le domaine privé**. La révision du P.L.U. conduit à apporter plus de souplesse à cet article (hormis pour l'habitat), afin de pouvoir adapter davantage le nombre de place(s) de stationnement en fonction du type de projet(s) présenté(s).

Dans les zones urbaines mixtes (UA et UB) et les zones à urbaniser, les règles en matière de stationnement sont simplifiées :

- seules les règles concernant les constructions à usage d'habitation sont imposées,
- pour les autres constructions, il est désormais précisé que le nombre de places sera fixé lors de la demande de permis de construire, compte tenu du type de construction projeté, de son occupation, de sa localisation et de la nature de l'activité éventuelle qui y sera exercée.

En zone à vocation d'activités UZ, la réglementation est aussi assouplie. Ne sont imposées que les règles de principes suivantes :

- le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques,
- et correspondre aux besoins des constructions et des dispositions réglementaires en vigueur.

Cette règle simplifiée édictée par le P.O.S. avant révision pour **les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N)** est maintenue.

Article 13 : Espaces libres et plantations

D'une façon générale, le P.L.U. révisé engendre peu de changements dans l'article 13 de toutes les zones. Toutes les règles sont maintenues, et seules les modifications suivantes sont apportées :

- *En zones urbaines mixtes (UA et UB) et en zone à urbaniser*, le P.L.U. révisé complète la règle sur le maintien des plantations existantes ou leur remplacement par des plantations équivalentes, en précisant que pour les résineux, la replantation à l'identique n'est pas imposée.
- *En zone à vocation d'activités UZ*, il est ajouté que les dépôts de ferrailles, combustibles, matériaux ou déchets peuvent faire l'objet de l'obligation de réaliser une plantation d'isolement dont les caractéristiques sont fixées par l'arrêté d'autorisation qui leur est spécifique.
- *En zone à urbaniser*, la municipalité souhaite garantir la réalisation d'un espace public (ex : lieu de rencontre, espace vert) dans les opérations de lotissements ou groupes d'habitations. Pour ce faire, le règlement révisé impose l'aménagement d'un espace public sur une superficie au moins égale à 15% de la surface totale du projet, en dehors des surfaces directement affectées aux besoins fonctionnels de la circulation.

- La référence au Plan de Prévention des Risques d'inondations est rappelée dans les zones concernées par les inondations de la Meuse (UA, UB, A et N). En effet, le règlement prescrit entre autres des dispositions sur les plantations dans la zone de grand écoulement.

3.5.6. COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (article 14 du règlement)

Rappel : Le Coefficient d'Occupation des Sols détermine la densité de construction admise. Il est le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de plancher hors œuvre nette susceptibles d'être construits par mètre carré de sol.

Ex : Si le C.O.S. est fixé à 0,4, et qu'un terrain possède une superficie totale de 1000 m², le propriétaire dispose au maximum de 400 m² de surfaces constructibles, sous réserve du respect des règles d'implantation et de hauteur des bâtiments définies dans le règlement (articles 6 à 10).

En zones urbaines UA et UB, où les parcelles sont majoritairement bâties, il n'est pas forcément utile de gérer leur capacité d'accueil par le biais du C.O.S. Il s'agit davantage de gérer la forme urbaine que de déterminer une densité. Les règles d'implantation et de hauteur expliquées dans les points précédents sont suffisantes. Par ailleurs, le parcellaire pouvant présenter des formes et caractéristiques particulières, l'application d'un C.O.S. risque même de compromettre une bonne application des règles d'implantation.

En conséquence, les C.O.S. appliqués dans ces zones sont supprimés dans le P.L.U. révisé.

En zone à urbaniser, il est également supprimé et il sera déterminé au cas par cas en phase opérationnelle, en fonction des projets présentés.

L'absence de C.O.S. est maintenue en zones d'activités UZ, en zones agricoles (A) et en zones naturelles et forestières (N).

3.5.7. EMBLEMENTS RESERVES

3.5.7.1. Dispositions générales :

(cf. articles L.123-1 8° alinéa et R.123-11 du code de l'Urbanisme)

Le Plan Local d'Urbanisme peut instaurer des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts. **Ces emplacements réservés assurent la programmation d'une utilisation rationnelle des futurs équipements publics.**

Ils sont soumis à un statut spécial, afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation entrant en contradiction avec un projet général, et permet d'assurer à leur bénéficiaire l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquiescer.

3.5.7.2. Limitations administratives à l'utilisation du sol :

La révision générale du P.L.U. entraîne :

- la suppression de trois emplacements réservés au bénéfice de la commune, dont les travaux sont aujourd'hui réalisés :
 - E.R. n°1 : pour la desserte de la zone NA (lotissement la Gobiette),
 - E.R. n°6 : pour l'élargissement à 9 m de la rue Jacob entre les points A et B,
 - E.R. n°9 : pour l'élargissement à 8 m du chemin de Boutancourt.
- la suppression de l'emplacement réservé prévu pour l'élargissement à 10 m de la rue Rabot (abandon du projet par la commune),
- la création d'un emplacement réservé au bénéfice de la commune, pour la création d'un pôle scolaire (en extension des bâtiments scolaires actuels).

3.5.7.3. Tableau récapitulatif des emplacements réservés en vigueur :

Le tableau récapitulatif des emplacements réservés désormais en vigueur figure dans le règlement et sur les documents graphiques du règlement du P.L.U. (cf. Pièce 4C1 du dossier).

Ce tableau ci-après précise la destination, le bénéficiaire et la surface approchée de chaque emplacement réservé instauré. La numérotation des emplacements a été partiellement modifiée.

EMPLACEMENTS RESERVES			
N°DE LA RESERVE	DESIGNATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE APPROCHEE
1	Création d'un pan coupé de 5 m x 5 m rue du Moulin	Commune de Dom-Le-Mesnil	13 m ²
2	Création d'un pan coupé de 5 m x 5 m ruelle Rabot	Commune de Dom-Le-Mesnil	12 m ²
3	Elargissement à 6 mètres de la voie au lieu-dit "Petit Mesnil"	Commune de Dom-Le-Mesnil	63 m ²
4	Elargissement en ligne droite entre les points A et B, rue Armand Malaise	Commune de Dom-Le-Mesnil	31 m ²
5	Création d'un pôle scolaire (constructions et autres aménagement liés au projet)	Commune de Dom-Le-Mesnil	2 305 m ²

3.5.8. EOLIENNES

Les éoliennes sont des installations assimilées à un ouvrage ou installation technique nécessaire au fonctionnement du service public. La commune ne souhaite pas les interdire dans les zones du Plan Local d'Urbanisme. Il s'agit en effet de promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables et de rationaliser la consommation d'énergie.

Dans tous les cas, la loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique a introduit le principe de définition préalable d'une **zone de développement de l'éolien** (Z.D.E.). Elles sont définies par le préfet sur proposition des communes concernées, en fonction du potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. Un plancher et un plafond de puissance des installations, définis par les collectivités, leur sont associés.

4^{ème} PARTIE :

INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTÉES POUR SA PRESERVATION ET MISE EN VALEUR

4.1. Incidences des orientations du plan sur l'environnement

Le Plan Local d'Urbanisme de Dom-le-Mesnil a été élaboré avec le souci d'être compatible avec les normes supra-communales existantes, et de respecter les principes édictés par l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme (cf. page 65 et suivantes) :

- Principe d'équilibre (protection des espaces naturels et des paysages),
- Principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale (équilibre emploi / habitat),
- Principe de respect de l'environnement (utilisation économe de l'espace).

4.1.1. EVOLUTION DU PAYSAGE URBAIN

A/ Partie urbanisée existante :

D'une façon générale, le **Plan Local d'Urbanisme maintient l'enveloppe urbaine du village définie avant la procédure de révision**, en y ajoutant désormais les différentes extensions ou aménagements réalisés à ce jour.

Les incidences des orientations du plan portent sur la **zone urbaine périphérique (zone UB)**, dont l'augmentation relativement importante résulte de la prise en compte de l'**urbanisation de fait** de plusieurs secteurs communaux intervenue depuis ces dernières années et de l'ouverture à l'urbanisation complémentaires de quelques terrains au coup par coup au cœur ou en frange de la zone urbanisée.

La zone à vocation d'activités UZ voit sa superficie diminuer pratiquement de moitié. Cette baisse résulte avant tout du reclassement en zone naturelle des abords du canal des Ardennes, où s'applique par ailleurs le règlement du Plan de Prévention des Risques d'inondations.

DENOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE AVANT REVISION (1) (y compris les secteurs)	SUPERFICIE APRES REVISION (2) (y compris les secteurs)	EVOLUTION DES ZONES
ZONE UA du P.L.U. (Ancienne zone UA du P.O.S.)	23 ha 51 a 65 ca	25 ha 72 a	+ 2 ha 21 a
ZONE UB du P.L.U. (Ancienne zone UB du P.O.S.)	17 ha 83 a 40 ca	27 ha 67 a	+ 9 ha 84 a
ZONE UZ du P.L.U. (Ancienne zone UZ du P.O.S.)	11 ha 94 a 35 ca	6 ha 05 a	- 5 ha 89 a
TOTAL	53 ha 29 a 40 ca	59 ha 44 a	+ 6 ha 16 a env.

(1) : Surfaces mentionnées dans le rapport de présentation du P.O.S. en vigueur avant révision (dossier de modification du 30.09.2005)

(2) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad, comprenant les surfaces affectées aux voies

B/ Zones à urbaniser

La révision du Plan Local d'Urbanisme conduit au final à **une baisse relative des zones à urbaniser**. Les changements les plus notoires concernent le hameau de Pont-à-Bar où des réserves foncières ont été définies au lieu-dit «Les Noyers », afin d'y favoriser le développement des activités touristiques et nautiques (choix politique exprimé dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable).

DENOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE AVANT REVISION (1)	SUPERFICIE APRES REVISION (2)	EVOLUTION DES ZONES
<i>Ancienne zone INA du P.O.S. (urbanisation à court terme)</i>	14 ha 80 a 74 ca	-	<i>Supprimée par la loi S.R.U</i>
Total zone mixte :	-	13 ha 16 a	- 1 ha 64 a
Total zone à vocation d'activités :	2 ha 16 a 00 ca	-	- 2 ha 16 a
TOTAL Zones 1AU ouvertes à l'urbanisation :	16 ha 96 a 74 ca	13 ha 16 a	- 3 ha 80 a environ
<i>Ancienne zone IINA du P.O.S. (urbanisation à long terme)</i>	-	-	<i>Supprimée par la loi S.R.U</i>
Total zone mixte 2AU :	-	1 ha 40 a	
TOTAL ZONE 2AU Fermées dans l'immédiat à l'urbanisation :	-	1 ha 40 a	+ 1 ha 40 a
TOTAL ZONE A URBANISER (AU)	16 ha 96 a 74 ca	14 ha 56 a	- 2 ha 40 a environ

(1) : Surfaces mentionnées dans le rapport de présentation du P.O.S. en vigueur avant révision (dossier de modification du 30.09.2005)

(2) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad, comprenant les surfaces affectées aux voies

A l'avenir, les zones maintenues ou créées viendront densifier les zones urbaines existantes.

Les paramètres suivants ont été pris en compte :

- Dispositions du porter à connaissance de l'État (*cf. pièce complémentaire annexée au présent dossier de P.L.U.*),
- Crues de la Meuse,
- Paysage naturel sensible des coteaux.

La zone concernée par les inondations de la Meuse à Pont-à-Bar (2AU_i) sera urbanisée en cohérence avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de Dom-le-Mesnil et avec les prescriptions réglementaires du Plan de Prévention des Risques d'inondations. Les constructions et installations nouvelles liées ou complémentaires au tourisme fluvial et à la voie d'eau y sont par exemple autorisées.

4.1.2. EVOLUTION DU PAYSAGE NATUREL

La révision du Plan Local d'Urbanisme conduit à une augmentation importante des surfaces à vocation agricole (+ 47% environ), au détriment des zones naturelles et forestières (-25% environ).

Zones agricoles (A) :

Le P.L.U. révisé tient compte des exploitations agricoles existantes et de la vocation agricole de la plupart des terres domoises situées sur les coteaux et dans la plaine alluviale de la Meuse. Le risque d'inondations est identifié par le biais d'un indice spécifique (i).

ZONES AGRICOLES (A)			
DENOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE AVANT REVISION (1) (y compris les secteurs)	SUPERFICIE APRES REVISION (2) (y compris les secteurs)	EVOLUTION DES ZONES
NC	349 ha 78 a 33 ca	-	Supprimée par la loi S.R.U.
A	-	513 ha 55 a	
TOTAL ZONES AGRICOLES	349 ha 78 a 33 ca	513 ha 55 a	+ 163 ha 77 a

Zones naturelles et forestières (N) :

La révision du P.L.U. n'entraîne pas de réels bouleversements concernant la protection des espaces naturels de la commune, déjà assurée par le Plan d'Occupation des Sols. Au final, leur superficie totale se voit diminuer en raison essentiellement du reclassement en zone agricole inondable de terrains situés dans la plaine alluviale de la Meuse. Au regard de l'état existant il s'agit en effet de terres à vocation agricole, et non d'espaces naturels qui méritent expressément d'être préservés.

ZONES NATURELLES ET FORESTIERES (N)			
DENOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE AVANT REVISION (1) (y compris les secteurs)	SUPERFICIE APRES REVISION (2) (y compris les secteurs)	EVOLUTION DES ZONES
ND	267 ha 53 a 72 ca	-	Supprimée par la loi S.R.U.
N	-	201 ha 45 a	
TOTAL ZONES NATURELLES	267 ha 53 a 72 ca	201 ha 45 a	- 66 ha 08 a environ

(1) : Surfaces mentionnées dans le rapport de présentation du P.O.S. en vigueur avant révision (dossier de modification du 30.09.2005)

(2) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad, comprenant les surfaces affectées aux voies

4.2. Mesures prises pour sa préservation et sa mise en valeur

4.2.1. PROTECTION DES ESPACES NATURELS

(cf. partie précédente "Délimitation des zones du P.L.U. ")

Le P.L.U. révisé assure la préservation de l'environnement par :

- **un classement en zones agricoles (zones A)** des terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, localisés essentiellement dans la plaine alluviale de la Meuse et sur les versants de la côte de Dom.
- **un classement en zones naturelles et forestières (zones N)**, de terres domoises en raison *de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt* : sensibilité paysagère du rideau boisé de la côte de Dom, et du boisement existant au lieudit "Nivragne".
- **une identification à l'aide d'un indice "i" (pour inondable)** des terrains inondés en cas de crue de la Meuse.
- **la définition de zones à urbaniser** dans la continuité de l'existant et venant pour l'essentiel densifier la partie urbanisée actuelle.

4.2.2. ESPACES BOISES CLASSES

(cf. articles L.130-1 et s. et R.130-1 et s. du code de l'Urbanisme)

Le Plan Local d'Urbanisme classe comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.

Ce classement :

- **interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol** de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements,
- **entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement**, prévue par le Code Forestier (hormis pour les exceptions prévues par le Code de l'Urbanisme),
- **soumet à autorisation préalable les coupes et abattages d'arbres.**

Le P.L.U. révisé maintient la protection des espaces boisés structurants du paysage local, par le classement en E.B.C. :

- **du rideau boisé structurant la côte de Dom,**
- **et des boisements de surface beaucoup plus réduite, qui méritent d'être préservés en raison** de leur valeur écologique, mais aussi pour des raisons paysagères car leur présence valorise les abords du hameau de Pont-à-Bar (lieudit "Margot Barre").

La révision du P.L.U. entraîne **les seules modifications suivantes** :

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan d'Occupation des Sols)	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan Local d'Urbanisme)	MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES SUITE A LA REVISION DU P.L.U.
1. Boisements aux lieux-dits "Les Murets" (au sud-ouest du territoire) et "Monroméricourt" (entre Pont-à-Bar et le village de Dom)		
Identification d'espaces boisés classés.	Réajustement limité des contours de l'espace boisé classé selon les informations fournies par la carte I.G.N.	

<i>SUPERFICIE AVANT REVISION</i>	<i>SUPERFICIE APRES REVISION (1)</i>	<i>EVOLUTION DES E.B.C.</i>
Non calculée	142 ha 00 a	-

(1) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad).

4.2.3. PROTECTION D'ELEMENTS REMARQUABLES

Le diagnostic de l'état existant a mis en évidence plusieurs éléments remarquables du paysage local (cf. §. 2.2.3. précédent). Ces derniers ne font pas l'objet de protections particulières au titre de législations spécifiques, telles que la loi de 1913 sur les monuments historiques ou celle de 1930 sur les sites naturels.

Néanmoins, et en tant qu'éléments à part entière du petit patrimoine local, la municipalité a décidé d'afficher clairement la sauvegarde de certains d'entre eux, au titre de **l'article L.123-1 7° du Code de l'Urbanisme**, issu de la loi du 8 janvier 1993, relative à la protection et à la mise en valeur des paysages.

Il s'agit plus particulièrement :

- **des lavoirs** situés rue de l'Arche et chemin de Boutancourt,
- **des calvaires** situés à l'entrée du bourg en venant de Sedan (R.D.764) et chemin de Boutancourt, ce dernier étant par ailleurs valorisés par la présence de **marronniers**.
- **du fortin** réaménagé le long de la voie d'Omont,
- **et de la fontaine** rue de l'Eglise.

Leur protection entraîne les dispositions suivantes, rappelées en outre dans l'article 2 du règlement de chaque zone concernée:

- s'agissant *des éléments bâtis*, **les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie des constructions identifiées sur le document graphique du règlement**, doivent être précédés de l'obtention préalable d'un permis de démolir, en application de l'article R.421-28 e du Code de l'Urbanisme.
- s'agissant *des éléments paysagers naturels (marronniers)*, **les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer les éléments identifiés sur le document graphique du règlement**, doivent être précédés d'une déclaration préalable, en application de l'article R.421-23 h du Code de l'Urbanisme.

Cette disposition est **l'outil majeur de protection du patrimoine d'intérêt local et régional**, dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme.

4.2.4. PROTECTION DE CHEMINS EXISTANTS

Le territoire communal est concerné par le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.), comme indiqué précédemment (cf. §. 1.4.3. précédent).

Ce plan a pour objectif de favoriser la pratique de la randonnée pédestre, équestre et cyclotouriste à l'exception de tout sport mécanique, grâce à la préservation des chemins ruraux, qui permet seule de garantir la continuité et la pérennité des itinéraires.

Il s'agit plus particulièrement :

- du chemin vicinal ordinaire n°20 dit chemin de Boutancourt,
- du chemin vicinal ordinaire n°23 dit de la Voie d'Omont,
- et du chemin rural de Rolleson.

Ces chemins sont localisés sur les documents graphiques du règlement (pièces n°4B et 4C), et ils sont préservés au titre des dispositions de **l'article L.123-1 6° du Code de l'Urbanisme**.

4.2.5. MESURES REGLEMENTAIRES

(cf. Règlement - Document écrit / Pièce n°4A du présent dossier et § 3.4. du présent rapport " Motifs des limitations administratives apportées à l'utilisation du sol ")

Au regard notamment des conclusions de l'analyse de l'état initial de l'environnement (cf. tableau de synthèse atouts / faiblesses du territoire), la commune a souhaité renforcer la préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain et naturel **par le biais de nouvelles prescriptions réglementaires**. Les principaux articles du P.L.U. concernés sont en outre :

- **Article 3: Voirie et réseaux**
- **Article 11 : Aspect extérieur des constructions et leurs abords**

En parallèle, et afin de **promouvoir l'intégration paysagère et urbaine** des futures constructions, les orientations d'aménagement fixent **des principes d'aménagement des zones à urbaniser**.

4.3. Tableau récapitulatif des superficies des zones.

ZONES URBAINES (U)			
DENOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE AVANT REVISION (1)	SUPERFICIE APRES REVISION (2)	EVOLUTION DES ZONES
UA	18 ha 65 a 93 ca	21 ha 76 a	
UAa	4 ha 02 a 52 ca	3 ha 70 a	
UAi	0 ha 83 a 20 ca	0 ha 26 a	
TOTAL Zone UA	23 ha 51 a 65 ca	25 ha 72 a	+ 2 ha 21 a
UB	10 ha 23 a 26 ca	22 ha 52 a	
UBi	1 ha 09 a 20 ca	0 ha 25 a	
UBa	4 ha 29 a 91 ca	4 ha 60 a	
UBai	0 ha 86 a 50 ca	0 ha 30 a	
UBp	1 ha 34 a 53 ca	-	
TOTAL Zone UB	17 ha 83 a 40 ca	27 ha 67 a	+ 9 ha 84 a
UZ	11 ha 37 a 95 ca	3 ha 97 a	
UZi	0 ha 21 a 60 ca	-	
UZa	0 ha 34 a 80 ca	2 ha 08 a	
TOTAL Zone UZ	11 ha 94 a 35 ca	6 ha 05 a	- 5 ha 89 a
TOTAL ZONES URBAINES	53 ha 29 a 40 ca	59 ha 44 a	+ 6 ha 16 a environ

(1) : Surfaces mentionnées dans le rapport de présentation du P.O.S. en vigueur avant révision (dossier de modification du 30.09.2005)

(2) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad, comprenant les surfaces affectées aux voies

ZONES A URBANISER (AU)			
DENOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE AVANT REVISION (1)	SUPERFICIE APRES REVISION (2)	EVOLUTION DES ZONES
Zones mixtes ouvertes à l'urbanisation			
1NA	14 ha 80 a 74 ca	-	Supprimée par la loi S.R.U.
1AU	-	13 ha 16 a	
TOTAL Zones mixtes ouvertes à l'urbanisation	14 ha 80 a 74 ca	13 ha 16 a	- 1 ha 64 a
Zones ouvertes à l'urbanisation à vocation d'activités			
NAy	2 ha 16 a 00 ca	-	Supprimée par la loi S.R.U.
TOTAL Zones ouvertes à l'urbanisation : activités	2 ha 16 a 00 ca	-	- 2 ha 16 a
TOTAL Zones ouvertes à l'urbanisation	16 ha 96 a 74 ca	13 ha 16 a	- 3 ha 80 a
Zones fermées à l'urbanisation :			
2 NA	-		Supprimée par la loi S.R.U.
2 AU	-	0 ha 67 a	
2 AU _i	-	0 ha 73 a	
TOTAL Zones fermées à l'urbanisation	-	1 ha 40 a	+ 1 ha 40 a
TOTAL ZONE A URBANISER	16 ha 96 a 74 ca	14 ha 56 a	- 2 ha 40 a

ZONES AGRICOLES (A)			
DENOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE AVANT REVISION (1)	SUPERFICIE APRES REVISION (2)	EVOLUTION DES ZONES
NC	321 ha 80 a 27 ca	-	Supprimée par la loi S.R.U.
NCa	2 ha 03 a 93 ca	-	Supprimée par la loi S.R.U.
NCp	24 ha 44 a 13 ca	-	Supprimée par la loi S.R.U.
NCE	1 ha 50 a 00 ca	-	Supprimée par la loi S.R.U.
A	-	369 ha 55 a	
A _i	-	144 ha 00 a	
TOTAL ZONES AGRICOLES	349 ha 78 a 33 ca	513 ha 55 a	+ 163 ha 77 a

(1) : Surfaces mentionnées dans le rapport de présentation du P.O.S. en vigueur avant révision (dossier de modification du 30.09.2005)

(2) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad, comprenant les surfaces affectées aux voies

Avertissement : Les surfaces des zones agricoles et naturelles indiquées avant révision du P.L.U. sont erronées.

ZONES NATURELLES ET FORESTIERES (N)			
DENOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE AVANT REVISION (1)	SUPERFICIE APRES REVISION (2)	EVOLUTION DES ZONES
NB	1 ha 14 a 24 ca	-	<i>Supprimée par la loi S.R.U.</i>
NBa	2 ha 50 a 51 ca	-	
NBp	4 ha 45 a 07 ca	-	
ND	100 ha 25 a 25 ca	-	<i>Supprimée par la loi S.R.U.</i>
NDai	3 ha 82 a 59 ca	-	
NDi	101 ha 33 a 51 ca	-	
NDicar	0 ha 88 a 44 ca	-	
NDb	2 ha 90 a 50 ca	-	
NDc	40 ha 27 a 56 ca	-	
NDd	6 ha 06 a 05 ca	-	
NDdi	0 ha 40 a 00 ca	-	
NDe	3 ha 50 a 00 ca	-	
N	-	134 ha 80 a	
Nb	-	4 ha 00 a	
Ni	-	50 ha 00 a	
Nicar	-	0 ha 90 a	
Niℓ	-	11 ha 75 a	
TOTAL ZONES NATURELLES ET FORESTIERES	267 ha 53 a 72 ca	201 ha 45 a	- 66 ha 08 a environ

(1) : Surfaces mentionnées dans le rapport de présentation du P.O.S. en vigueur avant révision (dossier de modification du 30.09.2005)

(2) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad) comprenant les surfaces affectées aux voies

TOTAL TERRITOIRE COMMUNAL	687 ha 58 a 19ca	789 ha 00 a*	
dont Espaces Boisés Classés	<i>non calculée</i>	142 ha 00	

* La superficie totale réelle du territoire est de 789 hectares.

Les surfaces des zones agricoles et naturelles avant révision sont erronées.